



N° 2830

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 juin 2015.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE,

portant nouvelle organisation territoriale de la République.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{ère} lecture : **636** (2013-2014), **174**, **175**, **140**, **150**, **154**, **157**, **184** et T.A. **54** (2014-2015).
2^e lecture : **336**, **450**, **451**, **438** et T.A. **108** (2014-2015).

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **2529**, **2553**, **2542**, **2544**, **2545**, **2546**, **2549** et T.A. **482**.

TITRE I^{ER}

DES RÉGIONS RENFORCÉES

CHAPITRE UNIQUE

Le renforcement des responsabilités régionales

Article 1^{er}

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1111-10 est ainsi modifié :
 - ③ a) Le II est abrogé ;
 - ④ b) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - ⑤ « Pour les opérations d'investissement financées par le fonds européen de développement régional dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 4221-1 est ainsi modifié :
 - ⑦ a) Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les domaines de compétences que la loi lui attribue » ;
 - ⑧ b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
 - ⑨ c) Au troisième alinéa, après le mot : « région », sont insérés les mots : « , le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation » ;
 - ⑩ c bis) Au même troisième alinéa, les mots : « de son territoire » sont remplacés par les mots : « et l'égalité de ses territoires » ;
 - ⑪ d) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
 - ⑫ « Un conseil régional ou, par délibérations concordantes, plusieurs conseils régionaux peuvent présenter des propositions tendant à modifier

ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des régions.

- ⑬ « Les propositions adoptées par les conseils régionaux en application du quatrième alinéa du présent article sont transmises par les présidents de conseil régional au Premier ministre et au représentant de l'État dans les régions concernées. En cas de refus de ces propositions, le Premier ministre notifie aux régions concernées les motifs de ce refus dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande de modification ou d'adaptation. » ;
- ⑭ 3° L'article L. 4433-1 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les domaines de compétences que la loi lui attribue » ;
- ⑯ b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑰ c) Au troisième alinéa, après le mot : « région », sont insérés les mots : « , le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation » ;
- ⑱ d) *(Supprimé)*
- ⑲ 4° Aux deux premiers alinéas de l'article L. 4433-4, les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont ».

Article 1^{er} bis

(Supprimé)

Article 2

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° A Les 4° à 6° du II de l'article L. 1111-9 sont abrogés ;
- ③ 1° B L'article L. 1511-1 est ainsi modifié :
- ④ a) Les premier et dernier alinéas sont supprimés ;
- ⑤ b) *(Supprimé)*

⑥ 1° Après le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la quatrième partie, il est inséré un chapitre I^{er} *bis* ainsi rédigé :

⑦ « CHAPITRE I^{ER} BIS

⑧ « ***Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation***

⑨ « Art. L. 4251-12. – Sans préjudice des compétences attribuées par la loi aux autres collectivités territoriales et à leurs groupements, la région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique, sous réserve des missions incombant à l'État.

⑩ « Art. L. 4251-12-1. – La région élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

⑪ « Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit également les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, après concertation avec les conseils départementaux.

⑫ « Ce schéma précise les actions que la région entend mener dans les matières mentionnées au deuxième alinéa du présent article et organise leur complémentarité avec les actions menées, sur le territoire de la région, par les autres collectivités territoriales et leurs groupements en application des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie, du titre III du livre II de la troisième partie et des articles L. 3641-1, L. 3641-2, L. 5214-16, L. 5214-23-1, L. 5215-20, L. 5215-20-1, L. 5216-5, L. 5217-2, L. 5218-2 et L. 5219-1.

⑬ « Il favorise un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région et ne contribue pas aux délocalisations d'activités économiques.

⑭ « Dans les régions frontalières, le schéma peut contenir un volet transfrontalier élaboré en concertation avec les collectivités des États voisins.

⑮ « Le schéma peut contenir un volet sur les orientations en matière d'aides au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières.

- ⑩ « Art. L. 4251-13. – Le projet de schéma est élaboré par la région, à l'issue d'une concertation au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1.
- ⑪ « Participent à l'élaboration du projet de schéma :
- ⑫ « 1° Le représentant de l'État dans la région ;
- ⑬ « 2° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à l'exception des métropoles mentionnées au titre I^{er} du livre II de la cinquième partie ;
- ⑭ « 3° Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat et la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire ;
- ⑮ « 4° Le conseil économique, social et environnemental régional ;
- ⑯ « 5° (*nouveau*) Business France s'agissant du volet international.
- ⑰ « Le conseil régional peut consulter tout autre organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma, en particulier le conseil départemental.
- ⑱ « Le projet de schéma arrêté par le conseil régional est présenté à la conférence territoriale de l'action publique. Il peut être modifié pour tenir compte des observations formulées.
- ⑲ « Le projet de schéma arrêté par le conseil régional, modifié le cas échéant en application du huitième alinéa du présent article, est soumis pour avis au représentant de l'État dans la région ainsi qu'aux établissements publics et organismes mentionnés aux 2° et 3°. L'avis des établissements publics et organismes mentionnés aux 2° et 3° est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission.
- ⑳ « Lorsqu'à l'expiration du délai prévu au neuvième alinéa, au moins trois cinquièmes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la région ont émis un avis défavorable au projet de schéma, le conseil régional arrête un nouveau projet de schéma dans un délai de deux mois en tenant compte des observations formulées. Ce nouveau projet est présenté à la conférence territoriale de l'action publique et peut être modifié pour tenir compte des observations formulées.

- 27 « Le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance de la région toutes les informations nécessaires, dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.
- 28 « *Art. L. 4251-14.* – Les orientations du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation applicables sur le territoire d'une métropole mentionnée au chapitre VII du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie ou sur le territoire de la métropole de Lyon sont élaborées et adoptées conjointement par le conseil métropolitain concerné et le conseil régional. À défaut d'accord, la métropole ou la métropole de Lyon élabore un document d'orientations stratégiques qui prend en compte le schéma régional. Ce document tient lieu, pour la métropole ou la métropole de Lyon, d'orientations au sens du deuxième alinéa de l'article L. 4251-12-1. Il n'autorise pas la métropole à définir des aides ou ses propres régimes d'aides au sens de l'article L. 1511-2. Ce document est adressé à la région dans les six mois qui suivent l'adoption du schéma régional.
- 29 « Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas à la métropole mentionnée au chapitre IX du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code.
- 30 « *Art. L. 4251-15.* – Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation est adopté par délibération du conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux. Ce délai est prorogé de trois mois pour permettre l'application du dixième alinéa de l'article L. 4251-13.
- 31 « Il est approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région. Ce dernier s'assure du respect, par le conseil régional, de la procédure d'élaboration prévue au présent chapitre et de la prise en compte des informations prévues au même article L. 4251-13, ainsi que de la préservation des intérêts nationaux.
- 32 « S'il n'approuve pas le schéma en raison de sa non-conformité aux lois et règlements en vigueur, le représentant de l'État dans la région en informe le conseil régional par une décision motivée, qui précise les modifications à apporter au schéma. Le conseil régional dispose d'un délai de trois mois à compter de sa notification pour prendre en compte les modifications demandées.
- 33 « *Art. L. 4251-16.* – Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises telles que définies à

l'article L. 1511-2 doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Les actes des métropoles et de la métropole de Lyon en matière d'aides aux entreprises telles que définies à l'article L. 1511-2 doivent être compatibles avec le schéma ou, à défaut d'accord entre la métropole et la région, avec le document d'orientations mentionné à l'article L. 4251-14.

- 34 « Par dérogation au premier alinéa du présent article, les actes de la métropole mentionnés au chapitre IX du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code prennent en compte le schéma régional.
- 35 « *Art. L. 4251-16-1 A (nouveau).* – Pour la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, la région peut conclure une convention avec un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la métropole de Lyon ou une chambre mentionnée au 3^o de l'article L. 4251-13. Cette convention précise les conditions d'application des orientations et des actions du schéma sur le territoire concerné. La région peut, de même, conclure une convention, dans laquelle elle délègue au département le financement des zones rurales et hyper-rurales, à la demande des communes et des communautés de communes dudit territoire. Le conseil départemental, dans ce cas, associe alors les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à la réflexion sur le dispositif d'aides à l'installation d'entreprises (artisanat, commerce, petites et moyennes entreprises), de subventions, de prêts et avances remboursables, bonifications et autres. À cet effet, les départements peuvent créer une agence départementale chargée d'apporter aux communes et communautés de communes, à leur demande, une assistance technique et financière.
- 36 « *Art. L. 4251-16-1.* – (*Supprimé*)
- 37 « *Art. L. 4251-16-2.* – Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation peut être révisé partiellement ou totalement, selon les modalités prévues pour son élaboration aux articles L. 4251-12-1 à L. 4251-15.
- 38 « *Art. L. 4251-16-3.* – Par dérogation à l'article L. 4251-13, dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux, le conseil régional peut délibérer sur le maintien en vigueur du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

- ③⑨ « Les dispositions dérogatoires prévues au premier alinéa ne sont pas applicables au premier schéma élaboré sur la base de l'article L. 4251-12-1.
- ④⑩ « Art. L. 4251-17. – (*Supprimé*) » ;
- ④⑪ 2° (*Supprimé*)
- ④⑫ II et III. – (*Non modifiés*)
- ④⑬ IV. – (*Supprimé*)
- ④⑭ IV bis. – L'article 7 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est abrogé.
- ④⑮ V. – (*Non modifié*)
- ④⑯ VI. – Par dérogation à l'article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte du I du présent article, le premier schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation est adopté dans un délai de dix-huit mois à compter du prochain renouvellement général des conseils régionaux.
- ④⑰ VII. – Les conseils départementaux peuvent maintenir les financements accordés aux organismes qu'ils ont créés antérieurement ou auxquels ils participent pour concourir au développement économique de leur territoire jusqu'au 31 décembre 2016. Pendant cette période transitoire, la région organise un débat sur l'évolution de ces organismes avec les conseils départementaux concernés, les communes et les établissements publics intercommunaux qui y participent, dans la perspective d'achever la réorganisation de ces organismes.
- ④⑱ VIII. – (*Non modifié*)

Article 3

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° A (*Supprimé*)
- ③ 1° B L'article L. 1511-1 est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase du troisième alinéa, la date : « 30 juin » est remplacée par la date : « 31 mai » ;
- ⑤ b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑥ « Ce rapport donne lieu à un débat devant le conseil régional. » ;
- ⑦ 1° L'article L. 1511-2 est ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 1511-2.* – I. – Sous réserve des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région.
- ⑨ « Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.
- ⑩ « Le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides à la métropole de Lyon, aux collectivités territoriales et à leurs groupements dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8.
- ⑪ « Les aides accordées sur le fondement du présent I ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.
- ⑫ « II. – Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige, le conseil régional peut accorder des aides à des entreprises en difficulté. Les modalités de versement des aides et les mesures qui en sont la contrepartie font l'objet d'une convention entre la région et l'entreprise. En cas de reprise de l'activité ou de retour à meilleure fortune, la convention peut prévoir le remboursement de tout ou partie des aides de la région. La métropole de Lyon, les communes et leurs groupements ainsi disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions peuvent participer au financement des aides dans le cadre d'une convention passée avec la région.
- ⑬ « III. – (*Supprimé*) » ;
- ⑭ 2° L'article L. 1511-3 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ⑯ « Dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 4251-12-1, les

communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

- ⑰ « Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise.
- ⑱ « La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune, la métropole de Lyon ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ⑲ « Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article. » ;
- ⑳ *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ㉑ « Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques. » ;
- ㉒ 2° *bis* L'article L. 1511-5 est abrogé ;
- ㉓ 3° L'article L. 1511-7 est ainsi modifié :
- ㉔ *a)* Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ㉕ « La région, les métropoles et la métropole de Lyon peuvent verser des subventions aux organismes mentionnés au 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et aux organismes mentionnés au 1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier qui participent à la création d'entreprises. Les communes et leurs groupements peuvent également verser des subventions à ces organismes dans le cadre d'une

convention passée avec la région et dans le respect des orientations définies par le schéma prévu à l'article L. 4251-12-1. » ;

- ②6 *b) (Supprimé)*
- ②7 3° *bis* Au second alinéa de l'article L. 2251-1, les mots : « , du principe d'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan » sont remplacés par les mots : « et du principe d'égalité des citoyens devant la loi » ;
- ②8 4° Le second alinéa de l'article L. 3231-1 est ainsi modifié :
- ②9 *a)* Les mots : « , du principe d'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan » sont remplacés par les mots : « et du principe d'égalité des citoyens devant la loi » ;
- ③0 *b)* Les références : « aux articles L. 3231-2, L. 3231-3, L. 3231-6 et » sont remplacées par les références : « au présent chapitre et à l'article » ;
- ③1 4° *bis* Les articles L. 3231-2, L. 3231-3 et L. 3231-7 sont abrogés ;
- ③2 4° *ter* (Supprimé)
- ③3 4° *quater* Au *b* du 1° du I de l'article L. 5217-2, après le mot : « économique », sont insérés les mots : « , dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, » et les mots : « et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie » sont supprimés ;
- ③4 5° L'article L. 4211-1 est ainsi modifié :
- ③5 *a)* Le 6° est ainsi rédigé :
- ③6 « 6° Toutes interventions économiques dans les conditions prévues au présent article, au chapitre unique du titre I^{er} du livre V de la première partie, à l'article L. 3232-4 et aux chapitres I^{er} *bis* et III du titre V du livre II de la quatrième partie ; »
- ③7 *b)* Le 8° est ainsi rédigé :
- ③8 « 8° La participation au capital des sociétés de capital-investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région,

existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies.

- ③⑨ « Sous réserve des articles L. 3641-1 et L. 5217-2, les communes et leurs groupements ne peuvent intervenir qu'en complément de la région et dans le cadre d'une convention signée avec celle-ci ; »
- ④⑩ c) Après le 8°, il est inséré un 8° *bis* ainsi rédigé :
- ④⑪ « 8° *bis* La participation au capital de sociétés commerciales autres que celles mentionnées au 8°, pour la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 4251-12-1 et dans les limites prévues par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles est saisie la Commission des participations et des transferts mentionnée à l'article 25 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ; »
- ④⑫ d) Au premier alinéa du 9°, les mots : « ou la participation, par le versement de dotations, à la constitution d'un fonds d'investissement auprès d'une société de capital-investissement à vocation régionale ou interrégionale » sont supprimés ;
- ④⑬ e) Après le premier alinéa du même 9°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④⑭ « Les communes, leurs groupements et la métropole de Lyon peuvent intervenir en complément de la région dans le cadre d'une convention signée avec celle-ci. » ;
- ④⑮ f) Au deuxième alinéa dudit 9°, les mots : « des dotations ou des souscriptions versées par une ou plusieurs régions » sont remplacés par les mots : « des souscriptions sur fonds publics versées par les collectivités territoriales et leurs groupements » ;
- ④⑯ g) Le deuxième alinéa du même 9° est complété par une phase ainsi rédigée :
- ④⑰ « Cette limite peut être dépassée dans le cas d'un fonds à vocation interrégionale ou lorsqu'il est procédé à un appel à manifestation d'intérêt pour inciter des investisseurs privés à souscrire des parts du fonds. » ;

- 48) h) Au dernier alinéa du même 9°, les mots : « d'investissement » sont supprimés et le mot : « dotations » est remplacé par le mot : « souscriptions » ;
- 49) i) Le même 9° est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 50) « Les communes, leurs groupements et la métropole de Lyon intervenant pour compléter la souscription régionale sont également signataires de cette convention ; »
- 51) j) Sont ajoutés des 13° et 14° ainsi rédigés :
- 52) « 13° Le soutien et la participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- 53) « 14° L'attribution d'aides à des actions collectives au bénéfice de plusieurs entreprises, lorsque ces actions s'inscrivent dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. » ;
- 54) 5° bis Au b du 1° du I des articles L. 3641-1 et L. 5217-2, les mots : « participation au copilotage des pôles de compétitivité » sont remplacés par les mots : « soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire » ;
- 55) 6° (*Supprimé*)
- 56) 7° Le premier alinéa de l'article L. 3231-4 est ainsi rédigé :
- 57) « Un département ne peut accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement à une personne de droit privé mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent article ou au 1° du I de l'article L. 3231-4-1 ou réalisant une opération mentionnée aux I et II du même article que dans les conditions fixées au présent article. » ;
- 58) 8° (*Supprimé*)
- 59) 9° Le dernier alinéa de l'article L. 4433-12 est supprimé ;
- 60) 9° bis À l'article L. 5421-4, la référence : « à L. 3231-3 » est supprimée ;
- 61) 10° À l'article L. 5621-8, la référence : « à L. 3231-3 » est supprimée.
- 62) I bis et II. – (*Non modifiés*)

Article 3 bis

- ① I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 5311-3 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 5311-3.* – Sous réserve des missions incombant à l'État, la région coordonne, sur son territoire, les actions des intervenants du service public de l'emploi, dans les conditions prévues aux articles L. 6123-3 et L. 6123-4.
- ④ « Les autres collectivités territoriales et leurs groupements peuvent concourir au service public de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L. 5322-1 à L. 5322-4. » ;
- ⑤ 2° L'article L. 5312-3 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Après consultation des conseils régionaux sur le projet de convention, » ;
- ⑦ b) (*Supprimé*)
- ⑧ c) Après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :
- ⑨ « 3° bis Les conditions dans lesquelles l'institution coopère au niveau régional avec les autres intervenants du service public de l'emploi, le cas échéant au moyen des conventions régionales pluriannuelles de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation ; »
- ⑩ d) (*Supprimé*)
- ⑪ 3° L'article L. 5312-4 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Le 4° est ainsi rédigé :
- ⑬ « 4° Deux représentants des régions, désignés sur proposition de l'Association des régions de France ; »
- ⑭ b) Après le même 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- ⑮ « 5° Un représentant des autres collectivités territoriales, désigné sur proposition conjointe des associations des collectivités concernées. » ;

- ⑯ 4° (*Supprimé*)
- ⑰ 5° L'article L. 5312-11 est abrogé ;
- ⑱ 6° (*Supprimé*)
- ⑲ 7° L'article L. 6123-3 est ainsi modifié :
- ⑳ a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ㉑ « Il est présidé par le président du conseil régional. La vice-présidence est assurée par le représentant de l'État dans la région et par un représentant des organisations syndicales de salariés ou des organisations professionnelles d'employeurs. » ;
- ㉒ b) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ㉓ « Le bureau est présidé par le président du conseil régional. » ;
- ㉔ 8° L'article L. 6123-4 est ainsi modifié :
- ㉕ a) Au premier alinéa, les mots : « et le représentant de l'État dans la région signent » sont remplacés par le mot : « signe » et les mots : « et des organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « , des organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées et des présidents de maisons de l'emploi et de structures gestionnaires de plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi » ;
- ㉖ b) Au 2°, après le mot : « participe », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;
- ㉗ c) Au 3°, après le mot : « conduit », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;
- ㉘ d) Après le 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :
- ㉙ « 3° bis La contribution éventuelle de la région aux actions entreprises ;
- ㉚ 8° bis (*Supprimé*)
- ㉛ 9° Le début du 2° de l'article L. 6523-6-1 est ainsi rédigé : « 2° La première phrase du quatrième alinéa... (*le reste sans changement*). »
- ㉜ II. - (*Non modifié*)

③ III. – (*Supprimé*)

Article 3 ter

① I. – (*Supprimé*)

② II et III. – (*Non modifiés*)

③ IV (*nouveau*). – L'État verse aux régions qui décident de participer au financement d'actions d'accompagnement et de conseil prévu à l'article L. 5141-5 du code du travail les sommes qu'il consacrait au financement de ces mêmes actions en 2015.

④ V (*nouveau*). – Les II, III et IV du présent article entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2017. Afin de garantir la bonne mise en œuvre de ces dispositions, les régions participent en 2016 aux instances de pilotage et de programmation régionales des actions d'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprise.

Article 4

① I A et I. – (*Supprimés*)

② II. – Le code du tourisme est ainsi modifié :

③ 1° L'article L. 111-2 est ainsi rédigé :

④ « *Art. L. 111-2.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont associés à la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme.

⑤ « La région, les départements et les collectivités territoriales à statut particulier situés sur son territoire élaborent et adoptent conjointement un schéma de développement touristique.

⑥ « Les communes et leurs groupements compétents situés sur le territoire de la région, notamment les stations touristiques, sont associés à l'élaboration du schéma, selon des modalités fixées par décret.

⑦ « Le schéma définit les orientations stratégiques d'aménagement, de développement et de promotion des destinations touristiques. Il précise les actions des collectivités territoriales ou de leurs groupements compétents en matière de promotion, d'investissement et d'aménagement touristiques.

Il peut proposer la mutualisation ou la fusion d'organismes de tourisme de la région, des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que la mutualisation ou la fusion d'organismes de tourisme issus de régions différentes.

- ⑧ « Le schéma tient lieu de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence en matière de tourisme, au sens du V de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales. Il est adopté selon les modalités prévues au VI du même article L. 1111-9-1. » ;
- ⑨ 2° L'article L. 131-3 est ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. L. 131-3. – Le conseil régional peut créer un comité régional du tourisme, qui prépare et met en œuvre la politique touristique de la région.
- ⑪ « Par délibérations concordantes de leur organe délibérant, plusieurs régions peuvent s'associer pour conduire leurs actions touristiques au sein d'un comité du tourisme commun. Dans ce cas, les conseils régionaux exercent conjointement les attributions dévolues au conseil régional par le présent chapitre. » ;
- ⑫ 3° (*Supprimé*)
- ⑬ 3° bis L'article L. 132-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « Par délibérations concordantes de leur organe délibérant, plusieurs départements peuvent s'associer pour conduire leurs actions touristiques au sein d'un comité du tourisme commun. » ;
- ⑮ 3° ter (*Supprimé*)
- ⑯ 4° À la fin du second alinéa de l'article L. 161-3, les références : « les articles L. 131-7 et L. 131-8 » sont remplacées par la référence : « l'article L. 131-8 » ;
- ⑰ 5° Les articles L. 131-1, L. 131-6, L. 131-7 et L. 132-1 sont abrogés et à l'article L. 135-1, la référence : « L. 132-1 » est remplacée par la référence : « L. 132-2 » ;
- ⑱ 6° L'article L. 151-1 est ainsi modifié :
- ⑲ a) Après le mot : « territoriales », la fin du premier alinéa est supprimée ;
- ⑳ b) Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés.

② *II bis et III. – (Non modifiés)*

Article 5

- ① I. – Le code de l’environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Les articles L. 541-13 et L. 541-14 sont ainsi rédigés :
- ③ « *Art. L. 541-13. – I. –* Chaque région est couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets.
- ④ « II. – Pour atteindre les objectifs mentionnés à l’article L. 541-1, le plan comprend :
- ⑤ « 1° Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et la prise en charge de leur transport ;
- ⑥ « 2° Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l’évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- ⑦ « 3° Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- ⑧ « 4° Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu’il apparaît nécessaire de créer ou de faire évoluer afin d’atteindre les objectifs fixés au 3° du présent II, dans le respect de la limite mentionnée au IV ;
- ⑨ « 5° Un plan régional d’action en faveur de l’économie circulaire.
- ⑩ « III. – Certains flux de déchets, dont la liste est fixée par décret, font l’objet d’une planification spécifique dans le cadre du plan régional.
- ⑪ « IV. – Le plan fixe, en fonction des objectifs mentionnés au II, une limite aux capacités annuelles d’élimination des déchets non dangereux non inertes, qui ne peut être supérieure à une valeur établie par décret en Conseil d’État. Cette valeur peut varier selon les collectivités territoriales. Cette limite s’applique lors de la création de toute nouvelle installation d’élimination des déchets non dangereux non inertes, lors de l’extension de

capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation.

- ⑫ « V. – Sans préjudice du IV, le plan prévoit, parmi les priorités qu'il retient, une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes, en veillant à leur répartition sur la zone géographique qu'il couvre en cohérence avec le 4° de l'article L. 541-1.
- ⑬ « VI. – Le plan peut prévoir, pour certains types de déchets spécifiques, la possibilité, pour les producteurs et les détenteurs de déchets, de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.
- ⑭ « VII. – Le plan prévoit les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile.
- ⑮ « VIII. – Le plan tient compte, en concertation avec l'autorité compétente des zones limitrophes, des besoins des zones voisines hors de son périmètre d'application et des installations de gestion des déchets implantées dans ces zones afin de prendre en compte les bassins économiques et les bassins de vie.
- ⑯ « *Art. L. 541-14.* – I. – Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional.
- ⑰ « II. – Le projet de plan est élaboré en concertation avec des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, de l'État, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes et des associations agréées de protection de l'environnement. Le projet de plan est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique, au représentant de l'État dans la région, aux conseils départementaux, aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements situés sur le territoire de la région, et aux conseils régionaux et départementaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de quatre mois à compter de la

réception du projet. Si, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'État élabore le plan, l'avis du conseil régional est également sollicité.

- ⑱ « III. – Le projet de plan est alors soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er}, puis approuvé par délibération du conseil régional et publié. » ;
- ⑲ 2° L'article L. 541-14-1 est abrogé ;
- ⑳ 3° L'article L. 541-15 est ainsi modifié :
 - ㉑ a) Au premier alinéa, les références : « , L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 » sont remplacées par la référence : « et L. 541-13 » ;
 - ㉒ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
 - ㉓ – à la première phrase, après le mot : « publication, », sont insérés les mots : « de suivi, » ;
 - ㉔ – à la dernière phrase, les mots : « au président du conseil départemental ou au président du conseil régional une nouvelle délibération sur les projets de plans visés aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 » sont remplacés par les mots : « au président du conseil régional une nouvelle délibération sur les projets de plan mentionnés à l'article L. 541-14 » et les mots : « ou les conseils départementaux » sont supprimés ;
- ㉕ 4° L'article L. 655-6 est ainsi modifié :
 - ㉖ a) Au premier alinéa, la référence : « VIII » est remplacée par la référence : « III » ;
 - ㉗ b) Au second alinéa, la mention : « VIII. – » est remplacée par la mention : « III. – » et la référence : « VII » est remplacée par la référence : « II » ;
- ㉘ 5° L'article L. 655-6-1 est abrogé.
- ㉙ II, III, III bis et IV. – (*Non modifiés*)

Article 5 bis

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :

- ② 1° Après le 7° du II de l'article L. 541-10, sont insérés des 8° et 9° ainsi rédigés :
- ③ « 8° Les conditions dans lesquelles ces organismes ont l'obligation de transmettre aux conseils régionaux les informations dont ils disposent sur les quantités et le traitement des déchets soumis à responsabilité élargie du producteur produits sur leur territoire ;
- ④ « 9° Que les éco-organismes doivent respecter les objectifs fixés par les plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-11 à L. 541-14. » ;
- ⑤ 2° Après l'article L. 541-15-1, il est inséré un article L. 541-15-2 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 541-15-2 (nouveau).* – Le conseil régional fixe, pour l'élaboration des plans relatifs aux déchets dont il a la charge en application des articles L. 541-13 à L. 541-14-1, par convention avec les acteurs concernés, les modalités de transmission à titre gratuit des données relatives aux gisements de déchets dont il a connaissance.
- ⑦ « Un décret fixe la liste des acteurs concernés au premier alinéa. »

Article 6

- ① I. – Le titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Attributions de la région en matière d'aménagement et de développement économique » ;
- ③ 2° Le chapitre I^{er} est ainsi rédigé :
- ④ « *CHAPITRE I^{ER}*
- ⑤ « *Le schéma régional d'aménagement,
de développement durable et d'égalité des territoires*
- ⑥ « *Art. L. 4251-1.* – La région, à l'exception de la région d'Île-de-France, des régions d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région, élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

- ⑦ « Ce schéma fixe les orientations stratégiques et les objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, de l'habitat, de gestion économe de l'espace, de désenclavement et d'amélioration de l'offre de services dans les territoires ruraux, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de prévention et de gestion des déchets.
- ⑧ « Le schéma identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Ces itinéraires sont pris en compte par le département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers.
- ⑨ « Le schéma prévoit les conditions de participation des départements aux dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire.
- ⑩ « Le schéma peut fixer des orientations stratégiques et des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le conseil régional décide de l'exercer dans le cadre de ce schéma, par délibération prévue à l'article L. 4251-5. Dans ce cas, le schéma tient lieu de document sectoriel de planification, de programmation ou d'orientation. Pour les domaines dans lesquels la loi institue un document sectoriel auquel le schéma se substitue, ce dernier reprend les éléments essentiels du contenu de ces documents.
- ⑪ « Le schéma détermine les modalités de mise en œuvre des orientations stratégiques et des objectifs ainsi définis et les indicateurs mesurant la réalisation de ces objectifs. Ces modalités peuvent être différentes selon les parties du territoire de la région.
- ⑫ « Ces orientations et ces objectifs sont déterminés dans le respect des principes mentionnés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme et dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires. Ils peuvent préciser, pour les territoires mentionnés à l'article L. 146-1 du même code, les modalités de conciliation des objectifs de protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages.
- ⑬ « Art. L. 4251-2. – (*Supprimé*)

- ⑭ « Art. L. 4251-3. – Les orientations et les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires :
- ⑮ « 1° Respectent les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;
- ⑯ « 2° Sont compatibles avec :
- ⑰ « a) (*Supprimé*)
- ⑱ « b) Les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- ⑲ « c) Les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation prévus à l'article L. 566-7 du même code ;
- ⑳ « 3° Prennent en compte :
- ㉑ « aa) (*nouveau*) Les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées aux articles L. 121-9 et L. 121-9-1 du code de l'urbanisme ;
- ㉒ « a) Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- ㉓ « b) Les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi ;
- ㉔ « c) Les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte d'un parc national et la carte des vocations correspondante ;
- ㉕ « d) Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif dans chacune des régions comprenant des zones de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- ㉖ « e) (*Supprimé*)

- ⑳ « f) (nouveau) Le document stratégique de façade et le document stratégique de bassin ultramarin, au sens de l'article L. 219-3 du code de l'environnement ;
- ㉑ « Art. L. 4251-4. – Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :
- ㉒ « 1° Prennent en compte les orientations et objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- ㉓ « 2° Sont compatibles avec les modalités de mise en œuvre des orientations et objectifs du schéma.
- ㉔ « Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa ont été adoptés avant l'approbation du premier schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les orientations et les objectifs du schéma lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. Ils sont mis en compatibilité avec les modalités de mise en œuvre du schéma dans un délai de trois ans à compter de cette approbation.
- ㉕ « Art. L. 4251-5. – Les modalités d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sont prévues par délibération du conseil régional, à l'issue d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique.
- ㉖ « Préalablement à son élaboration, le conseil régional débat sur les orientations stratégiques et sur les objectifs du schéma.
- ㉗ « Art. L. 4251-6. – Sont associés à l'élaboration du projet de schéma :
- ㉘ « 1° Le représentant de l'État dans la région ;
- ㉙ « 2° Les conseils départementaux des départements de la région ;
- ㉚ « 2° bis Les métropoles mentionnées au titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du présent code ;
- ㉛ « 3° Les établissements publics mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme intéressés ;

- ③⑨ « 4° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne sont pas situés dans le périmètre d'un établissement public mentionné au 3° du présent article ;
- ④⑩ « 4° *bis* Les collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire de la région ;
- ④① « 4° *ter (nouveau)* Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme au sens de l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme ;
- ④② « 5° Le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat ;
- ④③ « 6° Le cas échéant, les comités de massif prévus à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- ④④ « 7° et 8° (*Supprimés*)
- ④⑤ « Les personnes publiques mentionnées aux 2° à 4° *ter* formulent des propositions relatives aux modalités de mise en œuvre des orientations stratégiques et des objectifs du projet de schéma.
- ④⑥ « Le conseil régional peut consulter tout autre organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma.
- ④⑦ « Le représentant de l'État dans la région porte à la connaissance de la région toutes les informations nécessaires, dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.
- ④⑧ « *Art. L. 4251-7. – I. –* Le projet de schéma est arrêté par le conseil régional. Il est soumis pour avis :
- ④⑨ « 1° Aux personnes et organismes prévus aux 2° à 4° *ter* de l'article L. 4251-6 ;
- ⑤⑩ « 2° (*Supprimé*)
- ⑤① « 3° À l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
- ⑤② « 4° À la conférence territoriale de l'action publique.

- 53 « L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de quatre mois à compter de sa transmission.
- 54 « II. – Le projet de schéma est soumis à enquête publique par le président du conseil régional, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.
- 55 « Après l'enquête publique, le schéma est éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête.
- 56 « Lorsqu'à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa du I, au moins la moitié des établissements publics mentionnés aux 3^o et 4^o de l'article L. 4251-6 ou la moitié des départements et des collectivités territoriales à statut particulier de la région ont émis un avis défavorable au projet de schéma, le conseil régional arrête un nouveau projet de schéma dans un délai de trois mois en tenant compte des observations formulées. Ce nouveau projet est soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique et peut être modifié pour tenir compte des observations formulées. Le délai prévu à l'article L. 4251-8 est prorogé de six mois pour permettre l'application du présent alinéa.
- 57 « *Art. L. 4251-8.* – Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est adopté par délibération du conseil régional dans les trois années qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux.
- 58 « Il est approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région. Ce dernier s'assure du respect, par le conseil régional, de la procédure d'élaboration prévue au présent chapitre, de la prise en compte des informations prévues à l'article L. 4251-6 et de sa conformité aux lois et règlements en vigueur et aux intérêts nationaux.
- 59 « Lorsqu'il n'approuve pas le schéma, en raison de sa non-conformité, en tout ou partie, aux lois et règlements en vigueur ou aux intérêts nationaux, le représentant de l'État dans la région en informe le conseil régional par une décision motivée, qui précise les modifications à apporter au schéma. Le conseil régional dispose d'un délai de trois mois à compter de sa notification pour prendre en compte les modifications demandées.
- 60 « À la date de publication de l'arrêté approuvant le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, l'autorité compétente pour adopter l'un des documents de planification, de

programmation ou d'orientation auxquels le schéma se substitue en prononce l'abrogation.

- ⑥1 « *Art. L. 4251-8-1.* – Pour la mise en œuvre du schéma, la région peut conclure une convention avec un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou une collectivité à statut particulier.
- ⑥2 « Cette convention précise les conditions d'application des orientations et des actions du schéma au territoire concerné.
- ⑥3 « *Art. L. 4251-9.* – I. – Lorsque les modifications n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires peut être modifié sur proposition du président du conseil régional.
- ⑥4 « Les modifications envisagées sont soumises pour avis aux personnes et aux organismes prévus aux articles L. 4251-6 et L. 4251-7, qui se prononcent dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 4251-6 et L. 4251-7.
- ⑥5 « Le projet de modification et les avis précités sont mis à la disposition du public par voie électronique pendant au moins deux mois. Un bilan de cette mise à disposition est présenté au conseil régional.
- ⑥6 « Les modifications sont adoptées par le conseil régional. Le schéma ainsi modifié est transmis par le président du conseil régional au représentant de l'État dans la région pour approbation, dans les conditions prévues à l'article L. 4251-8.
- ⑥7 « II. – Lorsqu'il fait obstacle à la réalisation d'une opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'une opération d'intérêt national, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires peut être adapté selon les procédures prévues aux articles L. 300-6 et L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.
- ⑥8 « III. – Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires peut être révisé selon les modalités prévues pour son élaboration aux articles L. 4251-5 à L. 4251-7 du présent code.
- ⑥9 « *Art. L. 4251-10.* – Dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux, le président du conseil régional présente au conseil régional un bilan de la mise en œuvre du schéma. Celui-ci délibère

et peut décider le maintien en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, sa modification, sa révision partielle ou totale ou son abrogation. En cas d'abrogation, un nouveau schéma est élaboré dans les conditions prévues au présent chapitre.

⑦⑩ « Art. L. 4251-11. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre. »

⑦⑪ I bis à I sexies et II. – (*Non modifiés*)

Article 6 bis AAA

① I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

② 1° Les sixième à avant-dernier alinéas de l'article L. 141-1 sont supprimés ;

③ 2° L'article L. 141-1-1 est ainsi rédigé :

④ « Art. L. 141-1-1. – I. – L'élaboration du schéma directeur de la région d'Île-de-France est prescrite par délibération du conseil régional.

⑤ « Les orientations stratégiques du schéma font l'objet d'un débat, préalable à cette élaboration, au sein du conseil régional.

⑥ « Sont associés à l'élaboration du projet de schéma :

⑦ « 1° Le représentant de l'État dans la région ;

⑧ « 2° Les conseils départementaux des départements intéressés ;

⑨ « 3° Les établissements publics mentionnés à l'article L. 122-4 ;

⑩ « 4° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés non situés dans le périmètre d'un établissement public mentionné au même article L. 122-4 ;

⑪ « 5° Le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat.

⑫ « Le conseil régional peut décider toute autre consultation sur le projet de schéma.

- ⑬ « Le représentant de l'État porte à la connaissance de la région toutes les informations nécessaires, dans le cadre défini à l'article L. 121-2.
- ⑭ « Le projet de schéma arrêté par le conseil régional est soumis pour avis :
- ⑮ « a) Au représentant de l'État dans la région ;
- ⑯ « b) Aux instances délibérantes des collectivités, établissements et organismes énumérés aux 1° à 5° du présent I ;
- ⑰ « c) À l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
- ⑱ « d) À la conférence territoriale de l'action publique.
- ⑲ « Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de trois mois.
- ⑳ « Le projet de schéma est soumis à enquête publique par le président du conseil régional, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.
- ㉑ « Après l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête, est adopté par délibération du conseil régional.
- ㉒ « Le schéma directeur de la région d'Île-de-France est transmis au représentant de l'État dans la région. Lorsque celui-ci estime ne pouvoir approuver en l'état le projet arrêté, il en informe le conseil régional par une décision motivée et lui renvoie le projet, dans les trois mois suivant sa transmission, afin qu'y soient apportées les modifications nécessaires.
- ㉓ « Le schéma directeur de la région d'Île-de-France est approuvé par décret en Conseil d'État.
- ㉔ « II. – Le schéma directeur de la région d'Île-de-France peut être modifié, sur proposition du président du conseil régional, lorsque les changements envisagés n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale.
- ㉕ « Les modifications envisagées sont soumises pour avis aux collectivités, établissements et organismes énumérés aux 1° à 5° du I, qui se prononcent dans les conditions prévues au présent article.

- ②6 « Le projet de modification et les avis précités sont mis à la disposition du public par voie électronique pendant au moins deux mois. Un bilan de cette mise à disposition est présenté au conseil régional, qui délibère sur le projet de modification et le transmet au représentant de l'État dans la région pour approbation.
- ②7 « III. – Le schéma directeur de la région d'Île-de-France peut être révisé selon les modalités prévues au I pour son élaboration.
- ②8 « IV. – Six mois avant l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date d'approbation du schéma directeur de la région d'Île-de-France, un bilan de la mise en œuvre du schéma est présenté au conseil régional. Celui-ci délibère et peut décider le maintien en vigueur du schéma directeur de la région d'Île-de-France, sa modification, sa révision partielle ou totale ou son abrogation.
- ②9 « V. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. » ;
- ③0 3° Les articles L. 141-1-3 et L. 141-2 sont abrogés.
- ③1 II. – (*Non modifié*)

Article 6 bis AA

(Supprimé)

Article 6 bis A

- ① I. – Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :
- ② « CHAPITRE IV
- ③ « *Chartes régionales d'aménagement*
- ④ « *Art. L. 114-1.* – Des chartes régionales d'aménagement peuvent préciser, pour l'ensemble du territoire régional, les modalités d'application des dispositions particulières au littoral figurant au chapitre VI du titre IV du présent livre, adaptées aux particularités géographiques locales, ainsi que leur articulation avec les dispositions particulières aux zones de montagne figurant au chapitre V du même titre IV. Les dispositions des chartes régionales d'aménagement s'appliquent aux personnes et opérations mentionnées au chapitre VI dudit titre IV.

- ⑤ « Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales, sont compatibles avec les chartes régionales d'aménagement.
- ⑥ « *Art. L. 114-2.* – Le projet de charte régionale d'aménagement est élaboré par le conseil régional, à son initiative ou à l'initiative d'au moins 30 % des communes littorales de la région, au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, et après consultation du conseil économique, social et environnemental régional.
- ⑦ « Le projet de charte régionale d'aménagement est élaboré en association avec l'État, les départements, les communes ou leurs groupements à fiscalité propre ainsi que les établissements publics mentionnés à l'article L. 122-4 du présent code. Il est soumis pour avis à ces collectivités territoriales et établissements publics, aux associations mentionnées à l'article L. 121-5 lorsqu'elles en effectuent la demande et au représentant de l'État dans la région. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de leur saisine.
- ⑧ « Le projet de charte régionale d'aménagement est soumis à enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Le dossier soumis à enquête publique comprend en annexe les avis recueillis en application du deuxième alinéa du présent article.
- ⑨ « Après l'enquête publique, le projet de charte régionale d'aménagement est éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du même code.
- ⑩ « La charte régionale d'aménagement est approuvée par le conseil régional sur avis conforme du Conseil national de la mer et des littoraux qui se prononce dans les six mois suivant sa saisine. Le Conseil national de la mer et des littoraux doit être saisi du projet de charte régionale d'aménagement dans un délai de trois ans suivant la décision de son élaboration.
- ⑪ « La charte régionale d'aménagement est mise à disposition du public dans les préfetures et sous-préfetures concernées, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en

matière d'urbanisme et concernés, ainsi que sur le site internet de la région et des préfetures intéressées.

- ⑫ « *Art. L. 114-3.* – Le conseil régional peut déléguer l'élaboration du projet de charte régionale d'aménagement à une structure spécialement créée à cet effet ou à une structure existante qu'il désigne. La structure délégataire est présidée par un élu local.
- ⑬ « Le conseil régional détermine les conditions dans lesquelles la structure délégataire associe l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article L. 114-2 à l'élaboration du projet de charte régionale d'aménagement.
- ⑭ « *Art. L. 114-4.* – Le Conseil national de la mer et des littoraux détermine les conditions dans lesquelles les dispositions de la charte régionale d'aménagement sont applicables aux communes incluses dans le périmètre d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'une directive territoriale d'aménagement maintenue en vigueur après la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- ⑮ « *Art. L. 114-5.* – Pour la révision de la charte régionale d'aménagement, la procédure définie aux articles L. 114-2 à L. 114-4 est applicable. La révision d'une charte d'aménagement ne peut être demandée dans les deux ans suivant son adoption ou la révision précédente.
- ⑯ « *Art. L. 114-6.* – Le présent chapitre ne s'applique ni en Corse ni dans les régions d'outre-mer. »
- ⑰ II. – Au 1° du I de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, après les mots : « directives territoriales d'aménagement », sont insérés les mots : « , les chartes régionales d'aménagement ».
- ⑱ III. – L'article L. 146-1 du même code est ainsi modifié :
- ⑲ 1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- ⑳ a) À la première phrase, après la référence : « à l'article L. 111-1-1 », sont insérés les mots : « et les chartes régionales d'aménagement prévues à l'article L. 114-1 » ;
- ㉑ b) Au début de la seconde phrase, les mots : « Les directives » sont remplacés par les mots : « Les directives territoriales d'aménagement » ;

- ⑫ c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑬ « Les chartes régionales d'aménagement sont établies par les conseils régionaux dans les conditions définies aux articles L. 114-2 à L. 114-6. » ;
- ⑭ 2° À la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « directives territoriales d'aménagement », sont insérés les mots : « et les chartes régionales d'aménagement ».

Article 6 bis

(Suppression conforme)

Article 7

- ① I et II. – *(Non modifiés)*
- ② III. – *(Supprimé)*
- ③ IV. – Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance les mesures de nature législative propres à procéder aux coordinations rendues nécessaires par l'absorption au sein du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, du schéma régional des infrastructures et des transports prévu à l'article L. 1213-1 du code des transports, du schéma régional de l'intermodalité prévu à l'article L. 1213-3-1 du même code, du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement et du plan régional de prévention des déchets prévu à l'article L. 541-13 du même code.
- ④ L'ordonnance procède également aux coordinations permettant l'évolution des schémas sectoriels et notamment du schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 dudit code, rendues nécessaires par leur absorption dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

- ⑤ Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.
- ⑥ V. – (*Supprimé*)

Article 7 bis

(*Conforme*)

Article 8

- ① I. – Le code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° et 2° (*Supprimés*)
- ③ 3° L'article L. 3111-1 est ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 3111-1.* – Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains réguliers sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée.
- ⑤ « Toutefois, lorsque, à la date de publication de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République, il existe déjà, sur un territoire infrarégional, un syndicat mixte de transports ayant la qualité d'autorité organisatrice en matière de transports urbains et de transports non urbains, ce syndicat conserve cette qualité.
- ⑥ « Les services mentionnés au premier alinéa du présent article sont inscrits au plan régional établi et tenu à jour par la région, après avis de la conférence territoriale de l'action publique prévue à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales et des régions limitrophes intéressées. Le plan régional est mis en consultation par voie électronique, selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement.
- ⑦ « Les services non urbains à la demande sont organisés par le département, à l'exclusion des liaisons d'intérêt régional ou national. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à

L. 1221-11 par le département ou par les entreprises publiques ou privées avec lesquelles le département a conclu une convention à durée déterminée.

- ⑧ « Ces services sont inscrits au plan départemental établi et tenu à jour par le département, après avis des communes concernées. » ;
- ⑨ 4° L'article L. 3111-2 est abrogé ;
- ⑩ 4° *bis* L'article L. 5431-1 est ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. L. 5431-1.* – La région organise les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles françaises, sauf dans les cas où une île appartient au territoire d'une commune continentale. Elle peut conclure une convention à durée déterminée avec des entreprises publiques ou privées pour assurer l'exercice de cette compétence. » ;
- ⑫ 5° à 9° (*Supprimés*)
- ⑬ II à IV. – (*Supprimés*)
- ⑭ V. – (*Non modifié*)
- ⑮ VI. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 8 bis A

(Supprimé)

Article 8 bis

- ① I. – La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des infrastructures de transports non urbains de personnes, ferrés ou guidés d'intérêt local exploitées par le département à des fins de transport, ainsi que l'ensemble des biens afférents, sont transférés à la région dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi. Pour les lignes non exploitées par le département à des fins de transport, l'ordonnance prévue au I *bis* du présent article précise les modalités du transfert.
- ② Ces transferts ne donnent lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

- ③ La région bénéficiaire du transfert est substituée au département dans l'ensemble des droits et obligations liés aux biens qui lui sont transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date du transfert et à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à cette même date.
- ④ Le présent I ne s'applique pas aux infrastructures de transports non urbains de personnes, ferrés ou guidés d'intérêt local, transférés par le département du Rhône à la métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015.
- ⑤ *I bis.* – Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance des mesures de nature législative rendues nécessaires pour l'application du I et ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives existantes devenues sans objet du fait du même I.
- ⑥ Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- ⑦ II et III. – (*Non modifiés*)
- ⑧ IV. – (*Supprimé*)

Article 8 ter

- ① I. – Le code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) Le deuxième alinéa de l'article L. 1213-3-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Il doit notamment assurer la coordination des services de transport opérés par différentes autorités organisatrices de transport au sein des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens de l'article L. 221-2 du code de l'environnement. » ;
- ④ 1° Au quatrième alinéa de l'article L. 1213-3-2, les mots : « périmètres de transports urbains de » sont remplacés par les mots : « ressorts territoriaux de ces dernières dans » ;
- ⑤ 2° À la fin de l'article L. 1214-1, les mots : « le périmètre de transports urbains défini par les dispositions de la section 2 du chapitre unique du

titre III du présent livre » sont remplacés par les mots : « le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » ;

- ⑥ 3° À l'article L. 1214-3, les mots : « dans les périmètres de transports urbains » sont remplacés par les mots : « sur les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité » ;
- ⑦ 4° À l'article L. 1214-6, les mots : « périmètre de transports urbains » sont remplacés par les mots : « ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » ;
- ⑧ 5° À l'article L. 1214-19, les mots : « périmètres de transports urbains » sont remplacés par les mots : « ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité » ;
- ⑨ 6° L'article L. 1214-21 est ainsi modifié :
- ⑩ a) À la fin du premier alinéa, les mots : « d'un périmètre de transports urbains » sont remplacés par les mots : « du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » ;
- ⑪ b) À la fin du 2°, les mots : « des transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité » ;
- ⑫ 7° L'article L. 1214-22 est ainsi modifié :
- ⑬ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'un périmètre de transports urbains concerné » sont remplacés par les mots : « du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité concernée » et les mots : « l'autorité organisatrice des transports urbains » sont remplacés par les mots : « cette autorité » ;
- ⑭ b) Au second alinéa, les mots : « des transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité » ;
- ⑮ 8° L'article L. 1231-1 est ainsi modifié :
- ⑯ a) Au premier alinéa, les mots : « les périmètres de transports urbains » sont remplacés par les mots : « leur ressort territorial » ;
- ⑰ b) À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « les services réguliers de transport public urbain » sont remplacés par les mots : « des services réguliers de transport public » ;
- ⑱ 9° L'article L. 1231-2 est ainsi rédigé :

- ⑲ « Art. L. 1231-2. – I. – Les services de transport public de personnes mentionnés à l'article L. 1231-1 peuvent être urbains ou non urbains.
- ⑳ « Lorsqu'ils sont urbains, ces services concernent les transports routiers, fluviaux et maritimes et, sur les réseaux relevant de la compétence des autorités organisatrices de la mobilité, les transports ferroviaires ou guidés.
- ㉑ « II. – En matière de transport public régulier de personnes routier ou guidé, est considéré comme un service de transport urbain, tout service de transport de personnes exécuté de manière non saisonnière dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité telle que définie à l'article L. 1231-1 :
- ㉒ « 1° Au moyen de véhicules de transport guidé au sens de l'article L. 2000-1 ;
- ㉓ « 2° Ou au moyen de tout véhicule terrestre à moteur, à l'exception des autocars, et dont l'espacement moyen des arrêts et la variation de la fréquence de passage satisfont des critères définis par décret. » ;
- ㉔ 10° L'intitulé de la section 2 du chapitre unique du titre III du livre II de la première partie est ainsi rédigé : « Dispositions diverses » ;
- ㉕ 11° Les articles L. 1231-3, L. 1231-4, L. 1231-5, L. 1231-5-1, L. 1231-6 et L. 1231-7 sont abrogés ;
- ㉖ 12° (*Supprimé*)
- ㉗ 13° Le premier alinéa de l'article L. 1231-8 est ainsi modifié :
- ㉘ a) Au début, les mots : « Dans les périmètres de transports urbains » sont remplacés par les mots : « Les autorités organisatrices de la mobilité dont les ressorts territoriaux sont » ;
- ㉙ b) Les mots : « , les autorités organisatrices du transport public de personnes » et les mots : « à l'intérieur du périmètre de transports urbains et sur les déplacements à destination ou au départ de ceux-ci » sont supprimés ;
- ㉚ 14° Aux premier et second alinéas de l'article L. 1231-9, les mots : « à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains » sont remplacés par les mots : « dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité » ;

- ① 15° Le premier alinéa de l'article L. 1241-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Lorsqu'ils sont routiers ou guidés, les services de transports publics réguliers de personnes sont urbains ou non urbains au sens du II de l'article L. 1231-2. » ;
- ③ 16° À l'article L. 1811-2, les références : « L. 1231-4 à L. 1231-6 » sont remplacées par la référence : « L. 1231-5-1 » et les mots : « , et défini un périmètre unique de transport qui se substitue à tous les périmètres de transports urbains existants et couvre » sont remplacés par les mots : « compétente sur » ;
- ④ 17° La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie est abrogée ;
- ⑤ 18° Le premier alinéa de l'article L. 2121-10 est ainsi rédigé :
- ⑥ « Les dessertes locales des transports ferroviaires ou guidés établis par une autorité organisatrice de transport autre que l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente sont créées ou modifiées après information de cette dernière. » ;
- ⑦ 19° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie est ainsi rédigée :
- ⑧ « *Sous-section 2*
- ⑨ « *Services non urbains dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité*
- ⑩ « *Art. L. 3111-4.* – Les dessertes locales des services réguliers non urbains organisés par une autorité organisatrice de transport autre que l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente sont créées ou modifiées après information de cette dernière.
- ⑪ « *Art. L. 3111-5.* – Sans préjudice du premier alinéa de l'article L. 3111-8, en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, ou de modification du ressort territorial d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, entraînant l'inclusion de services de transport public existants, réguliers ou à la demande, organisés par une région, un département ou un syndicat mixte, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité

propre compétent en matière de mobilité est substitué à l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution intervient dans un délai d'un an à compter de cette création ou modification.

- ④② « Une convention entre les autorités organisatrices concernées fixe les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains transférés, en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport. En cas de litige, le second alinéa de l'article L. 3111-8 s'applique aux procédures d'arbitrage.
- ④③ « Si l'autorité organisatrice de la mobilité créée ou dont le ressort territorial est modifié ne relève pas de la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'autorité organisatrice de la mobilité peut se substituer aux autres autorités organisatrices de transports après accord entre les parties.
- ④④ « Art. L. 3111-6. – (*Supprimé*)
- ④⑤ II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ④⑥ 1° Au 2° du I de l'article L. 2333-64, les mots : « des transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité » ;
- ④⑦ 2° Le I de l'article L. 2333-67 est ainsi modifié :
- ④⑧ a) À la première phrase des troisième et cinquième alinéas, après les mots : « l'autorité organisatrice » sont insérés les mots : « de la mobilité ou » ;
- ④⑨ b) Au onzième alinéa, les mots : « de transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité » ;
- ⑤⑩ b bis) (*nouveau*) A la première phrase du quatorzième alinéa, après les mots : « l'organisation », sont insérés les mots : « de la mobilité ou » ;
- ⑤⑪ c) Le quinzième alinéa est ainsi modifié :
- ⑤⑫ – à la première phrase, les mots : « d'un périmètre de transports urbains résultant de l'extension » sont supprimés ;
- ⑤⑬ – la dernière phrase est ainsi rédigée :

- 54 « Le taux de versement destiné au financement des transports en commun peut être réduit, dans des conditions identiques, par décision de l'organe délibérant de l'autorité organisatrice de transports urbains, qui s'est substituée à la métropole de Lyon en application du deuxième alinéa de l'article L. 5722-7-1, lorsque le ressort territorial de cette autorité organisatrice de transports urbains s'étend à de nouvelles communes. » ;
- 55 d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « un périmètre de transports urbains » sont remplacés par les mots : « le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité » et les mots : « de transports urbains » sont remplacés, deux fois, par les mots : « de mobilité » ;
- 56 e) À la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « l'autorité organisatrice » sont insérés les mots : « de la mobilité ou » ;
- 57 3° La première phrase de l'article L. 2333-68 est ainsi modifiée :
- 58 a) Après la première occurrence du mot : « urbains », sont insérés les mots : « et non urbains exécutés dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité et organisés par cette autorité » ;
- 59 b) Les mots : « à l'intérieur du périmètre des transports urbains » sont remplacés par les mots : « dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » ;
- 60 c) À la fin, les mots : « des transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité » ;
- 61 3° bis (nouveau) À l'avant-dernier alinéa, deux fois, et au dernier alinéa de l'article L. 3641-8, le mot : « urbains » est supprimé ;
- 62 4° À la deuxième phrase du premier alinéa du D de l'article L. 4434-3, les mots : « à l'intérieur du périmètre des transports urbains » sont remplacés par les mots : « dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » ;
- 63 5° À la première phrase du IV de l'article L. 5215-20 et au VII de l'article L. 5216-5, les mots : « périmètre de transports urbains » sont remplacés par les mots « ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » ;
- 64 6° L'article L. 5722-7 est ainsi modifié :

- 65) a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « des transports urbains » sont remplacés par les mots : « de la mobilité » ;
- 66) b) Au début de la seconde phrase du second alinéa, les mots : « À l'intérieur d'un périmètre de transport urbain » sont remplacés par les mots : « Dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité » et les mots : « un périmètre de transport urbain » sont remplacés par les mots : « le ressort » ;
- 67) 7° (*nouveau*) L'article L. 5722-7-1 est ainsi modifié :
- 68) a) Au premier alinéa, après les mots : « pour l'organisation », sont insérés les mots : « de la mobilité ou » ;
- 69) b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 70) « Pour l'application du même article L. 2333-64, est pris en compte le ressort de l'autorité assurant l'exercice effectif de la compétence d'organisation de la mobilité. »
- 71) III. – (*Non modifié*)
- 72) IV (*nouveau*). – Les communes adjacentes qui ont créé un périmètre de transports urbains dont la délimitation a été fixée par l'autorité administrative compétente de l'État et existant à la date de publication de la présente loi peuvent continuer d'organiser le transport public de personnes. Par dérogation à la définition du transport urbain mentionnée au premier alinéa du II de l'article L. 1231-2 du code des transports, dans sa rédaction résultant du présent article, les services ainsi organisés sur le territoire correspondant au périmètre de transports urbains sont qualifiés d'urbains.
- 73) Toutefois, en cas de modification de leur périmètre après l'entrée en vigueur de la loi, les I à III du présent article s'appliquent de plein droit.

Articles 9, 9 bis et 10

(*Conformes*)

Article 11

(*Supprimé*)

Articles 11 bis et 12

(Conformes)

Article 12 bis AA

- ① L'article L. 214-5 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Les districts de recrutement des élèves pour les lycées de l'académie sont définis conjointement par le recteur et le conseil régional, en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale. Toutefois, en cas de désaccord, la délimitation des districts est arrêtée par le recteur.
- ③ « L'autorité académique affecte les élèves dans les lycées publics en tenant compte des capacités d'accueil des établissements. »

Article 12 bis A

- ① Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 214-2 est ainsi modifié :
- ③ a) La première phrase du troisième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :
- ④ « Dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, la région élabore, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ce schéma vise à définir des orientations partagées entre la région et les autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale et des priorités d'interventions. Il précise les opérations que la région soutient. » ;
- ⑤ a bis) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « Les orientations des schémas d'enseignement supérieur et de recherche et des schémas de développement universitaire définis par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les pôles métropolitains et les départements prennent en

compte les orientations du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. » ;

- ⑦ b) La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée ;
- ⑧ 2° Le premier alinéa de l'article L. 614-3 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑨ « La carte des formations supérieures et de la recherche constitue le cadre des décisions relatives à la localisation géographique des établissements d'enseignement supérieur, à l'implantation des formations supérieures et des activités de recherche et de documentation, aux accréditations à délivrer des diplômes nationaux et à la répartition des moyens. Elle prend en compte le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation mentionné à l'article L. 214-2.
- ⑩ « Les conseils régionaux sont consultés sur les aspects de la carte des formations supérieures et de la recherche concernant le territoire régional et peuvent formuler toute proposition. Les établissements concernés et le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche sont également consultés.
- ⑪ « Après approbation par le conseil régional pour ses aspects concernant le territoire régional, la carte est arrêtée et révisée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

.....

Article 12 bis

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 2223-40, il est inséré un article L. 2223-40-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 2223-40-1.* – I. – Un schéma régional des crématoriums est établi dans chaque région. Il a pour objet d'organiser la répartition des crématoriums sur le territoire concerné, afin de répondre aux besoins de la population, dans le respect des exigences environnementales. Il précise à ce titre, par zones géographiques, en tenant compte des équipements funéraires existants, le nombre et la dimension des crématoriums nécessaires.

- ④ « L'évaluation des besoins de la population tient compte, le cas échéant, de ceux des populations immédiatement limitrophes sur le territoire national ou à l'étranger.
- ⑤ « II. – Le schéma est élaboré par le représentant de l'État dans la région, en collaboration avec les représentants de l'État dans les départements qui la composent et en concertation avec le président du conseil régional.
- ⑥ « Le projet de schéma est ensuite adressé pour avis au conseil régional, au conseil national des opérations funéraires, ainsi qu'aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et aux communes de plus de 2 000 habitants compétents en matière de crématoriums. Ceux-ci se prononcent dans un délai de trois mois après la notification du projet de schéma. À défaut, leur avis est réputé favorable.
- ⑦ « Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'État dans la région. Il est publié.
- ⑧ « III. – Le schéma est révisé tous les six ans. » ;
- ⑨ 2° Le dernier alinéa de l'article L. 2223-40 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑩ « L'autorisation ne peut être délivrée que si la création ou l'extension envisagée est compatible avec les dispositions du schéma régional des crématoriums mentionné à l'article L. 2223-40-1. »
- ⑪ II. – Dans chaque région, le premier schéma régional des crématoriums est arrêté dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi. Par exception au III de l'article L. 2223-40-1 du code général des collectivités territoriales, il est révisé au bout de trois ans.

Article 12 ter

- ① I. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code du sport est ainsi rédigé :

②

« CHAPITRE IV

③

« Répartition des missions et des compétences entre l'État et les régions dans l'organisation et le fonctionnement des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive

④

« Section 1

⑤

« Répartition des missions et des compétences entre l'État et les régions

⑥

« Art. L. 114-1. – Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive sont des établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Sous réserve de la section 2 du présent chapitre, les dispositions relatives au contrôle administratif prévues au titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales leur sont applicables.

⑦

« Ces établissements sont créés ou fermés par arrêté du ministre chargé des sports sur proposition de la région, chaque région métropolitaine ayant vocation à accueillir au moins un de ces établissements sur son territoire.

⑧

« Art. L. 114-2. – Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive exercent, au nom de l'État, les missions suivantes :

⑨

« 1° Assurer, en liaison avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs figurant sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 ;

⑩

« 2° Participer au réseau national du sport de haut niveau et assurer le fonctionnement des pôles nationaux de ressources et d'expertise dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

⑪

« 3° Mettre en œuvre des formations initiales et continues dans les domaines des activités physiques ou sportives, en application de l'article L. 211-1, et dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire, conformément aux objectifs nationaux et en lien avec le schéma régional des formations de la région concernée ;

⑫

« 4° Assurer la formation initiale et continue des agents de l'État exerçant leurs missions dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

⑬

« Art. L. 114-3. – Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive peuvent, au nom de la région, exercer les missions suivantes :

- ⑭ « 1° Assurer l'accueil et l'accompagnement de sportifs régionaux, le cas échéant par le biais de conventions entre régions fixant les modalités de leur prise en charge ;
- ⑮ « 2° Promouvoir des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous ;
- ⑯ « 3° Développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- ⑰ « 4° Mettre en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation, conformément aux besoins identifiés par le schéma régional des formations.
- ⑱ « *Art. L. 114-4.* – L'État a la charge :
- ⑲ « 1° De la rémunération des agents de l'État exerçant dans les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, sous réserve de l'article L. 114-6 ;
- ⑳ « 2° Des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires et des dépenses de fonctionnement directement liées à la pédagogie, à la recherche et au transfert d'expériences et de pratiques dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- ㉑ « 3° De l'acquisition et de la maintenance des matériels informatiques et des logiciels prévus pour leur mise en service et pour l'exercice des missions exercées au nom de l'État mentionnées à l'article L. 114-2.
- ㉒ « Le financement de ces dépenses est assuré par les crédits prévus à cet effet par le budget de l'État et par les ressources propres de chaque établissement.
- ㉓ « *Art. L. 114-5.* – La région a la charge :
- ㉔ « 1° De la construction, de la reconstruction, de l'extension et des grosses réparations des locaux et des infrastructures des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;
- ㉕ « 2° De l'entretien général et technique et du fonctionnement des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, à l'exception des dépenses de fonctionnement mentionnées au 2° de l'article L. 114-4 ;

- 26 « 3° De l'acquisition et de la maintenance des équipements des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, à l'exception des matériels et logiciels mentionnés au 3° de l'article L. 114-4 ;
- 27 « 4° De l'accueil, de la restauration et de l'hébergement au sein des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires mentionnées au 2° de l'article L. 114-4.
- 28 « La région bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement prévues au 1° du présent article.
- 29 « *Art. L. 114-6.* – La région assure le recrutement, la gestion et la rémunération des personnels des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive exerçant les compétences mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 114-5. Ces personnels exercent leurs missions dans les conditions définies à l'article L. 114-16.
- 30 « *Art. L. 114-7.* – I. – La région est propriétaire des locaux dont elle assure la construction et la reconstruction.
- 31 « II. – Les biens immobiliers des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive appartenant à l'État à la date de publication de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République sont transférés en pleine propriété, à titre gratuit, à la région. Celle-ci est substituée à l'État dans les droits et obligations liés aux biens transférés. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucuns droits ou honoraires, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. Dans le cas où l'État a délégué à une personne privée l'exécution de tout ou partie des compétences liées au fonctionnement et à l'équipement des centres, la région peut résilier ces contrats et elle supporte les charges financières résultant de cette résiliation anticipée.
- 32 « III. – Les biens immobiliers des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive appartenant à un département, à une commune ou à un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété à la région, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucuns droits ou honoraires, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

- ③ « *Art. L. 114-8.* – Les articles L. 1321-1 à L. 1321-6 du code général des collectivités territoriales s’appliquent aux constructions existantes transférées en application de l’article L. 114-7.
- ④ « *Art. L. 114-9.* – Les conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnel de l’État dans les établissements relevant de la compétence des régions sont fixées par décret en Conseil d’État.
- ⑤ « *Section 2*
- ⑥ « *Organisation des centres de ressources, d’expertise et de performance sportive*
- ⑦ « *Sous-section 1*
- ⑧ « *Organisation administrative*
- ⑨ « *Art. L. 114-10.* – Les centres de ressources, d’expertise et de performance sportive sont administrés par un conseil d’administration composé, selon l’importance ou la spécificité de l’établissement, de vingt ou de vingt-cinq membres.
- ⑩ « Le conseil d’administration est présidé par l’une des personnalités qualifiées désignées par le président du conseil régional mentionnées au 3°.
- ⑪ « Le conseil d’administration comprend, selon que l’effectif du conseil d’administration est de vingt ou de vingt-cinq membres :
- ⑫ « 1° Six ou sept représentants de la région et d’autres collectivités territoriales, désignés par les organes délibérants des collectivités concernées ;
- ⑬ « 2° Trois ou quatre représentants du mouvement sportif, d’associations de jeunesse et d’éducation populaire ou d’organismes partenaires du centre, nommés par arrêté du ministre chargé des sports ;
- ⑭ « 3° Deux ou trois personnalités qualifiées, désignées par le président du conseil régional ;
- ⑮ « 4° Cinq ou six représentants du personnel, des sportifs et des stagiaires, élus à cette fin ;
- ⑯ « 5° Quatre ou cinq représentants de l’État, nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

- ④⑦ « *Art. L. 114-11.* – Les centres de ressources, d’expertise et de performance sportive sont dirigés par un directeur.
- ④⑧ « Le directeur et ses adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports. La nomination du directeur est soumise pour avis préalable au président de la région concernée.
- ④⑨ « Le directeur représente l’État au sein de l’établissement.
- ④⑩ « En cas de difficultés graves dans le fonctionnement du centre de ressources, d’expertise et de performance sportive, le directeur peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public. Le directeur expose, dans les meilleurs délais, au conseil d’administration les décisions prises et en rend compte au ministre chargé des sports et au président du conseil régional.
- ④⑪ « *Art. L. 114-12.* – Les centres de ressources, d’expertise et de performance sportive disposent, pour l’accomplissement de leurs missions, des équipements, des personnels et des crédits qui leur sont attribués par l’État et la région. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, des rémunérations de services, des droits d’inscription, de l’hébergement, de la restauration et de subventions diverses ainsi que de toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

④⑫

« *Sous-section 2*

④⑬

« *Organisation financière*

④⑭

« *Art. L. 114-13.* – Les actes des centres de ressources, d’expertise et de performance sportive relatifs au budget et à ses modifications sont préparés, adoptés et deviennent exécutoires dans les conditions définies aux articles L. 421-11, à l’exception du second alinéa du *a*, et L. 421-12 du code de l’éducation. Ces actes ainsi que le compte financier sont soumis au contrôle budgétaire dans les conditions définies à l’article L. 421-13 du même code.

④⑮

« Pour l’application du premier alinéa, les dépenses pédagogiques mentionnées au second alinéa du *e* de l’article L. 421-11 et au I de l’article L. 421-13 du code de l’éducation correspondent à celles définies au 2° de l’article L. 114-4 et les termes : “ autorité académique ” mentionnés aux premier et second alinéas du *d*, au premier alinéa du *e* et au *f* de l’article L. 421-11 et au second alinéa du II de l’article L. 421-13 du même code

désignent le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

56 « Art. L. 114-14. – I. – Les actes de l'établissement donnant lieu à délibération du conseil d'administration et correspondant aux missions définies à l'article L. 114-2 sont transmis au ministre chargé des sports. Ils deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission. Dans ce délai, le ministre chargé des sports peut prononcer le retrait de ces actes lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public du sport. La décision motivée est communiquée sans délai à l'auteur de l'acte.

57 « II. – Sous réserve des dispositions particulières applicables au budget et aux décisions le modifiant, les actes de l'établissement relatifs à la passation des conventions, notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement, correspondant aux compétences dévolues à la région, peuvent, dans les conditions prévues à l'article L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales, être déférés au tribunal administratif par le représentant de l'État dans la région.

58 « Un décret en Conseil d'État fixe la liste des actes mentionnés au premier alinéa du présent II qui sont transmis au représentant de l'État dans la région. Il précise ceux qui sont exécutoires dès leur transmission et ceux qui sont exécutoires quinze jours après leur transmission.

59 « *Sous-section 3*

60 « *Dispositions applicables au patrimoine mobilier*

61 « Art. L. 114-15. – Les articles L. 421-17 et L. 421-19 du code de l'éducation sont applicables aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive.

62 « *Sous-section 4*

63 « *Dispositions diverses*

64 « Art. L. 114-16. – I. – Par dérogation à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents de l'État ou de la région affectés dans un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive conservent leur statut, sont

administrés par la personne publique dont ils relèvent et sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement. Ils sont représentés au sein des instances relatives au dialogue social et aux conditions de travail de l'établissement.

- ⑥5 « II. – Pour l'exercice des missions et des compétences relevant de l'État, le ministre chargé des sports assigne au directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive des objectifs nationaux. Ceux-ci et les indicateurs associés sont définis dans un contrat pluriannuel de performance.
- ⑥6 « III. – Pour l'exercice des missions et des compétences incombant à la région, le président du conseil régional s'adresse directement au directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive.
- ⑥7 « Il lui fait connaître les objectifs fixés par la région et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.
- ⑥8 « Le directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive encadre et organise le travail des personnels désignés à l'article L. 114-6 placés sous son autorité.
- ⑥9 « Une convention passée entre le centre de ressources, d'expertise et de performance sportive et le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.
- ⑦0 « Art. L. 114-17. – Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent chapitre.
- ⑦1 « Il précise notamment le régime financier et comptable de ces établissements.
- ⑦2 « Il détermine le régime de droit public applicable à leurs comités techniques et à leurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »
- ⑦3 II à IV. – (*Non modifiés*)
- ⑦4 IV *bis* (*nouveau*). – Les conseils d'administration, comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en place au sein des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive avant le 1^{er} janvier 2016, demeurent compétents et exercent les attributions fixées

par les textes qui les ont institués, jusqu'à l'installation des nouvelles instances prévues par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 114-17 du code du sport. Durant cette même période, le mandat de leurs membres est maintenu.

⑦ V. – (*Non modifié*)

Article 12 quater

(*Conforme*)

Article 13

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 4421-1 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 4421-1.* – La collectivité de Corse constitue, à compter du 1^{er} janvier 2018, une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. Elle s'administre librement, dans les conditions fixées au présent titre et par l'ensemble des autres dispositions législatives relatives aux départements et aux régions non contraires au présent titre.
- ④ « Pour l'application à la collectivité de Corse du premier alinéa du présent article :
- ⑤ « 1° Les références au département et à la région sont remplacées par la référence à la collectivité de Corse ;
- ⑥ « 2° Les références au conseil départemental et au conseil régional sont remplacées par la référence à l'Assemblée de Corse ;
- ⑦ « 3° Les références aux présidents du conseil départemental et du conseil régional sont remplacées par la référence au président du conseil exécutif de Corse. » ;
- ⑧ 2° L'article L. 4421-2 est ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 4421-2.* – La collectivité de Corse est substituée à la collectivité territoriale de Corse instituée par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse et aux

départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers, notamment pour l'application des exonérations et des abattements prévus au code général des impôts en fonction de leur durée, de leur quotité et de leur champ d'application territorial initiaux.

- ⑩ « Le transfert de ces biens, droits et obligations est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits, impôts ou taxes, de quelque nature que ce soit, à aucun versement d'honoraires au profit des agents de l'État, ni à la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. » ;
- ⑪ 3° L'article L. 4421-3 est ainsi rédigé :
- ⑫ « *Art. L. 4421-3.* – Une conférence de coordination des collectivités territoriales est créée en Corse.
- ⑬ « Elle est composée des membres du conseil exécutif de Corse, du président de l'Assemblée de Corse, des présidents des communautés d'agglomération, des maires des communes de 30 000 habitants ou plus, d'un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, de huit représentants élus des présidents des communautés de communes et de huit représentants élus des maires des communes de moins de 30 000 habitants.
- ⑭ « Un décret précise les modalités d'élection ou de désignation des membres de cette conférence de coordination des collectivités territoriales.
- ⑮ « Des personnes qualifiées peuvent y être entendues.
- ⑯ « Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé par le président du conseil exécutif de Corse pour échanger des informations, débattre de questions d'intérêt commun et coordonner l'exercice des compétences des collectivités territoriales, notamment en matière d'investissement.
- ⑰ « Elle se substitue à la conférence prévue à l'article L. 1111-9-1. Ce même article lui reste applicable, à l'exception du II. » ;
- ⑱ 4° Après l'article L. 4422-9-1, il est inséré un article L. 4422-9-2 ainsi rédigé :

- ⑲ « Art. L. 4422-9-2. – Le président du conseil exécutif assiste de droit, sans voix délibérative, aux réunions de la commission permanente.
- ⑳ « Au cours de son mandat, l'Assemblée de Corse peut modifier la liste des compétences qu'elle a déléguées à la commission permanente en application de l'article L. 4133-6-1. » ;
- ㉑ 5° Après le deuxième alinéa de l'article L. 4422-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉒ « Le président procède à l'inscription d'une question à l'ordre du jour dès lors qu'un tiers des conseillers à l'assemblée l'a demandé. » ;
- ㉓ 6° L'article L. 4422-18 est ainsi modifié :
- ㉔ a) Après le mot : « pour », la fin de la première phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « opter entre son mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse et sa fonction de conseiller exécutif. » ;
- ㉕ b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « démissionnaire de son mandat ; cette démission » sont remplacés par les mots : « avoir opté pour la fonction de conseiller exécutif ; cette situation » ;
- ㉖ c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « démissionnaire pour cause d'acceptation de » sont remplacés par les mots : « ayant opté pour » ;
- ㉗ d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ㉘ « Lorsqu'est adoptée une motion de défiance dans les conditions fixées à l'article L. 4422-31 ou lorsque le président et les membres du conseil exécutif démissionnent collectivement, ces derniers reprennent l'exercice de leur mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de leurs fonctions, au lieu et place des derniers candidats devenus conseillers à l'Assemblée de Corse sur les mêmes listes qu'eux, conformément à l'ordre de ces listes. Ceux-ci sont replacés en tête des candidats non élus de leurs listes respectives. » ;
- ㉙ 7° L'article L. 4422-31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉚ « Chaque conseiller à l'Assemblée de Corse ne peut signer, par année civile, plus d'une motion de défiance. » ;
- ㉛ 8° Le premier alinéa de l'article L. 4423-1 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

- 32 « Les délibérations de l'Assemblée de Corse, les actes du président de l'Assemblée de Corse ainsi que les délibérations du conseil exécutif, les arrêtés du président du conseil exécutif délibérés au sein du conseil exécutif et les actes du président du conseil exécutif sont soumis au contrôle de légalité dans les conditions fixées au chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la présente partie.
- 33 « Par dérogation au 1^o de l'article L. 4141-2, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, prévue à l'article L. 4141-1, les délibérations prises par l'Assemblée de Corse, ou par délégation, les décisions prises par le président du conseil exécutif de Corse, relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies situées sur le territoire de la collectivité de Corse.
- 34 « Sans préjudice de l'article L. 4141-2, sont également soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'État prévue à l'article L. 4141-1 les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil exécutif de Corse dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article L. 3221-4, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement. » ;
- 35 9^o L'article L. 4424-2 est ainsi modifié :
- 36 a) À la première phrase du sixième alinéa, les mots : « aux départements et » sont supprimés ;
- 37 b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « un département, » sont supprimés ;
- 38 10^o L'article L. 4424-7 est ainsi modifié :
- 39 a) Au premier alinéa du I, les mots : « les départements et » sont supprimés ;
- 40 b) À l'avant-dernier alinéa du II, les mots : « départementales et » sont supprimés ;
- 41 11^o À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 4424-13, les mots : « les départements, » sont supprimés ;
- 42 12^o L'article L. 4424-16 est ainsi rédigé :

- ④③ « Art. L. 4424-16. – La collectivité de Corse est chargée de l’organisation des liaisons interdépartementales prévues par les dispositions relatives aux services collectifs de transport du plan d’aménagement et de développement durable. » ;
- ④④ 13° Au huitième alinéa de l’article L. 4424-20, les mots : « , de représentants des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse » sont supprimés ;
- ④⑤ 14° La seconde phrase du premier alinéa de l’article L. 4424-21 est supprimée ;
- ④⑥ 15° La seconde phrase du premier alinéa de l’article L. 4424-22 est supprimée ;
- ④⑦ 16° Au premier alinéa de l’article L. 4424-26, les mots : « après consultation des départements et » sont supprimés ;
- ④⑧ 17° Au troisième alinéa de l’article L. 4424-34, les mots : « des départements et » sont supprimés ;
- ④⑨ 18° À la seconde phrase de l’avant-dernier alinéa de l’article L. 4424-35, les mots : « aux départements et » sont supprimés ;
- ⑤⑩ 19° L’article L. 4424-36 est ainsi modifié :
- ⑤⑪ a) À la seconde phrase du deuxième alinéa du I, les mots : « les conseils départementaux, » sont supprimés ;
- ⑤⑫ b) Au troisième alinéa du I, les mots : « aux conseils départementaux, » sont supprimés ;
- ⑤⑬ c) Au 1° du II, les mots : « , des départements » sont supprimés ;
- ⑤⑭ d) À la troisième phrase du premier alinéa du III, les mots : « , des départements » sont supprimés ;
- ⑤⑮ 20° Au premier alinéa de l’article L. 4424-37, les mots : « des départements, » sont supprimés ;
- ⑤⑯ 21° Le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie est complété par une section 6 ainsi rédigée :

57

« Section 6

58

« *Compétences départementales de la collectivité de Corse*

59

« Art. L. 4424-42. – La collectivité de Corse exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent aux départements. » ;

60

22° L'article L. 4425-1 est ainsi modifié :

61

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

62

b) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :

63

« 1° Une fraction égale à 73,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 *ter* du code général des impôts, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 *octies* du même code ;

64

« 2° Les impositions prévues à l'article 575 E *bis*, aux 1° à 5° *bis* du I de l'article 1586 et aux 1° et 2° de l'article 1599 *bis* dudit code ; »

65

c) Au 5°, les références : « 238 et 240 » sont remplacées par les références : « 223 et 238 » ;

66

d) Le dernier alinéa est remplacé par des II et III ainsi rédigés :

67

« II. – La collectivité de Corse bénéficie des dotations suivantes :

68

« 1° La dotation globale de fonctionnement des régions, dans les conditions définies aux articles L. 4332-4 à L. 4332-8 ;

69

« 2° La dotation globale de fonctionnement des départements définie aux articles L. 3334-1 à L. 3334-7-1 ;

70

« 3° La dotation globale d'équipement définie aux articles L. 3334-10 à L. 3334-12 ;

71

« 4° Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales mentionné au *b* du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

72

« III. – Les articles L. 3335-1 à L. 3335-3 et l'article L. 4332-9 s'appliquent à la collectivité de Corse. » ;

- 73 23° Après l'article L. 4425-1, il est inséré un article L. 4425-1-1 ainsi rédigé :
- 74 « Art. L. 4425-1-1. – I. – La collectivité de Corse bénéficie des produits de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et de la taxe intérieure sur les conventions d'assurance dont disposaient la collectivité territoriale de Corse instituée par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse et les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, dans les conditions définies aux II et III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, de l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.
- 75 « II. – La collectivité de Corse bénéficie de la dotation générale de décentralisation dont disposaient la collectivité territoriale de Corse instituée par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 précitée et les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, dans les conditions définies aux articles L. 1614-1 à L. 1614-4 du présent code, et est éligible au Fonds de compensation de la fiscalité transférée, dans les conditions définies au même article L. 1614-4.
- 76 « III. – La collectivité de Corse est éligible, à compter du 1^{er} janvier 2018, au concours particulier relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales, dans les conditions définies à l'article L. 1614-10.
- 77 « IV. – La collectivité de Corse est éligible, à compter du 1^{er} janvier 2018, aux concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et pour l'installation ou le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées, dans les conditions définies, respectivement, aux articles L. 14-10-6, L. 14-10-7 et L. 14-10-7-1 du code de l'action sociale et des familles.
- 78 « V. – La collectivité de Corse est éligible, à compter du 1^{er} janvier 2018, à la dotation issue de la répartition prévue au 2° du II de l'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.
- 79 « VI. – La collectivité de Corse bénéficie de la dotation de continuité territoriale dont disposait la collectivité territoriale de Corse instituée par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 précitée, dans les conditions définies à l'article L. 4425-4 du présent code. » ;

- ⑧⑩ 24° Au I de l'article L. 4425-9, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix-sept ».
- ⑧⑪ II. – Le code électoral est ainsi modifié :
- ⑧⑫ 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 364, les mots : « cinquante et un » sont remplacés par le mot : « soixante-trois » ;
- ⑧⑬ 2° À la première phrase du premier alinéa et aux deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article L. 366, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « onze » ;
- ⑧⑭ 3° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 380 est complété par les mots : « , sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 4422-18 du code général des collectivités territoriales ».
- ⑧⑮ III. – Les personnels de la collectivité territoriale de Corse instituée par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse et ceux des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse relèvent de plein droit, au 1^{er} janvier 2018, de la collectivité de Corse, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales leur sont applicables.
- ⑧⑯ IV. – La collectivité de Corse instituée par le présent article est substituée à la collectivité territoriale de Corse instituée par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse et aux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- ⑧⑰ Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le président du conseil exécutif. La substitution de personne morale aux contrats antérieurement conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
- ⑧⑱ V. – Par dérogation à l'article L. 192 du code électoral, le mandat des conseillers départementaux élus en mars 2015 expire le 31 décembre 2017.
- ⑧⑲ VI. – Par dérogation à l'article L. 364 du même code, le mandat des membres de l'Assemblée de Corse élus en décembre 2015 expire le 31 décembre 2017.

- 90 VII. – En vue de la création de la collectivité de Corse au 1^{er} janvier 2018, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi :
- 91 1° Précisant les modalités de fin de mandat des conseillers départementaux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse élus en mars 2015, notamment la date à partir de laquelle il n'est plus procédé au remplacement des sièges vacants ;
- 92 2° Modifiant les références en droit électoral aux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ou aux membres de leurs assemblées délibérantes qui ne peuvent être maintenues ;
- 93 3° Adaptant les règles relatives à l'élection des sénateurs dans la collectivité de Corse, notamment la composition du collège électoral concourant à leur élection ;
- 94 4° Tendant à créer ou à adapter le territoire d'intervention et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement par la collectivité de Corse de tout établissement ou organisme institué par la loi, en conséquence de la fusion de la collectivité territoriale de Corse et des deux conseils départementaux ;
- 95 5° Adaptant les références au département, à la région et à la collectivité territoriale de Corse dans toutes les dispositions législatives en vigueur susceptibles d'être applicables à la collectivité de Corse ;
- 96 6° Précisant le territoire d'intervention de l'État, l'organisation de ses services déconcentrés ainsi que les règles de compétences et d'organisation des juridictions ;
- 97 7° Précisant et complétant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la collectivité de Corse ;
- 98 8° Précisant et complétant les règles relatives aux concours financiers de l'État et aux fonds nationaux de péréquation des recettes fiscales applicables à la collectivité de Corse ;
- 99 9° Précisant les modalités de transfert des fonctionnaires et agents non titulaires, y compris les personnels détachés sur des emplois fonctionnels.

- ⑩⑩ Le projet de loi portant ratification de chaque ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.
- ⑩⑪ VIII. – Le 5° du *b* de l'article L. 3332-1 et les articles L. 3431-1 et L. 3431-2 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.
- ⑩⑫ IX. – A. – Le I, à l'exception du *b* du 22°, et les II, III et IV du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018.
- ⑩⑬ B. – Le *b* du 22° du I et le VIII s'appliquent aux impositions dues à compter de 2018.
- ⑩⑭ C. – Pour l'exercice 2018, les articles L. 1612-1 et L. 4312-6 du code général des collectivités territoriales sont applicables à la collectivité de Corse, sur la base du cumul des montants inscrits aux budgets de l'année précédente de la région et des départements auxquels elle succède et des autorisations de programme et d'engagement votées au cours des exercices antérieurs des collectivités auxquelles elle succède.
- ⑩⑮ Pour ce même exercice, la collectivité de Corse est compétente pour arrêter les comptes administratifs de la région et des départements fusionnés, dans les conditions prévues à l'article L. 1612-12 du même code.

Article 13 bis A

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 4132-6 est ainsi modifié :
- ③ a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Le règlement intérieur détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition. » ;
- ⑤ *b*) (*nouveau*) Au début de la seconde phrase, les mots : « Le règlement intérieur » sont remplacés par le mot : « Il » ;
- ⑥ 2° Le deuxième alinéa de l'article L. 4132-23 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

- ⑦ « Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé. » ;
- ⑧ 3° (*nouveau*) Après la première phrase de l'article L. 3121-8, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ⑨ « Le règlement intérieur détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition. » ;
- ⑩ 4° (*nouveau*) Le deuxième alinéa de l'article L. 3121-24 est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑪ « Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé. »
- ⑫ II. – (*Non modifié*)

Article 13 bis

(Supprimé)

TITRE II

DES INTERCOMMUNALITÉS RENFORCÉES

CHAPITRE I^{ER}

Des regroupements communaux

Article 14

- ① I. – L'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° A Au I, les mots : « de l'exercice des compétences des groupements existants » sont remplacés par les mots : « d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice » ;

- ③ 1° B Après le troisième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Il prend en compte les périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5731-1, L. 5741-1 et L. 5741-4. » ;
- ⑤ 1° Le III est ainsi modifié :
- ⑥ a) (*Supprimé*)
- ⑦ a bis) Le début du 2° est ainsi rédigé : « La cohérence spatiale... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑧ a ter) Le 3° est complété par les mots : « et de la solidarité territoriale » ;
- ⑨ b) Le 4° est ainsi rédigé :
- ⑩ « 4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ; »
- ⑪ c) Le 5° est complété par les mots : « , ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale » ;
- ⑫ d) (*Supprimé*)
- ⑬ 2° Le IV est ainsi modifié :
- ⑭ a) (*Supprimé*)
- ⑮ b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑯ « Le schéma ainsi élaboré est révisé selon la même procédure tous les six ans. » ;
- ⑰ 3° Au V, les mots : « départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que dans les » sont supprimés ;
- ⑱ 4° Le premier alinéa du VI est supprimé.

- ⑨ II. – Les schémas départementaux de coopération intercommunale révisés selon les modalités prévues à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales sont arrêtés avant le 31 décembre 2016. Pour les départements composant la région d'Île-de-France, ces schémas ne s'appliquent pas aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article 14 bis

(Conforme)

Article 15

- ① I. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 14 de la présente loi et jusqu'au 30 avril 2017, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ② Le représentant de l'État dans le département peut également définir un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma, dans les mêmes conditions et sous réserve du respect des objectifs mentionnés aux I et II de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de la prise en compte des orientations définies au III du même article L. 5210-1-1, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de périmètre intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV dudit article L. 5210-1-1.
- ③ L'arrêté portant projet de création définit la catégorie d'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée, dresse la liste des communes intéressées et détermine le siège de l'établissement public de coopération intercommunale.
- ④ Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. À compter de la

notification de cet arrêté au maire de chaque commune intéressée, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

- ⑤ La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.
- ⑥ À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de création intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.
- ⑦ La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, avant le 31 décembre 2017.
- ⑧ L'arrêté de création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte retrait des communes intéressées des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.
- ⑨ L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des conseils municipaux des communes dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent I, sur les compétences exercées par l'établissement public de

coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le respect des dispositions propres à sa catégorie.

- ⑩ À défaut d'accord sur les compétences de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les communes membres disposent d'un délai de six mois à compter de sa création pour se mettre en conformité, suivant la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, avec le II de l'article L. 5214-16 du même code en cas de création d'une communauté de communes, avec le II de l'article L. 5216-5 dudit code en cas de création d'une communauté d'agglomération et avec le I de l'article L. 5215-20 du même code en cas de création d'une communauté urbaine. Si les communes ne se sont pas mises en conformité avec ces dispositions dans ce délai, le nouvel établissement public exerce l'intégralité des compétences prévues par lesdites dispositions.
- ⑪ Le présent I n'est pas applicable à la création d'une métropole.
- ⑫ II. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 14 de la présente loi et jusqu'au 30 avril 2017, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ⑬ Le représentant de l'État dans le département peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, dans les mêmes conditions et sous réserve du respect des objectifs mentionnés aux I et II de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de la prise en compte des orientations définies au III du même article L. 5210-1-1, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de périmètre intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV dudit article L. 5210-1-1.
- ⑭ L'arrêté portant projet de modification de périmètre dresse la liste des communes intéressées.
- ⑮ Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de son

organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

- ⑩ La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.
- ⑪ À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de modification intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.
- ⑫ La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, avant le 31 décembre 2017.

- ⑲ L'arrêté de modification du périmètre emporte retrait des communes intéressées des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.
- ⑳ Les agents mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du même code, par une commune se retirant de cet établissement public, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par cette commune à un autre établissement public de coopération intercommunale, poursuivent leur mise à disposition auprès de cet autre établissement public.
- ㉑ En cas de retrait de plusieurs communes, l'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de la répartition des agents de l'établissement public de coopération intercommunale entre celui-ci et les établissements publics de coopération intercommunale que rejoignent ces communes. Ces agents relèvent de leur établissement d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant le retrait, entre le président de l'établissement d'origine et les présidents des établissements d'accueil, après avis des comités techniques de chacun des établissements. À défaut d'accord dans le délai prévu au présent alinéa, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements fixent les modalités de répartition par arrêté.
- ㉒ Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 dudit code sont applicables à ces agents. Les établissements publics de coopération intercommunale d'accueil supportent les charges financières correspondantes.
- ㉓ Le II de l'article L. 5211-18 du même code est applicable.
- ㉔ III. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 14 de la présente loi et jusqu'au 30 avril 2017, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre.
- ㉕ Le représentant de l'État dans le département peut également proposer un périmètre de fusion ne figurant pas dans le schéma, dans les mêmes conditions et sous réserve de respecter les objectifs mentionnés aux I et II de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et de prendre en compte les orientations définies au III du même article L. 5210-1-1, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération

dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de périmètre intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV dudit article L. 5210-1-1.

- ②6 L'arrêté portant projet de fusion dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner, ainsi que des communes, appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, incluses dans le périmètre du nouvel établissement public.
- ②7 Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.
- ②8 La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.
- ②9 À défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner des établissements publics de coopération intercommunale. Cette faculté n'est pas applicable lorsqu'un des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés regroupe une population supérieure à 15 000 habitants et est issu d'une fusion prononcée entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de publication de la présente loi. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les

présidents des établissements publics de coopération intercommunale à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de fusion intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

- ⑩ La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, avant le 31 décembre 2017.
- ⑪ L'arrêté de fusion emporte, le cas échéant, retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre.
- ⑫ L'arrêté de fusion fixe également le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public.
- ⑬ Le III de l'article L. 5211-41-3 du même code est applicable.
- ⑭ III *bis.* – (*Supprimé*)
- ⑮ III *ter.* – Les agents mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, par une commune qui s'en retire, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée à l'établissement public de coopération intercommunale que rejoint cette commune, poursuivent leur mise à disposition auprès de cet autre établissement public.
- ⑯ Les personnels de l'établissement public de coopération intercommunale d'origine sont répartis entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale reprenant les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale d'origine. Ces personnels relèvent des communes ou de leur établissement d'accueil, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant le transfert effectif des personnels, entre le président de l'établissement d'origine et les maires et les présidents des établissements d'accueil, après avis des comités techniques de chacun des établissements ou de chacune des communes. À

défaut d'accord dans le délai prévu au présent alinéa, le ou les représentants de l'État fixent les modalités de répartition, par arrêté.

③7 Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales leur sont applicables. Les communes et les établissements publics d'accueil supportent les charges financières correspondantes.

③8 IV et V. – (*Non modifiés*)

.....

Article 15 *ter* A

① I. – Le II *bis* de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

② 1° (*Supprimé*)

③ 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « Pour l'application du premier alinéa du présent II *bis*, l'établissement public de coopération intercommunale compétent est substitué de plein droit dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. » ;

⑤ 3° Au second alinéa, la référence : « premier alinéa du » est supprimée.

⑥ II. – L'article L. 123-1-1 du même code est ainsi modifié :

⑦ 1° La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

⑧ « En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou de transfert de cette compétence à un tel établissement public, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux territoires concernés restent applicables. » ;

⑨ 2° Les quatrième à avant-dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑩ « La commune nouvelle compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu applicable sur le territoire des anciennes communes qui aurait été engagée avant la date de création de la commune nouvelle. La commune nouvelle se substitue de plein droit aux anciennes communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création. »
- ⑪ III. – L'article L. 124-2 du même code est ainsi modifié :
- ⑫ 1° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑬ « En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou de transfert de cette compétence à un tel établissement public, les dispositions des cartes communales applicables aux territoires concernés restent applicables. Elles peuvent être modifiées ou révisées selon les procédures prévues au présent article. » ;
- ⑭ 2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑮ « La commune nouvelle compétente en matière de carte communale peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale applicable sur le territoire des anciennes communes qui aurait été engagée avant la date de création de la commune nouvelle. La commune nouvelle se substitue de plein droit aux anciennes communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création. »

Article 15 *ter* B

(Supprimé)

Article 15 *ter* C

- ① Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 302-5 est ainsi modifié :

- ③ a) (*nouveau*) Au premier alinéa, les mots : « agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » sont remplacés par les mots : « unité urbaine » ;
- ④ b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les communes concernées, à compter du 1^{er} janvier 2014, par l'application du premier alinéa du fait d'une modification du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, d'une fusion de cet établissement public ou d'une modification des limites de communes membres de celui-ci, constatées dans l'inventaire mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-6, sont exonérées du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 pendant les trois premières années. » ;
- ⑥ 1° *bis* (*nouveau*) Le VII de l'article L. 302-8 est ainsi modifié :
- ⑦ a) À la première phrase, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2034 » ;
- ⑧ b) À la deuxième phrase, les mots : « à 50 % pour la septième période triennale et à 100 % pour la huitième période triennale. » sont remplacés par les mots : « à 45 % pour la septième période triennale, à 60 % pour la huitième période triennale, à 75 % pour la neuvième période triennale, à 90 % pour la dixième période triennale et à 100 % pour la onzième période triennale. » ;
- ⑨ 2° À la première phrase de l'article L. 444-2, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier ».

.....

Article 16

- ① I. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 14 de la présente loi et jusqu'au 30 avril 2017, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.
- ② Il peut également proposer une dissolution ne figurant pas dans le schéma, sous réserve des orientations définies aux 3° à 6° du III de l'article

L. 5210-1-1 du même code, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. La proposition de dissolution intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.

- ③ Le représentant de l'État dans le département notifie son intention de dissoudre le syndicat au président de celui-ci afin de recueillir l'avis du comité syndical, ainsi qu'au maire ou au président de chacun des membres du syndicat afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant. Les conseils municipaux ou les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur la dissolution envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.
- ④ Le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés prononcent par arrêté la fin d'exercice des compétences ou la dissolution du syndicat, après accord des organes délibérants des membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.
- ⑤ À défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat ou prononcer sa dissolution. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le représentant de l'État dans le département se conforme aux propositions adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV dudit article L. 5210-1-1.

- ⑥ La fin d'exercice des compétences ou la dissolution sont prononcées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2017.
- ⑦ L'arrêté de fin d'exercice des compétences ou de dissolution détermine, dans le respect des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.
- ⑧ Les agents mis à disposition du syndicat par une commune, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du même code, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée à l'établissement public de coopération intercommunale que rejoint cette commune poursuivent leur mise à disposition auprès de cet établissement public.
- ⑨ Les agents du syndicat sont répartis entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale reprenant les compétences exercées par le syndicat. Ces agents relèvent des communes ou de leur établissement public d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant la dissolution, entre le président du syndicat et les maires et présidents des communes ou établissements d'accueil, après avis des comités techniques de chacun des communes ou établissements. À défaut d'accord dans le délai prévu au présent alinéa, le ou les représentants de l'État fixent les modalités de répartition par arrêté.
- ⑩ Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 dudit code sont applicables à ces agents. Les communes et établissements publics d'accueil supportent les charges financières correspondantes.
- ⑪ II. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 14 de la présente loi et jusqu'au 30 avril 2017, le représentant de l'État dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code.
- ⑫ Il peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, sous réserve des orientations définies aux 3° à 6° du III de l'article L. 5210-1-1 du même code, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé

favorable. Le projet de modification du périmètre intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.

- ⑬ Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes et établissements publics inclus dans le projet. Cet arrêté est notifié par le représentant de l'État dans le département au président du syndicat afin de recueillir l'avis du comité syndical, ainsi qu'au président de chaque établissement public concerné et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le périmètre afin de recueillir l'accord de l'organe délibérant ou du conseil municipal. À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, le conseil municipal de chaque commune et l'organe délibérant de chaque établissement public disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération d'un organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, la délibération est réputée favorable.
- ⑭ La modification du périmètre du syndicat est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.
- ⑮ À défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre du syndicat. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté portant modification du périmètre intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

- ⑯ La modification de périmètre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2017.
- ⑰ En cas d'extension de périmètre, l'arrêté fixe également le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du comité du syndicat. Ce nombre est déterminé par accord des organes délibérants des membres, dans les conditions de majorité mentionnées au quatrième alinéa du présent II ou, à défaut, fixé par le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-7 et à l'article L. 5212-8 du même code.
- ⑱ Le II de l'article L. 5211-18 dudit code est applicable aux extensions du périmètre d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte. Le troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du même code s'applique aux modifications de périmètre entraînant le retrait d'une commune membre.
- ⑲ Les agents mis à disposition du syndicat, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du même code, par une commune se retirant de ce syndicat, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par cette commune à un autre établissement public de coopération intercommunale poursuivent leur mise à disposition auprès de cet établissement public.
- ⑳ En cas de retrait de plusieurs communes, l'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de la répartition des agents du syndicat entre celui-ci et les établissements publics de coopération intercommunale que rejoignent ces communes. Ces agents relèvent de leur établissement d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant le retrait, entre le président du syndicat et les présidents des établissements d'accueil, après avis des comités techniques de chacun des établissements. À défaut d'accord dans le délai prévu au présent alinéa, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements fixent les modalités de répartition par arrêté.
- ㉑ Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du même code sont applicables à ces agents. Les établissements d'accueil supportent les charges financières correspondantes.
- ㉒ III. – Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au II de l'article 14 de la présente loi et jusqu'au 30 avril 2017, le représentant de l'État dans le département propose, pour la

mise en œuvre du schéma, la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du même code.

- ②③ Il peut également proposer une fusion ne figurant pas dans le schéma, sous réserve des orientations définies aux 3° à 6° du III de l'article L. 5210-1-1 du même code, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. La commission départementale dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de fusion intègre les propositions de modification adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1.
- ②④ Un arrêté de projet de fusion dresse la liste des établissements publics intéressés. Il est notifié par le représentant de l'État dans le département au président de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée, afin de recueillir l'avis du comité syndical. Il est concomitamment notifié au maire de chaque commune membre et, le cas échéant, au président de chaque établissement public membre des syndicats inclus dans le projet de fusion, afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant. Les conseils municipaux ou les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de fusion. À défaut de délibération dans ce délai, la délibération est réputée favorable.
- ②⑤ La fusion des syndicats est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.
- ②⑥ À défaut d'accord des membres des syndicats et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés peuvent, par décision motivée, après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner des syndicats. Avant de rendre son avis, la commission départementale entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats

mixtes à même d'éclairer ses délibérations. La commission départementale dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de fusion intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

- ⑳ La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés avant le 31 décembre 2017.
- ㉑ L'arrêté de fusion fixe également le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du comité du syndicat. Ce nombre est déterminé par accord des organes délibérants des membres, dans les conditions de majorité mentionnées au quatrième alinéa du présent III ou, à défaut, fixé par le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-7 et à l'article L. 5212-8 du même code.
- ㉒ Le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés.
- ㉓ Les III et IV de l'article L. 5212-27 dudit code sont applicables.
- ㉔ IV. – *(Non modifié)*

Article 16 bis A

(Conforme)

Article 16 bis

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 5212-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole. » ;
- ④ 2° Le quatrième alinéa de l'article L. 5721-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑤ « Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole. »

- ⑥ 3° (*nouveau*) À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 5721-2, après le mot : « habitants », sont insérés les mots : « ou la métropole de Lyon ».
- ⑦ II. – (*Supprimé*)

Article 16 ter A

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – (*nouveau*) Le présent article entre en vigueur à compter des élections municipales suivant la promulgation de la présente loi.

Article 16 quater

- ① I. – Le livre III de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles et la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2017.
- ② II à X. – (*Non modifiés*)

Article 17

(*Conforme*)

Article 17 bis AA

(*Supprimé*)

Article 17 bis A

(*Suppression conforme*)

Article 17 bis B

(*Supprimé*)

Article 17 bis

- ① L'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est ainsi modifié :
- ② 1° Au dernier alinéa du I, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;
- ③ 2° Le II est abrogé ;
- ④ 3° Au premier alinéa du III, au premier alinéa du IV et au premier alinéa du V, la date : « 1^{er} septembre 2015 » est remplacée par la date : « 1^{er} octobre 2016 » ;
- ⑤ 4° À la fin du neuvième alinéa du III, à la fin de l'avant-dernier alinéa du IV et à la fin du neuvième alinéa du V, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 ».

Article 17 ter

- ① I. – L'article L. 5741-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du second alinéa du I, après le mot : « concordantes », sont insérés les mots : « des organes délibérants » ;
- ③ 2° Après le I, sont insérés des *I bis* et *I ter* ainsi rédigés :
- ④ « *I bis.* – Lorsque, en application du I de l'article L. 2113-5, une commune nouvelle est substituée à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre d'un pôle d'équilibre territorial et rural, la commune nouvelle peut rester membre de ce pôle jusqu'à son adhésion à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 2113-9. Pour l'application du présent chapitre, le conseil municipal de la commune nouvelle exerce les compétences reconnues à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale membre du pôle.
- ⑤ « *I ter.* – (*Supprimé*) »
- ⑥ II (*nouveau*). – Au second alinéa du I de l'article L. 5741-3 du même code, les mots : « qui le composent et pour son seul périmètre » sont

remplacés par les mots : « figurant dans son périmètre, l'élaboration, la mise en place et ».

Article 17 quater

- ① L'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est ainsi modifié :
- ② 1° Le IV est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Les agents mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, par une commune se retirant de cet établissement public, et qui participent à l'exercice d'une compétence transférée par cette commune à l'établissement public de coopération intercommunale qu'elle rejoint, poursuivent leur mise à disposition auprès de cet autre établissement public.
- ④ « En cas de retrait de plusieurs communes, l'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de la répartition des agents de l'établissement public de coopération intercommunale entre celui-ci et les établissements publics de coopération intercommunale que rejoignent ces communes. Ces agents relèvent de leur établissement d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant le retrait, entre le président de l'établissement d'origine et les présidents des établissements d'accueil, après avis des comités techniques de chacun des établissements. À défaut d'accord dans le délai prévu au présent alinéa, le ou les représentants de l'État dans le ou les départements fixent les modalités de répartition par arrêté.
- ⑤ « Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables à ces agents. Les établissements publics de coopération intercommunale d'accueil supportent les charges financières correspondantes.
- ⑥ « Le II de l'article L. 5211-18 du même code est applicable. » ;
- ⑦ 2° Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Le III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales est applicable. »

Articles 17 *terdecies* à 17 *sexdecies*

(Suppression conforme)

Article 17 *septdecies* AA

- ① Le deuxième alinéa du VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Lorsque ce pacte financier et fiscal de solidarité est élaboré dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40 % entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé à la date de la fusion, l'établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire selon les critères de péréquation définis aux alinéas suivants. » ;
- ④ 2° La dernière phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑤ « À défaut d'avoir élaboré un tel pacte ou de s'engager à son élaboration dans la première année de mise en œuvre du contrat de ville, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la collectivité territoriale concernée est tenu d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville, une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est au moins égal à 10 % de la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I *bis* du présent article. Cette dotation est répartie selon les critères de péréquation définis aux alinéas suivants, afin de réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes. »

Article 17 *septdecies* A

(Conforme)

Article 17 septuagies

- ① I A. – (*Non modifié*)
- ② I. – La cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- ③ 1° (*Supprimé*)
- ④ 2° Au début du chapitre IX du titre I^{er} du livre II, est ajoutée une section 1 intitulée : « Création et compétences » et comprenant l'article L. 5219-1 ;
- ⑤ 3° L'article L. 5219-1 est ainsi modifié :
- ⑥ aa) (*nouveau*) Au premier alinéa du I, la date : « 1^{er} janvier 2016 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2017 » ;
- ⑦ a et b) (*Supprimés*)
- ⑧ c) Le 3° du I est ainsi rédigé :
- ⑨ « 3° Les communes d'Argenteuil, Verrières-le-Buisson, Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Chatillon, Morangis, Chelles ; »
- ⑩ c bis a) (*nouveau*) À la première phrase du deuxième alinéa du 4° du I, les mots : « constate le périmètre de la métropole et » sont supprimés ;
- ⑪ c bis b) (*nouveau*) À la première phrase du sixième alinéa du même I, les mots : « et fixe l'adresse de son siège » sont supprimés ;
- ⑫ c bis) (*nouveau*) Après le sixième alinéa dudit I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Le siège de la métropole du Grand Paris est fixé à Paris. » ;
- ⑭ c ter) (*nouveau*) Au septième alinéa du même I, les mots : « à l'adresse du siège, » sont supprimés ;
- ⑮ d) Au a du 1° du II, les mots : « et des schémas de secteur ; approbation du plan d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu, élaborés dans les conditions prévues au IV du présent article » sont supprimés et, après le mot : « urbaine », sont insérés les mots : « d'intérêt métropolitain » ;

- ⑯) Le *b* du même 1° est ainsi rédigé :
- ⑰) « *b*) Élaboration d'un schéma métropolitain d'aménagement numérique, dans les conditions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article L. 1425-2. La métropole du Grand Paris et les personnes publiques ayant établi des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique mentionnés au même article L. 1425-2 se coordonnent afin d'élaborer une stratégie d'aménagement numérique cohérente de leur territoire commun ; »
- ⑱) *f*) (*Supprimé*)
- ⑲) *g*) Au *c* du 2° du même II, après le mot : « bâti » et après le mot : « insalubre », sont insérés les mots : « d'intérêt métropolitain » ;
- ⑳) *h*) Le 3° dudit II est abrogé ;
- ㉑) *i*) Le *c* du 4° du même II est ainsi rédigé :
- ㉒) « *c*) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de grands équipements culturels et sportifs de dimension internationale ou nationale ; »
- ㉓) *I bis*) (*nouveau*) Après le *d* du 4° du même II, il est inséré un *e* ainsi rédigé :
- ㉔) « *e*) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. » ;
- ㉕) *j*) Au *e* du 5° du même II, la référence : « du *I bis* » est supprimée ;
- ㉖) *j bis*) (*Supprimé*) ;
- ㉗) *k*) L'avant-dernier alinéa du même II est ainsi rédigé :
- ㉘) « Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé par délibération du conseil de la métropole à la majorité des deux tiers de ses membres, au plus tard deux ans après la création de la métropole du Grand Paris. Jusqu'à cette délibération, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la deuxième phrase du présent alinéa, ces compétences sont exercées, dans les mêmes conditions, par les établissements publics territoriaux dans les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 ou par les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au

31 décembre 2015. À l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées. » ;

- ②9 l) Le IV est abrogé ;
- ③0 m) Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :
- ③1 « V *bis*. – L'État peut transférer, à la demande de la métropole du Grand Paris, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au versement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun salaire, ni d'aucuns droits ou honoraires.
- ③2 « Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'État et la métropole du Grand Paris précise les modalités du transfert. » ;
- ③3 n) Le VI est ainsi rédigé :
- ③4 « VI. – Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l'habitat indigne, l'État peut déléguer, par convention, à la demande de la métropole du Grand Paris, dès lors qu'elle dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire, les compétences mentionnées aux 1° et 2° du présent VI :
- ③5 « 1° Sans dissociation possible :
- ③6 « a) L'attribution des aides au logement locatif social et la notification aux bénéficiaires ainsi que, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, l'attribution des aides en faveur de l'habitat privé et la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation.
- ③7 « Pour les demandeurs demeurant dans le périmètre de la métropole du Grand Paris reconnus, au moment de la délégation de la présente compétence, comme prioritaires en application de l'article L. 441-2-3-1 du même code, l'État continue de verser le produit des astreintes au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement institué en application de l'article L. 300-2 dudit code ;
- ③8 « b) La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de

l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et des dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- ③⑨ « 2° Sans dissociation possible :
- ④⑩ « a) La garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code ;
- ④① « b) La délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 444-1 dudit code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État ;
- ④② « c) (*Supprimé*)
- ④③ « Les compétences déléguées en application des a et b du 2° du présent VI, ainsi que celles déléguées en application du b du 1° relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.
- ④④ « Les compétences déléguées en application des 1° et 2° du présent VI sont exercées au nom et pour le compte de l'État.
- ④⑤ « Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département à l'issue d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole du Grand Paris, dans les mêmes délais, en cas de non-respect des engagements de l'État. » ;
- ④⑥ o) Il est ajouté un VII ainsi rédigé :
- ④⑦ « VII. – L'État peut déléguer, à la demande de la métropole du Grand Paris, dès lors qu'elle dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

- 48 « 1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;
- 49 « 2° (*Supprimé*)
- 50 « 3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du même code pour la partie concernant le territoire de la métropole ;
- 51 « 4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 dudit code et situés sur le territoire métropolitain.
- 52 « Les compétences déléguées en application des 1° à 4° du présent VII sont exercées au nom et pour le compte de l'État.
- 53 « Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans, renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département à l'issue d'un délai de trois ans lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole du Grand Paris, dans les mêmes délais, en cas de non-respect des engagements de l'État.
- 54 « La métropole du Grand Paris propose à l'État et aux collectivités territoriales un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant sur son ressort territorial. » ;
- 55 4° Après l'article L. 5219-1, est insérée une section 2 intitulée : « Les établissements publics territoriaux » et comprenant les articles L. 5219-2 à L. 5219-11 ;
- 56 5° L'article L. 5219-2 est ainsi modifié :
- 57 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 58 « Dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, sont créés, au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés "établissements publics territoriaux". Sous réserve du présent chapitre, ces établissements publics sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes. D'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants, ces établissements regroupent l'ensemble des communes membres de la métropole du Grand Paris, à

l'exception de la commune de Paris. Les communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 31 décembre 2015 ne peuvent appartenir à des établissements publics territoriaux distincts. » ;

- ⑤⑨ b) Les deux premières phrases du deuxième alinéa sont ainsi rédigées :
- ⑥⑩ « Dans chaque établissement public territorial, il est créé un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre de l'établissement, désignés au conseil de la métropole du Grand Paris en application de l'article L. 5219-9. Le périmètre et le siège de l'établissement public territorial sont fixés par décret en Conseil d'État, après consultation par le représentant de l'État dans la région d'Île-de-France et avis favorable des conseils municipaux de la moitié des communes représentant au moins les deux tiers de la population du territoire ou des conseils municipaux des deux tiers des communes représentant la moitié de la population du territoire. » ;
- ⑥⑪ c) Le dernier alinéa est supprimé ;
- ⑥⑫ 5° *bis* Après le même article, il est inséré un article L. 5219-2-1 ainsi rédigé :
- ⑥⑬ « *Art. L. 5219-2-1.* – Les indemnités votées par le conseil de territoire pour l'exercice effectif des fonctions de président d'un établissement public territorial sont inférieures ou égales à 110 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.
- ⑥⑭ « Les indemnités votées par le conseil de territoire pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président d'un établissement public territorial sont inférieures ou égales à 44 % du terme de référence mentionné au même I.
- ⑥⑮ « Les indemnités votées par le conseil de territoire pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller d'un établissement public territorial sont inférieures ou égales à 6 % du terme de référence mentionné audit I.
- ⑥⑯ « L'article L. 5211-12, à l'exception de son premier alinéa, est applicable aux indemnités des élus des établissements publics territoriaux.
- ⑥⑰ « Les indemnités de fonctions pour l'exercice des fonctions de président, de vice-président et de conseiller des établissements publics territoriaux ne peuvent être cumulées avec les indemnités de fonctions

perçues au titre des fonctions de président, de vice-président et de conseiller de la métropole du Grand Paris. » ;

- ⑥8 6° Les articles L. 5219-3 et L. 5219-4 sont abrogés ;
- ⑥9 7° L'article L. 5219-5 est ainsi rédigé :
- ⑦0 « Art. L. 5219-5. – I. – L'établissement public territorial, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matière de :
- ⑦1 « 1° Politique de la ville :
- ⑦2 « a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- ⑦3 « b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- ⑦4 « c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- ⑦5 « d (nouveau) Conjointement avec la métropole du Grand Paris, signature de la convention intercommunale mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et dans le cadre de son élaboration et du suivi de sa mise en œuvre, participation à la conférence intercommunale du logement mentionnée à l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- ⑦6 « 2° Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;
- ⑦7 « 3° (Supprimé)
- ⑦8 « 4° Action sociale d'intérêt territorial, à l'exception de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique du logement et de l'habitat. L'établissement public territorial peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale créé dans les conditions prévues à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et dénommé "centre territorial d'action sociale".
- ⑦9 « II. – L'établissement public territorial élabore de plein droit, en lieu et place des communes membres, un plan local d'urbanisme

intercommunal, dans les conditions prévues aux articles L. 141-10 à L. 141-17 du code de l'urbanisme.

- ⑩ « III. – L'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L. 5219-1 du présent code, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles.
- ⑪ « IV. – Sans préjudice du même II, l'établissement public territorial exerce, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences qui étaient, au 31 décembre 2015, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants. Toutefois :
- ⑫ « 1° Jusqu'à ce que l'établissement public territorial délibère sur l'élargissement de l'exercice de chacune de ces compétences à l'ensemble de son périmètre, et au plus tard le 31 décembre 2017, les compétences obligatoires et optionnelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sont exercées :
- ⑬ « a) Par l'établissement public territorial dans les mêmes conditions et dans les seuls périmètres correspondant à ceux de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 ;
- ⑭ « b) Ou par les communes dans les autres cas ;
- ⑮ « 2° Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 était subordonné à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, un intérêt territorial est déterminé par délibération du conseil de territoire, à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est défini au plus tard deux ans après la création de l'établissement public territorial. Par dérogation, cette délibération est facultative pour les établissements publics territoriaux dont le périmètre correspond à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015.
- ⑯ « Jusqu'à cette délibération, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la seconde phrase du premier alinéa du présent 2°, les compétences qui faisaient l'objet d'une définition d'un intérêt communautaire continuent d'être exercées dans les mêmes

conditions dans les seuls périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015. Les compétences soumises à la définition d'un intérêt communautaire et non reconnues d'intérêt communautaire continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions.

- ⑧7 « À l'expiration du délai de deux ans, pour les compétences qui n'ont pas fait l'objet de cette délibération, l'établissement public territorial exerce l'intégralité de la compétence transférée ;
- ⑧8 « 3° Le conseil de territoire de l'établissement public territorial peut, par délibération, restituer les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, dans un délai de deux ans suivant la création de l'établissement public territorial. Jusqu'à cette délibération, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la première phrase du présent 3°, l'établissement public territorial exerce les compétences transférées en application du premier alinéa du présent IV et non prévues au I dans le périmètre des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015. À l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, l'établissement public territorial exerce l'intégralité des compétences transférées.
- ⑧9 « IV bis (nouveau). – La métropole du Grand Paris peut déléguer à un établissement public territorial une compétence dont elle est attributaire.
- ⑨0 « Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de l'autorité délégante.
- ⑨1 « Lors de l'élargissement de l'exercice de la compétence eau à l'ensemble de son périmètre, si l'établissement public territorial décide de transférer l'exercice de cette compétence, pour tout ou partie de son territoire, à un ou plusieurs syndicats préexistants précédemment compétents, cette adhésion peut intervenir par simple délibération de l'établissement public territorial.
- ⑨2 « Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.
- ⑨3 « V. – Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt territorial, cet intérêt est

déterminé par délibération du conseil de territoire à la majorité des deux tiers de ses membres, au plus tard deux ans après la création de la métropole du Grand Paris. Jusqu'à cette délibération, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la première phrase du présent V, ces compétences sont exercées par l'établissement public territorial dans les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 et dans les mêmes conditions. À l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, l'établissement public territorial exerce l'intégralité des compétences transférées. Les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 31 décembre 2015 exercent, sur leur périmètre, les compétences prévues au I soumises à la définition d'un intérêt territorial mais non reconnues comme telles.

- 94 « VI. – Les offices publics de l'habitat comprenant moins de 5 000 logements précédemment rattachés aux communes ou à leurs groupements situés dans le périmètre des établissements publics territoriaux sont rattachés à ces derniers à compter de l'approbation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, et au plus tard le 31 décembre 2017. Parmi les représentants de l'établissement public territorial au sein du conseil d'administration de l'office figurent, dans une proportion d'au moins un tiers, des membres proposés par la commune de rattachement initial dès lors qu'au moins la moitié du patrimoine de l'office est située sur son territoire.
- 95 « VII. – Pour chaque commune située dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, l'attribution de compensation versée ou perçue, à compter de l'année de prise d'effet du I *bis* de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, par la métropole du Grand Paris est égale à celle que versait ou percevait la métropole du Grand Paris au titre de l'exercice précédant l'année de la prise d'effet dudit I *bis*.
- 96 « La métropole du Grand Paris peut moduler l'attribution de compensation, sans que cette révision ne puisse avoir pour effet de minorer ou de majorer son montant de plus de 15 %.
- 97 « L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV du même article 1609 *nonies* C, lors de chaque transfert de charges à la métropole du Grand Paris.
- 98 « VIII. – A. – Il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur

financement. À compter de 2016, le président de l'établissement public territorial assure la gestion des recettes et des dépenses de ce fonds, dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget.

- 99 « B. – Il est perçu au profit de chaque fonds de compensation des charges territoriales :
- 100 « 1° Une fraction égale au produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris ou, le cas échéant, une quote-part du produit de ces mêmes impositions perçu par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris ;
- 101 « 2° Une fraction égale au produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2020 dans le périmètre de l'établissement public territorial intéressé.
- 102 « C. – La fraction mentionnée au 1° du B est reversée par chaque commune membre de l'établissement public territorial :
- 103 « 1° À hauteur du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, majoré de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999 ;
- 104 « 2° Ou, pour les communes isolées existant au 31 décembre 2015, à raison d'une quote-part du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par celles-ci l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, déterminée par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée.

- 105 « Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX, par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 15 % du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris.
- 106 « Le montant de la fraction mentionnée au 1° du B et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent C est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 *bis* du code général des impôts.
- 107 « Le versement de cette fraction aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.
- 108 « D. – La fraction mentionnée au 2° du B est reversée par chaque commune membre de l'établissement public territorial à hauteur du produit de la cotisation foncière des entreprises perçu sur le territoire de la commune en 2020.
- 109 « Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX, par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 50 % de la part de la cotisation foncière des entreprises perçu sur le territoire de la commune en 2020 correspondant à la différence entre le produit de cette imposition perçu au titre de ce même exercice et le même produit perçu en 2016 sur le territoire de la commune intéressée.
- 110 « Le montant de la fraction mentionnée au 2° du B et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent D est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 *bis* du code général des impôts.
- 111 « Le versement de cette fraction aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.

- ⑪⑫ « E. – La métropole du Grand Paris institue une dotation de soutien à l'investissement territorial, qui est prélevée sur :
- ⑪⑬ « 1° Une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- ⑪⑭ « 2° Une fraction de la cotisation foncière des entreprises.
- ⑪⑮ « Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 1°, est calculée la différence entre les deux termes suivants :
- ⑪⑯ « – d'une part, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'année du versement de la dotation ;
- ⑪⑰ « – d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente.
- ⑪⑱ « La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 1° est égale à un taux compris entre 10 % et 50 %, voté par le conseil de la métropole, de la différence positive ainsi obtenue. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux, les établissements publics mentionnés au dernier alinéa du V de l'article L. 5219-1 du présent code et à l'article L. 328-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.
- ⑪⑲ « Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX, à l'exclusion de la dotation allouée à la commune de Paris le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au septième alinéa du présent E.
- ⑪⑳ « Le montant de la fraction mentionnée au 1° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au huitième alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 *bis* du code général des impôts.

- ⑪① « Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 2°, est calculée la différence entre les deux termes suivants :
- ⑪② « - d'une part, le produit de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année du versement de la dotation ;
- ⑪③ « - d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente.
- ⑪④ « La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 2° est égale à 50 % de la différence positive ainsi obtenue. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux, les établissements publics mentionnés au dernier alinéa du V de l'article L. 5219-1 du présent code et à l'article L. 328-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.
- ⑪⑤ « Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au treizième alinéa du présent E.
- ⑪⑥ « Le montant de la fraction mentionnée au 2° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 *bis* du code général des impôts.
- ⑪⑦ « IX. - Il est créé entre chaque établissement public territorial et les communes situées dans son périmètre, à l'exclusion de la commune de Paris, une commission locale d'évaluation des charges territoriales chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public territorial, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

- 128 « La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.
- 129 « La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de création des établissements publics territoriaux et lors de chaque transfert de charges ultérieur.
- 130 « Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.
- 131 « Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
- 132 « Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
- 133 « Le coût des dépenses prises en charge par l'établissement public territorial est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.
- 134 « La commission locale d'évaluation des charges territoriales fixe le montant des ressources nécessaires au financement annuel des établissements publics territoriaux. Elle rend un avis sur les modalités de révision des fractions mentionnées aux C et D du VIII en fonction du niveau des dépenses de l'établissement public territorial qu'elle a évaluées. De même, elle rend un avis sur les modalités de révision des deux fractions de la dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au E du même VIII.
- 135 « X. – Les ressources nécessaires au financement des établissements publics territoriaux déterminées selon les modalités fixées au IX par la commission locale d'évaluation des charges territoriales sont prélevées mensuellement sur le fonds de compensation des charges territoriales, à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant.

- ⑬③⑥ « Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés par anticipation si les fonds disponibles de l'établissement public territorial se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5.
- ⑬③⑦ « La commission locale d'évaluation des charges territoriales peut, sous réserve d'y avoir été autorisée par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes prises à la majorité qualifiée prévue au même premier alinéa, mettre en réserve une partie des ressources du fonds de compensation des charges territoriales pour des exercices ultérieurs, en vue de financer la programmation pluriannuelle d'investissements de l'établissement public territorial.
- ⑬③⑧ « Le présent X ne s'applique pas à la commune de Paris. » ;
- ⑬③⑨ 8° L'article L. 5219-9 est ainsi rédigé :
- ⑬④① « Art. L. 5219-9. – Le conseil de la métropole est composé de conseillers métropolitains élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral.
- ⑬④② « La répartition entre communes des sièges au conseil métropolitain est effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1.
- ⑬④③ « Jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole, les conseillers métropolitains de Paris sont élus par le conseil de Paris au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. » ;
- ⑬④④ 9° (*Supprimé*)
- ⑬④⑤ 9° bis (*nouveau*) Après l'article L. 5219-9, il est inséré un article L. 5219-9-1 ainsi rédigé :
- ⑬④⑥ « Art. L. 5219-9-1. – Chaque conseil de territoire est composé d'un nombre de conseillers déterminé en application de l'article L. 5211-6-1.
- ⑬④⑦ « Dans chaque commune, le ou les conseillers métropolitains de la commune sont désignés conseillers de territoire et les sièges supplémentaires sont pourvus conformément au b du 1° de l'article L. 5211-6-2. » ;

- 147 10° L'article L. 5219-10 est ainsi rédigé :
- 148 « Art. L. 5219-10. – I. – Les services ou parties de service des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 qui participent à l'exercice des compétences de la métropole du Grand Paris sont transférés à la métropole du Grand Paris, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-4-1.
- 149 « II. – Les services ou parties de service des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 qui participent à l'exercice des compétences des établissements publics territoriaux sont transférés à l'établissement public territorial, selon les modalités prévues au même article L. 5211-4-1. Pour les établissements publics territoriaux dont le périmètre correspond à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, le schéma de mutualisation des services approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 5211-39-1 reste en vigueur jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux des communes membres.
- 150 « III. – Les agents non titulaires de droit public des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux I et II du présent article conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale sont assimilés à des services accomplis dans la métropole ou dans l'établissement public territorial.
- 151 « IV. – Pour l'application des articles 47 et 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les établissements publics territoriaux sont assimilés aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la même strate démographique.
- 152 « V. – Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées aux VI et VII de l'article L. 5219-1 sont mis à disposition de la métropole du Grand Paris par la convention prévue au même article L. 5219-1.
- 153 « VI. – Les I à V du présent article ne s'appliquent pas aux services ou parties de service, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des

administrations parisiennes régis par l'article 13 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. » ;

- 154 11° L'article L. 5219-11 est ainsi rédigé :
- 155 « *Art. L. 5219-11.* – Le conseil de la métropole du Grand Paris adopte à la majorité des deux tiers, dans un délai de six mois à compter de sa création, un pacte financier et fiscal définissant les relations financières entre la métropole du Grand Paris, les établissements publics territoriaux et les communes situées dans le périmètre de la métropole.
- 156 « Le pacte financier et fiscal détermine les attributions de compensation revenant aux communes membres, selon les modalités définies au VII de l'article L. 5219-5.
- 157 « La métropole du Grand Paris a la faculté d'instituer, dans le cadre du pacte financier et fiscal, une dotation de solidarité communautaire au profit des communes, dont le montant est réparti en fonction de critères de péréquation concourant à la réduction des disparités de ressources et de charges entre les communes.
- 158 « Ces critères sont déterminés notamment en fonction :
- 159 « 1° De l'écart entre le revenu moyen par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de la métropole du Grand Paris ;
- 160 « 2° De l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de la métropole du Grand Paris.
- 161 « Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil de la métropole du Grand Paris.
- 162 « Le pacte financier et fiscal précise les modalités de révision des dotations de soutien à l'investissement territorial allouées aux établissements publics territoriaux, aux établissements publics mentionnés au dernier alinéa du V de l'article L. 5219-1 du présent code et à l'article L. 328-1 du code de l'urbanisme et aux communes dans les conditions prévues au E du VIII de l'article L. 5219-5.
- 163 « Le pacte financier et fiscal peut être révisé chaque année dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article. » ;

- 164 12° Le chapitre IX du titre I^{er} du livre II est complété par un article L. 5219-12 ainsi rédigé :
- 165 « Art. L. 5219-12. – I. – Les services de la métropole du Grand Paris concourant à l'exercice des compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain et non déclarées d'intérêt métropolitain peuvent être en tout ou partie mis à disposition des établissements publics territoriaux.
- 166 « Les services des établissements publics territoriaux concourant à l'exercice des compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain et déclarées d'intérêt métropolitain peuvent être en tout ou partie mis à disposition de la métropole du Grand Paris.
- 167 « Une convention conclue entre le ou les établissements publics territoriaux et la métropole du Grand Paris fixe les modalités de ces mises à disposition, après avis des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.
- 168 « Le président de la métropole du Grand Paris ou de l'établissement public territorial adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.
- 169 « Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application du quatrième alinéa du présent I.
- 170 « Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont, de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition, à titre individuel, du président de la métropole du Grand Paris ou de l'établissement public territorial. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.
- 171 « II. – Les services des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris concourant à l'exercice des compétences mentionnées au I de l'article L. 5219-5 soumises à la définition d'un intérêt territorial et non déclarées d'intérêt territorial peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres.
- 172 « Les services des communes membres d'un établissement public territorial concourant à l'exercice des compétences mentionnées au même I

soumises à la définition d'un intérêt territorial et déclarées d'intérêt territorial peuvent être en tout ou partie mis à disposition de cet établissement public territorial.

- ①73 « Une convention conclue entre la ou les communes membres de l'établissement public territorial et l'établissement public territorial fixe les modalités de cette mise à disposition, après avis des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.
- ①74 « Le président de l'établissement public territorial ou le maire adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.
- ①75 « Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application du quatrième alinéa du présent II.
- ①76 « Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont, de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition, à titre individuel, du président de l'établissement public territorial ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.
- ①77 « III. – Pour l'exercice de missions fonctionnelles, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi, ainsi que pour l'instruction des décisions prises par le président de la métropole du Grand Paris, le président de l'établissement public territorial ou le maire au nom de la métropole du Grand Paris, de l'établissement public territorial, de la commune ou de l'État, la métropole du Grand Paris et ses établissements publics territoriaux ou les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et leurs communes membres peuvent se doter de services communs.
- ①78 « Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention, après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur

l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis des comités techniques compétents.

- 179 « Les fonctionnaires et les agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à la métropole du Grand Paris, à l'établissement public territorial ou à la commune chargé du service commun.
- 180 « Les fonctionnaires et les agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition de la métropole du Grand Paris, de l'établissement public territorial ou de la commune pour le temps de travail consacré au service commun.
- 181 « En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de la métropole du Grand Paris, sous celle du président de l'établissement public territorial ou sous celle du maire.
- 182 « Le président de la métropole du Grand Paris, le président de l'établissement public territorial ou le maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.
- 183 « IV. – Afin de permettre une mise en commun de moyens relatifs aux compétences mentionnées au II de l'article L. 5219-1 et soumis à la déclaration d'un intérêt métropolitain, la métropole du Grand Paris et ses établissements publics territoriaux peuvent se doter de biens qu'ils partagent selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition.
- 184 « Afin de permettre une mise en commun des moyens relatifs aux compétences mentionnées au I de l'article L. 5219-5 et soumis à la déclaration d'un intérêt territorial, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et leurs communes membres peuvent se doter de biens qu'ils partagent selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition. »
- 185 I bis, II et III. – (*Non modifiés*)

- 186 IV. – Le code de l’urbanisme est ainsi modifié :
- 187 1° A (*nouveau*) L’article L. 123-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 188 « Par dérogation aux dispositions précédentes, pour les communes membres d’un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, les dispositions du plan d’occupation des sols restent en vigueur jusqu’à l’approbation du plan local d’urbanisme intercommunal. » ;
- 189 1° L’intitulé du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} est ainsi rédigé : « Dispositions particulières à Paris, à la métropole du Grand Paris et à la région d’Île-de-France » ;
- 190 2° Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} est complété par une section 4 ainsi rédigée :
- 191 « *Section 4*
- 192 « *Schéma de cohérence territoriale et plan local d’urbanisme intercommunal sur le territoire de la métropole du Grand Paris*
- 193 « *Art. L. 141-9.* – Le projet d’aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale tient lieu de projet métropolitain, au sens de l’article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales. Il comporte un diagnostic général, social, économique et environnemental du territoire métropolitain, des orientations stratégiques pour le développement de la métropole ainsi que des domaines d’intervention prioritaires.
- 194 « Le schéma de cohérence territoriale est compatible avec le schéma directeur de la région d’Île-de-France et prend en compte le schéma régional de l’habitat et de l’hébergement en Île-de-France.
- 195 « Le plan métropolitain de l’habitat et de l’hébergement est compatible avec le schéma de cohérence territoriale.
- 196 « *Art. L. 141-10.* – Les établissements publics territoriaux mentionnés à l’article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales élaborent un plan local d’urbanisme intercommunal, couvrant l’intégralité de leur territoire, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve de la présente section.

- 197 « Le conseil de la métropole du Grand Paris est une personne publique associée à la procédure du plan local d'urbanisme intercommunal des établissements publics territoriaux, au sens de l'article L. 121-4.
- 198 « Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ne peuvent pas tenir lieu de programme local de l'habitat, au sens de l'article L. 123-1.
- 199 « *Art. L. 141-11.* – Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale élaboré par la métropole du Grand Paris et le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement.
- 200 « *Art. L. 141-12.* – Le conseil de territoire arrête les modalités de la collaboration avec les communes concernées, après avoir réuni l'ensemble des maires de ces communes.
- 201 « *Art. L. 141-13.* – Le plan local d'urbanisme intercommunal peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs communes membres de l'établissement public territorial et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.
- 202 « Une ou plusieurs communes membres d'un établissement public territorial peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein du conseil de territoire, l'établissement délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.
- 203 « *Art. L. 141-14.* – Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté par le conseil de territoire est transmis, pour avis, au conseil de la métropole du Grand Paris. Cet avis est rendu dans un délai de trois mois ; à défaut, il est réputé favorable.
- 204 « *Art. L. 141-15.* – Le conseil de territoire soumet, pour avis, aux communes du territoire le projet de plan local d'urbanisme arrêté. Les communes donnent leur avis au plus tard trois mois après la transmission du projet de plan. À défaut, l'avis est réputé favorable. Lorsqu'une commune d'un territoire de la métropole émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement du projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté qui la concernent directement, le conseil de territoire délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme intercommunal concerné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

- 205 « Art. L. 141-16. – Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont présentés par le conseil de territoire aux maires des communes concernées.
- 206 « Art. L. 141-17. – Le conseil de territoire peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu engagée avant la date de sa création et encore en cours à cette même date. »
- 207 IV *bis* (nouveau). – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- 208 1° L'article L. 132-12-1 est ainsi rédigé :
- 209 « Art. L. 132-12-1. – Les établissements publics territoriaux créés en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales exercent leur compétence en matière d'animation et de coordination des dispositifs de prévention de la délinquance dans les conditions prévues aux articles L. 132-13 et L. 132-14. » ;
- 210 2° Les articles L. 132-12-2 et L. 132-12-3 sont abrogés.
- 211 V. – Le sixième alinéa de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :
- 212 « À partir du 1^{er} janvier 2017 et, pour les communes situées dans le périmètre de la métropole du Grand Paris à partir de l'adoption du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement ou au plus tard au 31 décembre 2017, un office public de l'habitat ne peut être rattaché à une commune dès lors que celle-ci est membre d'un établissement public territorial compétent en matière d'habitat. Les offices publics de l'habitat comprenant plus de 5 000 logements rattachés à des communes situées dans le périmètre de la métropole du Grand Paris peuvent rester rattachés à la commune. »
- 213 V *bis*, VI, VI *bis* et VII à IX. – (Non modifiés)
- 214 X. – A. – Par dérogation au I *bis* de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, les établissements publics territoriaux perçoivent, au titre des exercices 2016 à 2020, la cotisation foncière des entreprises selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du même code.

- 215 La commune de Paris perçoit la cotisation foncière des entreprises au titre des exercices 2016 à 2020. Elle est assimilée à une commune isolée pour l'application des dispositions du code général des impôts relatives à la cotisation foncière des entreprises.
- 216 La métropole du Grand Paris perçoit, au titre des exercices 2016 à 2020, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA du code général des impôts et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I du même code, selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C dudit code. La métropole du Grand Paris est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés et à la perception de son produit.
- 217 B. – 1. Par dérogation au I de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les établissements publics territoriaux sont substitués aux communes membres pour l'application, au titre des exercices 2016 à 2020, des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et pour la perception du produit de cette taxe due pour ces mêmes exercices.
- 218 La métropole du Grand Paris est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application, au titre des exercices 2016 à 2020, des dispositions relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et pour la perception du produit de cette taxe due pour ces mêmes exercices.
- 219 2. a. Par dérogation au 3° du III du même article 1609 *nonies* C, le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de territoire mentionné à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales est fixé dans les limites prévues au VII de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts.
- 220 La première année d'application du présent a, le taux de cotisation foncière des entreprises voté par l'établissement public territorial ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes situées dans son périmètre constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.
- 221 Le taux de la cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de référence déterminé par le

conseil de territoire mentionné à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, l'écart étant réduit chaque année par parts égales dont la quotité est calculée sur une durée théorique de dix-sept ans à compter de l'année de création de l'établissement public territorial.

- 222 Le présent *a* n'est pas applicable à la commune de Paris.
- 223 *b.* Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de Paris, au titre des exercices 2016 à 2020, est fixé dans les limites prévues au I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.
- 224 *c.* En 2021, le taux de cotisation foncière des entreprises unique voté par le conseil de la métropole du Grand Paris ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des établissements publics territoriaux et de la commune de Paris constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces établissements et de la commune de Paris.
- 225 Le taux de la cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune située dans le périmètre de l'établissement public territorial et à Paris est rapproché, à compter de 2021, d'un taux de référence déterminé par le conseil de la métropole dans les conditions prévues au 3° du III de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, jusqu'à l'application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir en application de la durée théorique mentionnée au *a* du présent 2. Lorsque les écarts entre, d'une part, le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune située dans le périmètre d'un établissement public territorial donné ou le taux de la commune de Paris et, d'autre part, le taux de référence déterminé par le conseil de la métropole dans les conditions précitées sont individuellement inférieurs à 10 % de ce taux de référence déterminé par le conseil de la métropole du Grand Paris, ce dernier taux s'applique dès 2021.
- 226 C. – Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par l'établissement public territorial, au titre des exercices 2016 à 2020, ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.
- 227 Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de Paris ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente

au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis au même article 1609 *nonies* C.

- (228)** D. – Pour l'application du *b* du 1 et des 2, 3 et 5 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts aux établissements publics territoriaux entre 2016 et 2020 :
- (229)** 1° La référence au taux de la taxe d'habitation est remplacée par la référence au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes situées dans le périmètre de l'établissement public territorial intéressé ;
- (230)** 2° La référence au taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est remplacée par la référence à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes situées dans le périmètre de l'établissement public territorial intéressé pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année précédant celle au titre de laquelle le conseil de territoire vote son taux de cotisation foncière des entreprises ; toutefois, pour l'application du 3 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, pour le calcul des taux moyens pondérés constatés pour chacune de ces taxes, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quarts du taux moyen pondéré des communes constaté pour chaque taxe l'année précédente.
- (231)** La variation des taux définis aux 1° et 2° du présent D est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle le conseil de territoire vote son taux de cotisation foncière des entreprises.
- (232)** Lorsque les taux définis aux mêmes 1° et 2° n'ont pas varié l'année précédant celle au titre de laquelle le conseil de territoire vote son taux de cotisation foncière des entreprises, la variation prise en compte est celle constatée au titre de l'antépénultième année.
- (233)** E. – 1. Les exonérations applicables avant la création de l'établissement public territorial en exécution des délibérations des conseils municipaux des communes membres et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre préexistants sont maintenues, pour la quotité et la durée initialement prévues, en proportion du taux d'imposition de la commune et du taux d'imposition du groupement l'année précédant la prise d'effet au plan fiscal de la création de l'établissement public territorial.

- 234 2. Sous réserve de l'article 1466 du code général des impôts, le conseil de territoire prend, avant le 1^{er} octobre de la première année au cours de laquelle sa création prend effet au plan fiscal, les délibérations autres que celles relatives aux taux applicables à compter de l'année suivante en matière de cotisation foncière des entreprises sur l'ensemble de son périmètre.
- 235 3. À défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au 2, les délibérations adoptées antérieurement par les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale préexistant :
- 236 a) Sont maintenues pour leur durée et leur quotité, lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 L, 1465, 1465 A et 1465 B, du I de l'article 1466 A et de l'article 1466 D du code général des impôts, et que les dispositions prévues aux mêmes articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la prise d'effet au plan fiscal de la création de l'établissement public territorial intéressé ;
- 237 b) Sont maintenues pour la première année suivant celle de la création de l'établissement public territorial intéressé, lorsqu'elles sont prises en application du 3^o de l'article 1459 et des articles 1464, 1464 A, 1464 H, 1518 A et 1647 D du même code.
- 238 F. – 1. Les dispositions du code général des impôts applicables aux établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C du même code s'appliquent aux établissements publics territoriaux, au titre des exercices 2016 à 2020.
- 239 Pour l'application de ces dispositions, la référence au conseil communautaire est remplacée par la référence au conseil de territoire mentionné à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales.
- 240 2. Pour l'application du code général des impôts, les communes situées dans le périmètre d'un établissement public territorial sont assimilées à des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.
- 241 3. Pour l'application des dispositions du code général des impôts relatives à la cotisation foncière des entreprises qui sont applicables aux

communes isolées, la référence au conseil municipal est remplacée par la référence au conseil de Paris.

- 242** G. – 1. La métropole du Grand Paris verse à chaque commune située dans son périmètre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.
- 243** Pour chaque commune située dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, l’attribution de compensation versée ou perçue, à compter de 2016, par la métropole du Grand Paris est égale :
- 244** a) Pour les communes qui étaient membres en 2015 d’un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique, à l’exclusion de celles qui bénéficiaient en 2015 d’une attribution de compensation d’un montant supérieur à la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I *bis* de l’article 1609 *nonies* C du code général des impôts, du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l’article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée et de la dotation forfaitaire prévue à l’article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l’article 44 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999, perçus la même année sur leur territoire par le groupement auquel elles adhéraient : à l’attribution de compensation que versait ou percevait l’établissement public de coopération intercommunale au titre de l’exercice 2015 majorée ou corrigée dans les conditions prévues aux deuxième à septième alinéas du 2° du V de l’article 1609 *nonies* C précité ;
- 245** b) Pour les autres communes : à la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I *bis* du même article 1609 *nonies* C et de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l’article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, perçus par la commune ou par l’établissement public de coopération intercommunale préexistant l’année précédant celle au cours de laquelle la création de la métropole du Grand Paris a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal. Cette somme est diminuée du coût net des charges transférées à la métropole du Grand Paris, calculé dans les conditions définies au IV dudit article 1609 *nonies* C. Elle est majorée ou corrigée dans les conditions prévues aux deuxième à septième alinéas du 2° du V du même article 1609 *nonies* C.
- 246** Lorsque l’attribution de compensation est négative, la métropole du Grand Paris peut demander à la commune d’effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

- 247 L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV dudit article 1609 *nonies* C, lors de chaque transfert de charge.
- 248 2. Il est institué une dotation d'équilibre visant à garantir le niveau de financement de chaque établissement public territorial ainsi que l'équilibre des ressources de la métropole du Grand Paris. Elle ne peut être indexée.
- 249 Pour chaque établissement public territorial situé dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, la dotation d'équilibre versée ou perçue, à compter de 2016, par la métropole du Grand Paris est égale à la différence entre :
- 250 a) La somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, des produits de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 susmentionnée et du montant de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999, perçus en 2015 par l'établissement public de coopération intercommunale préexistant, après déduction des attributions de compensation versées ou perçues au titre du même exercice par cet établissement public de coopération intercommunale ;
- 251 b) Et la somme du produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2015 par l'établissement public de coopération intercommunale préexistant et du montant annuel dû à l'établissement public territorial au titre de 2016 par le fonds de compensation des charges territoriales.
- 252 Pour le calcul des dotations dues aux établissements publics territoriaux se substituant à un établissement public de coopération intercommunale qui faisait application en 2015 du régime prévu à l'article 1609 *quinquies* BA du code général des impôts, il est tenu compte des produits de cotisation foncière des entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux mentionnées au 1 du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C précité et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçus en 2015 par les communes.

- 253 Lorsque la dotation d'équilibre est négative, l'établissement public territorial en reverse le montant, à due concurrence, à la métropole du Grand Paris.
- 254 H. – Par dérogation au B du VIII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, il est perçu annuellement au profit de chaque fonds de compensation des charges territoriales, au titre des exercices 2016 à 2020, un montant égal au produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, ou, le cas échéant, une quote-part du produit de ces mêmes impositions perçu par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris. Sauf pour les communes isolées existant au 31 décembre 2015, ce montant est majoré de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999.
- 255 La dotation acquittée individuellement par chaque commune peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX du même article L. 5219-5, par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 15 % du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris.
- 256 Le montant de la dotation acquittée par chaque commune et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent H est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 *bis* du code général des impôts.
- 257 Le versement de cette dotation aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.
- 258 Le présent H ne s'applique pas à la commune de Paris.

- 259** I. – Par dérogation au E du VIII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, la métropole du Grand Paris est tenue d'instituer, au titre des exercices 2016 à 2020, une dotation de soutien à l'investissement territorial qui est prélevée annuellement sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.
- 260** Pour la détermination de la dotation de soutien à l'investissement territorial, est calculée la différence entre les deux termes suivants :
- 261** 1° D'une part, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'année du versement de la dotation ;
- 262** 2° D'autre part, le produit des mêmes impositions constaté l'année précédente.
- 263** La dotation est égale à un taux compris entre 10 % et 50 %, voté par le conseil de la métropole, de la différence ainsi obtenue. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux, les établissements publics mentionnés au dernier alinéa du V de l'article L. 5219-1 du présent code et à l'article L. 328-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.
- 264** La dotation peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au IX de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales. Cet avis n'est pas requis pour la révision de la dotation allouée à la commune de Paris le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au cinquième alinéa du présent I.
- 265** Le montant de la dotation, après révision, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent I, est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 *bis* du code général des impôts.
- 266** J. – Les ressources nécessaires au financement des établissements publics territoriaux au titre des exercices 2016 à 2020 sont déterminées, selon les modalités fixées au IX de l'article L. 5219-5 du code général des

collectivités territoriales, par la commission locale d'évaluation des charges territoriales. Ces ressources sont prélevées mensuellement sur le fonds de compensation des charges territoriales alimenté dans les conditions prévues au H du présent X. Les attributions sont servies chaque mois à l'établissement public territorial intéressé à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant.

- 267) Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés par anticipation si les fonds disponibles de l'établissement public territorial se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes, prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.
- 268) La commission locale d'évaluation des charges territoriales peut, sous réserve d'y avoir été autorisée par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes, prises à la majorité qualifiée prévue au même premier alinéa, mettre en réserve une partie des ressources du fonds de compensation des charges territoriales pour des exercices ultérieurs, en vue de financer la programmation pluriannuelle d'investissements de l'établissement public territorial.
- 269) Le présent J ne s'applique pas à la commune de Paris.
- 270) K. – Les A à J s'appliquent aux impositions dues de 2016 à 2020.
- 271) L. – Les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales arrêtent le compte administratif des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ils succèdent.
- 272) X bis A (*nouveau*). – Aux première et deuxième phrases du premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « fiscalité propre », sont insérés les mots : « et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 ».
- 273) X bis et XI. – (*Non modifiés*)

Article 17 octodécies A (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « fiscalité propre », sont insérés les mots : « ou un établissement public territorial ».

Article 17 octodécies

(Conforme)

Article 17 novodécies

- ① Le titre II du livre III du code de l'urbanisme est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

② « *CHAPITRE X*

③ « ***Société d'économie mixte d'aménagement à opération unique***

④ « *Art. L. 32-10-1. – I. – L'État ou l'un de ses établissements publics mentionnés aux sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du présent titre peut créer avec une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales compétent et avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence dans les conditions définies à l'article L. 1541-2 du code général des collectivités territoriales, une société d'économie mixte d'aménagement à opération unique.*

⑤ « *II. – La société d'économie mixte d'aménagement à opération unique est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat dont l'objet unique est la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement, avec l'État ou l'un de ses établissements publics mentionnés au I et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales compétent.*

⑥ « *Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.*

⑦ « *III. – La société d'économie mixte d'aménagement à opération unique revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales. Elle est composée, par dérogation à l'article*

L. 225-1 du code de commerce, d'au moins trois actionnaires. Elle ne peut pas prendre de participation dans des sociétés commerciales.

- ⑧ « IV. – Les statuts de la société d'économie mixte d'aménagement à opération unique fixent le nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance dont dispose chaque actionnaire. Ils sont attribués en proportion du capital détenu, ce nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.
- ⑨ « V. – Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est un représentant de l'État ou de l'un de ses établissements publics mentionnés aux sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du présent titre ou de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales compétent.
- ⑩ « VI. – L'État ou l'un de ses établissements publics mentionnés aux sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du présent titre détient avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 %.
- ⑪ « VII. – (*Supprimé*)
- ⑫ « VIII. – La société d'économie mixte d'aménagement à opération unique est dissoute de plein droit au terme du contrat avec l'État ou l'un de ses établissements publics mentionnés aux sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du présent titre et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales compétent ou dès que l'objet de ce contrat est réalisé ou a expiré.
- ⑬ « IX. – Pour l'application du présent article, les dispositions de l'article L. 1541-2 du code général des collectivités territoriales qui se réfèrent à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales s'appliquent également à l'État ou à l'un de ses établissements publics mentionnés aux sections 2 et 3 du chapitre I^{er} du présent titre.
- ⑭ « X. – (*Supprimé*)
- ⑮ « XI. – L'article L. 1541-3 du code général des collectivités territoriales s'applique à la ou aux collectivités territoriales ou au groupement de collectivités territoriales compétent actionnaire d'une société d'économie mixte d'aménagement à opération unique. »

Article 18 A

(Supprimé)

Article 18 B

(Conforme)

Article 18

- ① I. – L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- ④ b) Le 2° est ainsi rédigé :
- ⑤ « 2° Actions de développement économique d'intérêt communautaire, dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; »
- ⑥ c) Sont ajoutés des 4° à 7° ainsi rédigés :
- ⑦ « 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- ⑧ « 5° et 6° *(Supprimés)* ;
- ⑨ « 7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. » ;
- ⑩ 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑪ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

- ⑫ « La communauté de communes doit par ailleurs exercer, dans les mêmes conditions, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants : » ;
- ⑬ *b)* À la seconde phrase du second alinéa du 3°, les mots : « les conseils municipaux des communes membres » sont remplacés par les mots : « le conseil » et le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut » ;
- ⑭ *c)* Au 4°, après le mot : « sportifs » et le mot : « élémentaire », sont insérés les mots : « d'intérêt communautaire » ;
- ⑮ *d)* Le 5° est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑯ « Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ; »
- ⑰ *d bis) (Supprimé)*
- ⑱ *d ter A) (nouveau)* Avant le 6°, il est inséré un 6° A ainsi rédigé :
- ⑲ « 6° A Eau ; »
- ⑳ *d ter) (nouveau)* Le 6° est ainsi rédigé :
- ㉑ « 6° Assainissement ; »
- ㉒ *e)* Après le 6°, sont insérés des 7° à 8° ainsi rédigés :
- ㉓ « 7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ㉔ « 7° bis (nouveau) Création et amélioration des bâtiments et équipements d'intérêt communautaire nécessaires au service public ;
- ㉕ « 8° Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme. » ;
- ㉖ *f)* Le dernier alinéa du II est supprimé.
- ㉗ II. – Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 5812-1 du même code, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 9° ».

Article 19

- ① L'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016, est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « quatre des neuf » sont remplacés par les mots : « six des douze » ;
- ③ 2° Le 1° est ainsi modifié :
- ④ a) (*Supprimé*)
- ⑤ b) Sont ajoutés les mots : « dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;
- ⑥ 3° Après le 7°, sont insérés des 8° à 10° ainsi rédigés :
- ⑦ « 8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- ⑧ « 9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ⑨ « 9° bis (*nouveau*) Création et amélioration des bâtiments et équipements d'intérêt communautaire nécessaires au service public ;
- ⑩ « 10° Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme. »

Article 20

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 5216-5, dans sa rédaction résultant de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée, est ainsi modifié :
- ③ a) Le I est ainsi modifié :
- ④ – le 1° est complété par les mots : « dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;

- ⑤ – sont ajoutés des 6° à 9° ainsi rédigés :
- ⑥ « 6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
- ⑦ « 7° et 8° (*Supprimés*) ;
- ⑧ « 9° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. » ;
- ⑨ *b)* Le II est ainsi modifié :
- ⑩ – au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « huit » ;
- ⑪ – le 2° est ainsi rédigé :
- ⑫ « 2° Assainissement ; »
- ⑬ – après le mot : « énergie », la fin du 4° est supprimée ;
- ⑭ – avant le dernier alinéa, sont insérés des 7° et 8° ainsi rédigés :
- ⑮ « 7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ⑯ « 8° Promotion du tourisme dont la création d'un office de tourisme. » ;
- ⑰ 2° Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 5814-1, la référence : « 6° » est remplacée par la référence : « 9° ».

Article 20 bis

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 5216-7 est complété par un IV ainsi rédigé :
- ③ « IV. – Par dérogation aux I, II et III du présent article, pour la compétence en matière d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-8 et pour la compétence en matière d'eau potable mentionnée à l'article

L. 2224-7-1, lorsqu'une communauté d'agglomération est incluse totalement ou partiellement dans le périmètre d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I du présent article. » ;

- ④ 2° L'article L. 5215-22 est complété par un IV ainsi rédigé :
- ⑤ « IV. – Par dérogation aux I, II et III du présent article, pour la compétence en matière d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-8 et pour la compétence en matière d'eau potable mentionnée à l'article L. 2224-7-1, lorsque l'ensemble des communes du département sont membres d'un syndicat exerçant ces compétences sur la totalité du département au moins, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I du présent article. » ;
- ⑥ 3° Après le IV de l'article L. 5217-7, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- ⑦ « IV *bis*. – Par dérogation aux II, III et IV du présent article, pour la compétence en matière d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-8 et pour la compétence en matière d'eau potable mentionnée à l'article L. 2224-7-1, lorsque l'ensemble des communes du département sont membres d'un syndicat exerçant ces compétences sur la totalité du département au moins, la métropole est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II du présent article. »

Article 21

- ① I. – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions régissant leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, au plus tard le 31 décembre 2016 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, au plus tard le 31 décembre 2017.
- ② Lorsque les communautés de communes et communautés d'agglomération exercent la compétence respectivement prévue au 8° du II de l'article L. 5214-16 et au 8° du II de l'article L. 5216-5 du même code, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées

de tourisme sont transformés en bureau d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de l'office de tourisme intercommunal. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut cependant décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son territoire.

- ③ Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa dans le délai précité, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts avant le 31 décembre 2016.
- ④ II. – (*Supprimé*)

Article 21 bis AAA

(Supprimé)

Article 21 bis AA

- ① L'article L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° et 2° (*Supprimés*)
- ③ 3° (*nouveau*) Au second alinéa, après la référence : « au 2° de l'article L. 5211-43 », sont insérés les mots : « de la moitié des membres élus par le collège mentionné au 3° dudit article, » ;
- ④ 4° (*nouveau*) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Par dérogation aux règles statutaires prévoyant l'obtention d'une majorité qualifiée des membres présents ou représentés au comité syndical, ou à l'article L. 5721-2-1 lorsque celles-ci n'en fixent pas la procédure, le retrait du syndicat mixte est de droit pour les collectivités territoriales et les établissements publics membres ayant perdu les compétences faisant l'objet du syndicat mixte à la suite de modifications législatives.

- ⑥ « Le retrait est prononcé par arrêté préfectoral dans un délai de deux mois à compter de la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné. »

Article 21 bis A

(Suppression conforme)

Article 21 bis B

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 5215-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Le seuil de population fixé au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'établissement public de coopération intercommunale comprend une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région, qu'il exerce l'intégralité des compétences obligatoires des communautés urbaines mentionnées à l'article L. 5215-20 et que ses communes membres délibèrent dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 avant le 1^{er} janvier 2020. » ;
- ④ 2° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 5216-1 est complétée par les mots : « ou lorsque la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants » ;
- ⑤ 3° (*nouveau*) L'article L. 5821-1 est abrogé.

Article 21 bis

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le 5° du I de l'article L. 5215-20 est complété par un *i* ainsi rédigé :
- ③ « *i*) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. » ;
- ④ 2° Le 5° du I de l'article L. 5217-2 est complété par un *f* ainsi rédigé :
- ⑤ « *f*) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de

l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Article 21 ter

(Conforme)

Article 21 quater

(Suppression conforme)

Article 22

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② II. – L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
 - ③ 1° Au premier alinéa, les mots : « et une ou plusieurs de ses communes membres » sont remplacés par les mots : « , une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, » ;
 - ④ 1° bis Le deuxième alinéa est supprimé ;
 - ⑤ 2° Au troisième alinéa, les mots : « en matière de gestion du personnel » et les mots : « de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle » sont supprimés ;
 - ⑥ 2° bis *(nouveau)* Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :
 - ⑦ « Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou par la ou les communes choisies par l'assemblée délibérante. » ;
 - ⑧ 3° La seconde phrase du sixième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
 - ⑨ « Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à

fiscalité propre ou de la commune chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public ou du maire. » ;

- ⑩ 4° (*nouveau*) Au septième alinéa, les mots : « la convention prévue au quatrième alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « la convention prévue au présent article ».
- ⑪ III. – (*Non modifié*)
- ⑫ IV. – (*Supprimé*)

Article 22 bis AAA

- ① I. – Le III de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Hors Île-de-France, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont perçues par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ayant institué la redevance. La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte percevant lesdites recettes les reverse à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte compétent pour la réalisation des opérations mentionnées au neuvième alinéa, en fonction des modalités d'organisation locale du stationnement payant sur voirie et selon des modalités définies par décret, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits non couverts par les recettes issues de la redevance de paiement immédiat. » ;
- ④ 2° (*nouveau*) Le second alinéa est complété par les mots : « non couverts par les recettes issues de la redevance de paiement immédiat ».
- ⑤ II (*nouveau*). – Le I entre en vigueur à la date prévue au V de l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée.

Article 22 bis AA

Le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent, devant être établis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 en application de l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, sont transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1^{er} septembre 2016 et sont approuvés par l'organe délibérant de l'établissement public au plus tard le 31 décembre 2016.

.....

Article 22 bis B

(Conforme)

.....

Articles 22 bis, 22 ter et 22 quater A

(Conformes)

Article 22 quater B

(Supprimé)

CHAPITRE I^{ER} BIS

Dispositions relatives à la démocratie communale et intercommunale

(Suppression conforme de la division et de l'intitulé)

Article 22 quater C

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② II. – L'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié
- ③ 1° À la première phrase du deuxième alinéa, les références : « L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 » sont remplacées par les références : « L. 2121-19 et L. 2121-22 », le nombre : « 3 500 » est

remplacé par le nombre : « 1 000 » et les mots : « s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus » sont supprimés » ;

- ④ 2° La seconde phrase du même deuxième alinéa est supprimée ;
- ⑤ 3° (*nouveau*). – Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Pour l'application des articles L. 2121-11 et L. 2121-12, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus. »
- ⑦ III. – Le présent article entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la présente loi.

Article 22 quater

À la première phrase de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».

Article 22 quinquies

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « écrit, », la fin de la dernière phrase de l'article L. 2121-10 est ainsi rédigée : « au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. » ;
- ③ 2° (*Supprimé*)
- ④ 3° L'article L. 2121-25 est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 2121-25.* – Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

Article 22 sexies

- ① L'article L. 2321-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- ② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Les communes dont les habitants représentent, au titre d'une année, plus de 1 % des parturientes ou plus de 1 % des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 10 000 habitants contribuent financièrement aux dépenses exposées par cette autre commune pour la tenue de l'état civil et l'exercice des actes de police des funérailles si le rapport entre le nombre des naissances constatées dans cet établissement et la population de la commune d'implantation dépasse 30 %. » ;
- ④ 2° Au dernier alinéa, après le mot : « concernées », sont insérés les mots : « sur leurs contributions respectives ou de création d'un service commun chargé de l'exercice de ces compétences ».

Article 22 septies

(Conforme)

Article 22 octies

(Supprimé)

CHAPITRE I^{ER} TER

Engagement citoyen et participation

Articles 22 nonies et 22 decies

(Supprimés)

CHAPITRE II

**Délégations ou transferts de compétences
des départements aux métropoles**

Article 23 A

(Conforme)

Article 23

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le IV de l'article L. 5217-2 est ainsi rédigé :
- ③ « IV. – Par convention passée avec le département, à la demande de celui-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des compétences dans les domaines suivants :
- ④ « 1° Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- ⑤ « 2° (*Supprimé*)
- ⑥ « 3° Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion, dans les conditions prévues à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ⑦ « 4° Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du même code ;
- ⑧ « 5° Actions auprès des jeunes et des familles prévues à l'article L. 121-2 dudit code ;
- ⑨ « 6° Action sociale auprès des personnes âgées, en application de l'article L. 113-2 du même code ;
- ⑩ « 7° Tourisme en application du chapitre 2 du titre III du livre I^{er} du code du tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences ;
- ⑪ « 8° Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges. À ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;
- ⑫ « 9° Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cette

décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole.

- ⑬ « La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.
- ⑭ « La convention précise les compétences ou groupes de compétences transférés ou délégués, les conditions financières du transfert ou de la délégation et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés ou mis à la disposition de la métropole. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.
- ⑮ « Toutefois, les conventions prévues au présent IV peuvent prévoir que des services ou parties de service concernés par un transfert de compétences demeurent des services départementaux et sont mis à la disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.
- ⑯ « À compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence mentionnée au 9^o du présent IV fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. À défaut de convention entre le département et la métropole à la date du 1^{er} janvier 2017, la compétence précitée est transférée de plein droit à la métropole.
- ⑰ « Le présent IV n'est pas applicable à la métropole du Grand Paris régie par le chapitre IX du présent titre. » ;
- ⑱ 2° L'article L. 3211-1-1 est abrogé ;
- ⑲ 3° Au premier alinéa du III de l'article L. 5217-19, les mots : « aux trois derniers alinéas de ce » sont remplacés par le mot : « au ».
- ⑳ II. – (*Non modifié*)

Article 23 bis A

(Supprimé)

CHAPITRE III

**Exercice des compétences communales et intercommunales
en Polynésie française**

TITRE III

SOLIDARITÉS ET ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

CHAPITRE I^{ER}

**Suppression de la clause de compétence générale des départements
et définition de leurs capacités d'intervention
pour les solidarités territoriales et humaines**

Article 24

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le I de l'article L. 1111-10 est ainsi rédigé :
- ③ « I. – Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.
- ④ « Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées. » ;
- ⑤ 2° L'article L. 3211-1 est ainsi modifié :
- ⑥ *aa) (Supprimé)*
- ⑦ *a) Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les domaines de compétences que la loi lui attribue » ;*

- ⑧ a bis) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑨ « Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge. » ;
- ⑩ *b et c) (Supprimés)*
- ⑪ 2° bis L'article L. 3232-1-1 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Au premier alinéa, après le mot : « aquatiques », sont insérés les mots : « de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat » ;
- ⑬ b) Au troisième alinéa, après le mot : « exercée », sont insérés les mots : « , dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, » ;
- ⑭ c) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « ces missions » sont remplacés par les mots : « les missions d'assistance technique prévues au premier alinéa du présent article » ;
- ⑮ 2° ter La section 1 du chapitre II du titre III du livre II de la troisième partie est complétée par un article L. 3232-1-2 ainsi rédigé :
- ⑯ « Art. L. 3232-1-2. – Par dérogation à l'article L. 1511-2, le département peut, par convention avec la région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la région en faveur d'organisations de producteurs au sens des articles L. 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche. Ces aides du département ont pour objet de permettre à ces organisations et à ces entreprises d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement.
- ⑰ « Ces aides s'inscrivent dans un programme de développement rural et régional ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification. » ;

- ⑱ 3° L'article L. 3233-1 est abrogé.

Article 24 bis AA

- ① Au début de l'article L. 2215-8 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. »

Article 24 bis A

- ① L'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « La révision du schéma intervient tous les cinq ans. Elle est précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma. » ;
- ④ 2° (*nouveau*) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤ « Il est révisé dans les conditions prévues au quatrième alinéa. »

Article 24 bis BA

(Supprimé)

Article 24 bis B

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 3231-3-1, il est inséré un article L. 3231-3-2 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 3231-3-2.* – Les départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations reconnues d'utilité publique assurant une mission de service public en matière de secours en mer. Les organisations ainsi subventionnées sont

tenues de présenter au conseil départemental un rapport détaillant l'utilisation de la subvention. » ;

- ④ 2° Après l'article L. 4253-5, il est inséré un article L. 4253-6 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 4253-6.* – Les régions peuvent attribuer des subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations reconnues d'utilité publique assurant une mission de service public en matière de secours en mer. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil régional un rapport détaillant l'utilisation de la subvention. »

Article 24 bis C

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le livre IV de la troisième partie est complété par un titre VI ainsi rédigé :

- ③ « *TITRE VI*
④ « **DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN
ET DE LA MOSELLE**

- ⑤ « *CHAPITRE UNIQUE*
⑥ « *Art. L. 3461-1.* – Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent attribuer des subventions de fonctionnement à l'Institut de droit local alsacien-mosellan et à tout organisme local concourant à la connaissance et à la promotion du droit local applicable dans ces départements. » ;

- ⑦ 2° Le livre IV de la quatrième partie est complété par un titre IV ainsi rédigé :

- ⑧ « *TITRE IV*
⑨ « **RÉGIONS D'ALSACE ET DE LORRAINE**

- ⑩ « *CHAPITRE UNIQUE*
⑪ « *Art. L. 4441-1.* – Les régions d'Alsace et de Lorraine peuvent attribuer des subventions de fonctionnement à l'Institut de droit local alsacien-mosellan et à tout organisme local concourant à la connaissance et

à la promotion du droit local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Article 24 bis D

(Suppression conforme)

Article 24 bis

- ① I. – A. – Il est institué, à compter de 2016, un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à contribuer au financement de la prise en charge des mineurs isolés étrangers par les départements.
- ② B. – Le montant de ce prélèvement est égal aux dépenses contractées par les départements au cours de l'année précédant la répartition au titre de la mise à l'abri, de l'évaluation de la situation et d'orientation des jeunes se présentant comme mineurs isolés étrangers, déduction faite des charges déjà assumées par l'État. Il comprend également la prise en charge des mineurs isolés étrangers au sein des établissements et services relevant du 1° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles lorsque le coût de celle-ci excède un seuil fixé par arrêté interministériel.
- ③ C. – Ce montant est réparti entre les départements en proportion des dépenses engagées à ce titre.
- ④ D. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent I.
- ⑤ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

CHAPITRE II

Amélioration de l'accessibilité des services à la population

Article 25

(Conforme)

Article 25 bis

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② II. – Le titre I^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :
 - ③ « CHAPITRE IX
 - ④ « **Garantie des emprunts contractés pour des opérations immobilières destinées au logement des personnels de la police et de la gendarmerie nationales, des services d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire**
 - ⑤ « *Art. L. 1619-1.* – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent décider de garantir totalement les emprunts contractés par des organismes bailleurs de logements sociaux en application de l'article L. 312-3-1 et du d de l'article L. 312-5-2 du code de la construction et de l'habitation.
 - ⑥ « Des conventions entre l'État, les organismes bailleurs de logements sociaux, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale fixent les conditions de réalisation et de financement de chaque opération ainsi garantie, suivant des modalités définies par décret. »
- ⑦ III. – *(Non modifié)*

Article 26

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② II. – La loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifiée :
 - ③ 1° L'article 28 est abrogé ;
 - ④ 2° L'article 29 est ainsi modifié :
 - ⑤ a) Le I est ainsi rédigé :
 - ⑥ « I. – L'État établit, pour assurer l'égal accès de tous aux services au public, les objectifs de présence territoriale, y compris de participation à des maisons de services au public, et de services rendus aux usagers que

doit prendre en compte tout organisme chargé d'une mission de service public et relevant de l'État ou de sa tutelle, dès lors qu'ils ne sont pas déjà pris en compte au titre de ses obligations de service universel.

- ⑦ « L'acte par lequel ces objectifs sont fixés prévoit également le montant et les modalités de contribution de l'organisme au financement du développement des maisons de services au public. S'il s'agit d'une convention, un décret autorise sa signature. » ;
- ⑧ *b)* Les quatrième et cinquième phrases du deuxième alinéa du II sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :
- ⑨ « Cette concertation, dont la durée ne peut excéder trois mois, associe notamment les élus locaux intéressés et les représentants du service public concerné. » ;
- ⑩ *c)* Le dernier alinéa du même II est ainsi modifié :
- ⑪ – à la première phrase, les mots : « établissements, organismes et entreprises visés par le » sont remplacés par les mots : « organismes chargés d'une mission de service public mentionnés au » et les mots : « qualité de service et d'aménagement du territoire » sont remplacés par les mots : « présence territoriale » ;
- ⑫ – à la deuxième phrase, les mots : « d'aménagement du territoire » sont remplacés par les mots : « de présence territoriale » ;
- ⑬ 3° L'article 29-1 est ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. 29-1.* – L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et les organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public peuvent, par convention, mettre des moyens en commun pour assurer l'accessibilité et la qualité des services publics sur le territoire, dans le respect des prescriptions du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.
- ⑮ « En outre, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent participer à des maisons de services au public définies à l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Dans le cadre d'une maison de services au public, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent également, par convention, mettre à la disposition des personnes y participant ou qui la gèrent des locaux, ainsi que des fonctionnaires ou des agents non titulaires dans les conditions fixées à

l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- ⑩ « La convention peut déroger, pour les modalités de remboursement et d'exercice de l'autorité hiérarchique, au régime de la mise à disposition des personnels territoriaux, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »
- ⑪ II bis, III et IV. – (*Non modifiés*)

Article 26 bis

(*Suppression conforme*)

Article 26 ter

(*Supprimé*)

CHAPITRE III

Lutte contre la fracture numérique

Article 27

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le I de l'article L. 1425-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, peuvent, deux mois après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Le cas échéant, ils peuvent acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

- ⑤ « Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut déléguer à un syndicat mixte incluant au moins une région ou un département tout ou partie de la compétence relative à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques, définis au premier alinéa du présent I, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du présent code.
- ⑥ « Les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements respectent le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique. Ils veillent à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés.
- ⑦ « Leurs interventions garantissent l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent I et respectent le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Elles s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. » ;
- ⑧ *b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :*
- ⑨ – à la première phrase, les mots : « qu'à l'alinéa précédent » sont supprimés ;
- ⑩ – la seconde phrase est supprimée ;
- ⑪ *c) Au dernier alinéa, les mots : « appel d'offres » sont remplacés par les mots : « appel public à manifestation d'intentions » ;*
- ⑫ *d) (Supprimé)*
- ⑬ 2° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 1425-2 est ainsi rédigée :
- ⑭ « Par dérogation au cinquième alinéa de l'article L. 4251-1 et lorsque le territoire de la région ne comporte qu'un seul schéma directeur territorial d'aménagement numérique élaboré par le conseil régional, ce schéma directeur peut être inséré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu au même article L. 4251-1.
- ⑮ « Lorsque le territoire de la région est couvert par plusieurs schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique, la région, les

départements, les communes ou leurs groupements concernés les intègrent conjointement au sein d'une stratégie commune d'aménagement numérique du territoire. Cette stratégie peut être insérée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné à l'article L. 4251-1 et constitue un préalable à l'intervention de la région en faveur des infrastructures numériques sur son territoire. » ;

- ⑯ 3° Le chapitre II du titre II du livre VII de la cinquième partie est complété par un article L. 5722-11 ainsi rédigé :
- ⑰ « Art. L. 5722-11. – Un syndicat mixte bénéficiaire d'un transfert de compétence prévu à l'article L. 1425-1 et constitué en application des articles L. 5711-1 ou L. 5721-8 peut recevoir des personnes morales de droit public qui en sont membres, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1, des fonds de concours pendant une durée maximale de trente ans à compter de la promulgation de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République, après accord exprimé à la majorité du comité syndical et des organes délibérants des personnes morales concernées.
- ⑱ « Le montant total des fonds de concours versés ne peut excéder le montant des investissements à réaliser, déduction faite de l'autofinancement et des subventions perçues. »

Article 27 bis

(Supprimé)

CHAPITRE IV

Compétences partagées dans le domaine de la culture, du sport, du tourisme, de l'action extérieure, de la coopération internationale et de l'éducation populaire et regroupement de l'instruction et de l'octroi d'aides ou de subventions

Article 28 A

La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

Article 28

- ① Après le premier alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, d'action extérieure, de coopération internationale et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.
- ③ « La conférence territoriale de l'action publique définie à l'article L. 1111-9-1 comprend une commission du sport et une commission de la culture. »

Articles 28 bis et 28 ter

(Suppression conforme)

Article 29

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° et 2° *(Supprimés)*
- ③ 3° Après l'article L. 1111-8-1, il est inséré un article L. 1111-8-2 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 1111-8-2.* – Dans les domaines de compétences partagées, l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, par convention, déléguer l'instruction et l'octroi d'aides ou de subventions à l'une des personnes publiques précitées.
- ⑤ « Lorsque le délégant et le délégataire sont des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la délégation est régie par l'article L. 1111-8.
- ⑥ « Lorsque le délégant est l'État, la délégation est régie par l'article L. 1111-8-1.
- ⑦ « Lorsque le délégataire est l'État, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui souhaite déléguer l'instruction et l'octroi d'aides ou de subventions soumet

sa demande pour avis à la conférence territoriale de l'action publique. La demande de délégation et l'avis de la conférence territoriale de l'action publique sont transmis aux ministres concernés par le représentant de l'État dans la région.

- ⑧ « Lorsque la demande de délégation mentionnée au quatrième alinéa est acceptée, un projet de convention est communiqué par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au représentant de l'État dans la région, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'acceptation de sa demande.
- ⑨ « La délégation est décidée par décret.
- ⑩ « La convention de délégation en fixe la durée, définit les objectifs à atteindre, précise les moyens mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution de la délégation. »

Article 29 bis

(Supprimé)

TITRE IV

TRANSPARENCE ET RESPONSABILITÉ FINANCIÈRES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CHAPITRE I^{ER}

Transparence financière

Article 30 A

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② II. – Le chapitre V du titre II du livre I^{er} du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est complété par une section 3 ainsi rédigée :

③

« Section 3

④

« *Transparence des données des communes*

⑤

« Art. L. 125-12. – Les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent rendent accessibles en ligne les informations publiques mentionnées à l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque ces informations se rapportent à leur territoire et sont disponibles sous forme électronique.

⑥

« Ces informations publiques sont offertes à la réutilisation dans les conditions prévues au chapitre II de la même loi.

⑦

III (*nouveau*). – Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables telles que définies par l'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles. Concernant les dépenses obligatoires, les collectivités territoriales restent soumises aux dispositions spécifiques qui les régissent et l'article L. 5217-12-1 du code général des collectivités territoriales ne s'applique pas. Les modalités de mise en œuvre des dispositions et la liste des établissements publics concernés sont précisées par décret.

Article 30

①

I. – (*Non modifié*)

②

II. – A. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

③

1° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI de la première partie est complété par un article L. 1611-9 ainsi rédigé :

④

« Art. L. 1611-9. – Pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente à son assemblée

délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement.

- ⑤ « La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement à une opération décidée ou subventionnée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne de l'étude mentionnée au premier alinéa. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 1612-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes et les arrêtés pris par le représentant de l'État en application des articles L. 1612-2, L. 1612-5, L. 1612-12 et L. 1612-14 font l'objet d'une publicité immédiate. » ;
- ⑧ 3° L'article L. 1871-1 est ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 1871-1.* – Les articles L. 1611-1 à L. 1611-5 et l'article L. 1611-9 sont applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs établissements publics et à leurs groupements. » ;
- ⑩ 4° Le deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑪ « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.
- ⑫ « Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. » ;

- ⑬ 5° Avant le dernier alinéa de l'article L. 2313-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑭ « Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.
- ⑮ « La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑯ 6° Le premier alinéa de l'article L. 3312-1 est ainsi rédigé :
- ⑰ « Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil départemental, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret. » ;
- ⑱ 7° L'article L. 3313-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑲ « Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.
- ⑳ « La présentation prévue au troisième alinéa du présent article ainsi que le rapport adressé au conseil départemental à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 3312-1, le rapport annexé au budget primitif et le rapport annexé au compte administratif, conformément à l'article L. 3121-19, sont mis en ligne sur le site internet du département, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil

départemental des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. » ;

- ⑳ 8° Le premier alinéa de l'article L. 4312-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉑ « Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le président du conseil régional présente au conseil régional un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.
- ㉒ « Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans la région, d'une publication et d'un débat au conseil régional, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret. » ;
- ㉓ 9° L'article L. 4313-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉔ « Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.
- ㉕ « La présentation prévue au troisième alinéa du présent article ainsi que le rapport adressé au conseil régional à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 4312-1, le rapport annexé au budget primitif et le rapport annexé au compte administratif, conformément à l'article L. 4132-18, sont mis en ligne sur le site internet de la région, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil régional des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. » ;
- ㉖ 10° Le deuxième alinéa de l'article L. 5211-36 est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ㉗ « Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte plus de 10 000 habitants et comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 comporte la présentation mentionnée au troisième alinéa du même article L. 2312-1. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

- ②⑨ 11° À l'article L. 5622-3, les références : « et par les deux premiers alinéas de l'article L. 4312-1, l'article L. 4312-6 » sont remplacées par les références : « , par les trois premiers alinéas de l'article L. 4312-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 4312-6 ».
- ③⑩ B. – Le A s'applique à compter du 1^{er} août 2015.
- ③⑪ III à V. – (*Non modifiés*)

Article 30 bis

- ① Le chapitre VII du titre I^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1617-6 ainsi rédigé :
 - ② « Art. L. 1617-6. – I. – Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République, les organismes publics suivants transmettent aux comptables publics, sous forme dématérialisée, les pièces nécessaires à l'exécution de leurs dépenses et de leurs recettes, dans le respect des modalités fixées par décret :
 - ③ « 1° Les régions ;
 - ④ « 2° Les départements ;
 - ⑤ « 3° Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;
 - ⑥ « 4° Les offices publics de l'habitat dont le total des recettes courantes figurant à leurs comptes de l'exercice 2014 est supérieur à 20 millions d'euros ;
 - ⑦ « 5° Les autres établissements publics locaux dont le total des recettes de la section de fonctionnement figurant à leur compte administratif de l'exercice 2014 est supérieur à 20 millions d'euros ;
 - ⑧ « 6° Les centres hospitaliers, y compris régionaux, dont le total des recettes de la section de fonctionnement figurant à leur compte administratif de l'exercice 2014 est supérieur à 20 millions d'euros.
 - ⑨ « II. – (*Supprimé*) »
-

Article 32

- ① La Cour des comptes conduit, en liaison avec les chambres régionales des comptes, une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette expérimentation doit permettre d'établir les conditions préalables et nécessaires à la certification des comptes du secteur public local, qu'il s'agisse de la nature des états financiers, des normes comptables applicables, du déploiement du contrôle interne comptable et financier ou encore des systèmes d'information utilisés. Cette expérimentation est ouverte, trois ans après la promulgation de la présente loi, pour une durée de cinq ans.
- ② Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se porter candidats à cette expérimentation auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Le ministre chargé des collectivités territoriales et celui chargé des comptes publics se prononcent sur les candidatures sur avis du premier président de la Cour des comptes.
- ③ Une convention est conclue entre le premier président de la Cour des comptes et l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales participant à l'expérimentation, après avis des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics. Elle en définit les modalités de mise en œuvre et précise notamment les acteurs chargés de cette certification expérimentale et les moyens qui l'accompagnent. La Cour des comptes, en liaison avec les chambres régionales des comptes, peut, dans ce cadre, réaliser ou non ces travaux de certification.
- ④ L'expérimentation fait l'objet d'un bilan intermédiaire au terme des trois ans mentionnés au premier alinéa, puis d'un bilan définitif au terme de huit ans à compter de la promulgation de la présente loi. Ces bilans font l'objet d'un rapport du Gouvernement, qui le transmet au Parlement, avec les observations des collectivités territoriales et des groupements concernés et de la Cour des comptes.

Article 32 bis

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II (*nouveau*). – L'article L. 1611-3-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- ③ 1° Au premier alinéa du I, après les mots : « des établissements de crédit », sont insérés les mots : « ou des sociétés de financement » ;
- ④ 2° Au II, après les mots : « d'un établissement de crédit », sont insérés les mots : « ou d'une société de financement ».

CHAPITRE II

Responsabilité financière

Article 33

(Supprimé)

CHAPITRE III

Observatoire des finances et de la gestion publique locales

Article 34

(Conforme)

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS

Article 35

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② I *bis (nouveau)*. – Les services ou parties de service de l'État qui participent à l'exercice des compétences mentionnées aux II et III de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales sont mis à disposition de la métropole d'Aix-Marseille-Provence par la convention prévue à ce même article L. 5218-2.
- ③ II. – Les services ou parties de service d'un département qui participent à l'exercice des compétences transférées à une région en application de l'article 8 de la présente loi sont transférés à celle-ci dans les conditions définies au présent II.

- ④ La date et les modalités du transfert définitif de ces services ou parties de service font l'objet de conventions entre le département et la région, prises après avis des comités techniques compétents des deux collectivités.
- ⑤ À compter de la date du transfert de compétences et dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service, l'exécutif de la région donne ses instructions aux chefs des services du département chargés des compétences transférées.
- ⑥ À la date d'entrée en vigueur du transfert définitif des services ou parties de service auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du département exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la région deviennent des agents non titulaires de la région et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la région sont affectés de plein droit à la région.
- ⑦ Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire du département sont assimilés à des services accomplis dans la région. Dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert définitif des services ou parties de service, la collectivité définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ils bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.
- ⑧ Les fonctionnaires de l'État détachés, à la date du transfert, auprès du département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la région sont placés en position de détachement auprès de la région pour la durée de leur détachement restant à courir.
- ⑨ III. – *(Non modifié)*
- ⑩ IV. – En cas de regroupement de régions, les personnels des régions regroupées sont réputés relever, à la date du regroupement, de la région issue du regroupement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.
- ⑪ Les comités techniques compétents sont consultés sur les conséquences du regroupement pour les personnels, dans les conditions définies à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- ⑫ Les articles L. 5111-7 et L. 5111-8 du code général des collectivités territoriales sont applicables. Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire dans les régions regroupées sont assimilés à des services accomplis en qualité d'agent non titulaire de la région issue du regroupement. Dans un délai de neuf mois à compter de la date du regroupement, la collectivité définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ils bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.
- ⑬ Les personnels occupant au 31 décembre 2015 un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au sein d'une région regroupée qui comporte le chef-lieu provisoire de la région issue du regroupement sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la région issue du regroupement, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2016.
- ⑭ Les personnels occupant au 31 décembre 2015 un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein d'une région regroupée qui ne comporte pas le chef-lieu provisoire de la région issue du regroupement sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la région issue du regroupement, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2016.
- ⑮ Les personnels occupant au 31 décembre 2015 un emploi fonctionnel de directeur général adjoint relevant desdits articles 47 ou 53 au sein d'une région regroupée sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la région issue du regroupement, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2016.
- ⑯ À la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la région issue du regroupement, l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, à l'exception des exigences de délai prévues à la première phrase de son dernier alinéa, est applicable aux fonctionnaires relevant des quatrième à sixième alinéas du présent IV.
- ⑰ Par dérogation au I de l'article 97 de la même loi, pendant la période de surnombre, les fonctionnaires relevant des quatrième à sixième alinéas du présent IV conservent la rémunération qu'ils percevaient dans leur ancien emploi ; pendant la première année de prise en charge par le Centre

national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion, ils perçoivent leur traitement augmenté de la moitié du montant de leur régime indemnitaire.

- ⑱ Par dérogation à l'article 97 *bis* de ladite loi, la contribution versée au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion par la région issue du regroupement est égale, pendant la première année de prise en charge, au montant du traitement augmenté de la moitié du montant de leur régime indemnitaire et des cotisations sociales afférentes à ces montants ; pendant la deuxième année de prise en charge, cette contribution est égale au montant du traitement augmenté des cotisations afférentes à ce montant.
- ⑲ Lorsque le fonctionnaire est nommé dans un nouvel emploi dans les deux ans qui suivent la date du regroupement des régions, il bénéficie d'une indemnité différentielle. Le montant de cette indemnité correspond :
- ⑳ 1° La première année, à la différence entre sa nouvelle rémunération et celle qu'il percevait dans son emploi précédent ;
- ㉑ 2° Les six mois suivants, à la différence entre sa nouvelle rémunération et le montant égal au traitement augmenté de la moitié de son régime indemnitaire qu'il percevait dans son emploi précédent.
- ㉒ Cette indemnité est à la charge de la région issue du regroupement.
- ㉓ À la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la région issue du regroupement, il est mis fin aux fonctions des agents occupant, dans les régions regroupées, les emplois mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La cessation des fonctions donne lieu à l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de leur contrat, qui s'effectue selon les modalités de droit commun.
- ㉔ V. – (*Non modifié*)
- ㉕ VI. – (*Supprimé*)
- ㉖ VII (*nouveau*). – Lors de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée et de l'article 15 de la présente loi, l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au sein de l'établissement public de coopération intercommunale regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses

fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

- ⑲ À cette même occasion, les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein d'un établissement public de coopération intercommunale autre que celui cité au premier alinéa du présent VII sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.
- ⑳ Les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint relevant desdits articles 47 ou 53 au sein d'un établissement public de coopération intercommunale ayant fusionné sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.
- ㉑ À la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, le même article 53, à l'exception des exigences de délai prévues à la première phrase de son dernier alinéa, est applicable aux fonctionnaires relevant des trois premiers alinéas du présent VII.
- ㉒ À la même date, il est mis fin aux fonctions des agents occupant, dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés, les emplois mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La cessation des fonctions donne lieu à l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de leur contrat, qui s'effectue selon les modalités de droit commun.

Article 35 bis A

(Conforme)

.....

Article 36

(Conforme)

TITRE V *BIS*

**DISPOSITIONS TENDANT À FACILITER LE
FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Article 36 bis

(Conforme)

Article 36 ter

- ① I. – L'article 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « Dans le cas où la collectivité ou l'établissement public n'est pas affilié obligatoirement à un centre de gestion, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, de créer une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires d'un établissement public de coopération intercommunale non affilié, de ses communes membres non affiliées et de leurs établissements publics. Le présent alinéa s'applique à la métropole de Lyon, aux communes non affiliées situées sur son territoire et à leurs établissements publics.
- ③ « Cette même délibération définit l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude prévues à l'article 39, communes à ces collectivités territoriales et établissements publics.
- ④ « Lorsque les délibérations précitées sont prises par l'organe délibérant d'une collectivité affiliée volontairement à un centre de gestion et ayant confié à ce dernier le fonctionnement des commissions administratives paritaires, la même délibération confie ce fonctionnement à la collectivité ou à l'établissement public auprès duquel est placée la commission administrative paritaire commune. Dans ce cas, la deuxième phrase du premier alinéa du présent article ne s'applique pas. »
- ⑤ II (*nouveau*). – Les collaborateurs de cabinet nommés, en application de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1 du code général des collectivités territoriales sont, dans la limite de trois collaborateurs par

cabinet, maintenus dans leurs fonctions et dans les mêmes conditions d'emploi auprès du président du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence jusqu'au prochain renouvellement général du conseil de la métropole.

Article 36 quater

- ① L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, les mots : « adhérentes à cette communauté » sont remplacés par le mot : « membres » ;
- ③ 2° Le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Un établissement public de coopération intercommunale mentionné au deuxième alinéa, le centre intercommunal d'action sociale rattaché, ses communes membres et leurs établissements publics peuvent, par délibérations concordantes, créer un comité technique compétent pour tous les agents desdites collectivités et desdits établissements lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.
- ⑤ « Le quatrième alinéa s'applique à la métropole de Lyon, aux communes situées sur son territoire et à leurs établissements publics. »

Articles 36 quinquies et 36 sexies

(Conformes)

Article 36 septies

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 2121-8 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. » ;
- ④ 2° Le premier alinéa de l'article L. 2541-5 est ainsi rédigé :
- ⑤ « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. » ;

- ⑥ 3° La première phrase de l'article L. 3121-8 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑦ « Le conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. » ;
- ⑧ 4° La première phrase de l'article L. 4132-6 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑨ « Le conseil régional établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

Article 36 *octies*

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2121-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. Un décret en Conseil d'État définit les catégories d'actes dont, eu égard à leur nature, à leur portée et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur. » ;
- ④ 2° L'article L. 2122-29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux mentionnés au deuxième alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. Un décret en Conseil d'État définit les catégories d'actes dont, eu égard à leur nature, à

leur portée et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur. » ;

- ⑥ 3° L'article L. 3131-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. Un décret en Conseil d'État définit les catégories d'actes dont, eu égard à leur nature, à leur portée et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur. » ;
- ⑧ 4° L'article L. 4141-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. Un décret en Conseil d'État définit les catégories d'actes dont, eu égard à leur nature, à leur portée et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur. »

Article 36 *nonies*

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2121-31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « En l'absence de transmission des comptes de gestion par le conseil municipal en annexe des délibérations qui les arrêtent, suivant les modalités prévues à l'article L. 2131-1, les comptes de gestion sont transmis par voie électronique, sur la demande du maire, au représentant de l'État dans le département, par le directeur départemental des finances publiques. » ;
- ④ 2° L'article L. 3312-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « En l'absence de transmission des comptes de gestion par le conseil départemental en annexe des délibérations qui les arrêtent, suivant les modalités prévues à l'article L. 3131-1, les comptes de gestion sont transmis par voie électronique, sur la demande du président du conseil

départemental, au représentant de l'État dans le département, par le directeur départemental des finances publiques. » ;

- ⑥ 3° L'article L. 4312-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « En l'absence de transmission des comptes de gestion par le conseil régional en annexe des délibérations qui les arrêtent, suivant les modalités prévues à l'article L. 4141-1, les comptes de gestion sont transmis par voie électronique, sur la demande du président du conseil régional, au représentant de l'État dans le département, par le directeur régional des finances publiques. »

Articles 36 decies à 36 duodecies

(Conformes)

Article 36 terdecies

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② II. – L'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ③ 1° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Le président du conseil départemental peut certifier, sous... *(le reste sans changement)*. » ;
- ④ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « La publication des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à l'hôtel du département et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »
- ⑥ III. – L'article L. 4141-1 du même code est ainsi modifié :
- ⑦ 1° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Le président du conseil régional peut certifier, sous... *(le reste sans changement)*. » ;
- ⑧ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- ⑨ « La publication des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sous forme papier. Elle peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à l'hôtel de la région et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »
- ⑩ IV. – (*Non modifié*)
- ⑪ V (*nouveau*). – Le deuxième alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales est complété par la phrase suivante :
- ⑫ « Pour les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission est réalisée selon ces modalités dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République. »
- ⑬ VI (*nouveau*). – Le deuxième alinéa de l'article L. 3131-1 du même code est ainsi rédigé :
- ⑭ « Cette transmission s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République. »
- ⑮ VII (*nouveau*). – Le deuxième alinéa de l'article L. 4141-1 dudit code est ainsi rédigé :
- ⑯ « Cette transmission s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République. »
- ⑰ VIII (*nouveau*). – L'article L. 5211-3 du même code est complété par la phrase ainsi rédigée :
- ⑱ « La transmission des actes par voie électronique prévue à l'article L. 2131-1 n'est obligatoire que pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République. »

Articles 36 quaterdecies à 36 septdecies

(Conformes)

Article 36 octodecies

(Supprimé)

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37

- ① I à IV. – *(Non modifiés)*
- ② V. – Les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.
- ③ Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le département au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.
- ④ Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert.
- ⑤ Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est composée paritairement de quatre représentants du conseil départemental et de quatre représentants de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement concerné. Elle est présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un magistrat relevant de la même chambre, qu'il a au préalable désigné. La commission locale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission. La commission peut alors

délibérer quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

- ⑥ La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation.
- ⑦ Le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, par arrêté du représentant de l'État dans le département.
- ⑧ Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.
- ⑨ Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée au quatrième alinéa du présent V.
- ⑩ À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes, hors fonds européens et hors fonds de concours, figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de cinq ans précédant la date du transfert. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations publiques, constaté à la date du transfert.
- ⑪ À défaut d'accord des membres de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences. Les dépenses prises en compte pour la détermination du droit à compensation sont actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, constaté à la date du transfert.

- ⑫ Les modalités de compensation des charges transférées sont déterminées en loi de finances.
- ⑬ VI et VII. – (*Supprimés*)
- ⑭ VIII. – (*Non modifié*)
- ⑮ IX. – Les départements peuvent conserver les participations qu'ils détiennent dans le capital d'établissements de crédit ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des entreprises privées, prises en application de l'article L. 3231-7 du code général des collectivités territoriales avant la publication de la présente loi. Le département actionnaire d'une société d'économie mixte locale, d'une société publique locale d'aménagement ou d'une société d'économie mixte à opération unique dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la loi attribue à un autre niveau de collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'il cède à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de cette compétence, plus des deux tiers des actions qu'il détenait antérieurement.
- ⑯ IX *bis* (*nouveau*). – Par dérogation à l'article L. 1521-1 du même code, lorsque la loi prévoit le transfert intégral de la compétence en matière de logement social à un établissement public, une commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social comporte notamment la construction et la gestion de logements sociaux tels que définis à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, doit céder l'intégralité de ses actions à cet établissement public.
- ⑰ X. – L'ensemble des biens, droits et obligations des régions du regroupement desquelles est issue la région constituée en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral est transféré à cette dernière.
- ⑱ Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au versement d'aucuns droits ou honoraires, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.
- ⑲ La création de la région constituée en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 précitée entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les régions auxquelles elle succède. Ces actes et délibérations demeurent applicables, dans le champ

d'application qui était le leur avant la fusion, jusqu'à leur remplacement, pour ceux qui ont un caractère réglementaire, par de nouveaux actes et délibérations applicables sur le territoire de la nouvelle région. Ces nouveaux actes et délibérations s'appliquent au plus tard au 1^{er} janvier 2021.

- ⑳ Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la région issue du regroupement. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les régions n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
- ㉑ Pour l'application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, les crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les recettes et les dépenses de fonctionnement inscrites au budget de l'année précédente et les autorisations de programme et d'engagement votées au cours des exercices antérieurs sont égales à la somme de ces crédits, recettes et dépenses de fonctionnement et autorisations de programme et d'engagement figurant dans les budgets correspondants des régions du regroupement desquelles est issue la région constituée en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 précitée.
- ㉒ Par dérogation à l'article L. 1612-2 du même code, pour la région issue d'un regroupement en application de la même loi, la date limite d'adoption du budget, pour l'exercice 2016, est fixée au 31 mai 2016.
- ㉓ Dans cette région, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mai 2016, le président du conseil régional peut, sur autorisation du conseil régional, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du tiers des crédits ouverts au budget de l'exercice 2015, hors crédits afférents au remboursement de la dette.
- ㉔ En 2016, par dérogation aux articles L. 1612-1 et L. 4312-6 dudit code, les assemblées délibérantes des régions issues d'un regroupement peuvent par délibération, jusqu'à l'adoption du budget, modifier les autorisations de programme et les autorisations d'engagement votées lors des exercices précédents dans la limite du tiers de celles inscrites au budget de l'exercice précédent. Cette disposition ne permet pas le vote de nouvelles autorisations de programme et de nouvelles autorisations d'engagement.
- ㉕ La région issue d'un regroupement en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 précitée est compétente pour arrêter les comptes

administratifs des régions auxquelles elle succède, en application de l'article L. 1612-12 du même code.

- ②6 La région issue d'un regroupement en application de la même loi est substituée aux régions du regroupement desquelles elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres.
- ②7 Par dérogation à l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques, en 2016, les formalités de publicité foncière des régions issues de regroupement sont effectuées dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret actant le nom définitif de la région prévu au 3° du I de l'article 2 de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 précitée.
- ②8 Le présent X s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils régionaux.
- ②9 XI. – (*Non modifié*)
- ③0 XII. – L'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi rétabli :
- ③1 « Art. 104. – I. – Le présent article s'applique :
- ③2 « 1° Aux services ou parties de service qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements par la présente loi ;
- ③3 « 2° Aux services ou parties de service de l'État mis à disposition des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences transférées dans les domaines des ports, des voies d'eau et des routes départementales en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services, ainsi qu'aux services ou parties de service mis à disposition de la collectivité territoriale de Corse dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 4422-43 du code général des collectivités territoriales pour l'exercice des missions d'exploitation et de gestion des routes nationales.

- 34 « II. – Les services et parties de service mentionnés au I du présent article sont transférés selon les modalités prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du même code et celles qui sont définies ci-après.
- 35 « Seules donnent lieu à compensation financière, après détermination d'un nombre entier d'emplois à temps plein susceptibles d'être transférés, les fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert.
- 36 « Dans l'attente de la signature des conventions mentionnées au III ou, à défaut, des arrêtés mentionnés au IV, et à compter de la date de transfert des compétences, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil départemental, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire donne ses instructions aux chefs des services de l'État chargés des compétences transférées.
- 37 « Sont transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert, sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre 2002.
- 38 « Le Gouvernement présente à la commission consultative sur l'évaluation des charges prévue à l'article L. 1211-4-1 dudit code un bilan portant sur l'évolution, entre 2002 et 2004, des emplois de l'État concernés par les transferts de compétences prévus par la présente loi.
- 39 « III. – Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret approuvant une convention type, une ou plusieurs conventions, conclues entre le représentant de l'État et, selon le cas, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil départemental, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire, constatent la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la collectivité ou du groupement de collectivités bénéficiaires du transfert de compétences en application de la présente loi. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité, selon le cas, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, du président du conseil départemental, du président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou du maire, sous réserve de l'article L. 421-23 du code de l'éducation et des cas où un partage de l'autorité est organisé, par la convention, à titre temporaire.

- ④① « Cette convention peut adapter les clauses de la convention type en fonction de situations particulières.
- ④② « Pour les compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements postérieurement à la publication du décret approuvant une convention type, le délai de trois mois court à compter de la date du transfert de la compétence.
- ④③ « IV. – À défaut de convention passée dans le délai de trois mois précité, la liste des services ou parties de service mis à disposition est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre intéressé, après avis motivé d'une commission nationale de conciliation, placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales et comprenant un nombre égal de représentants de l'État et de représentants de chaque catégorie de collectivités territoriales et de leurs groupements.
- ④④ « V. – Des décrets fixent les modalités de transfert définitif des services ou parties de service mentionnés au I et de ceux exerçant les compétences transférées au département par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité. »
- ④⑤ XIII. – Sauf dispositions contraires, dans le cadre des transferts de compétences entre collectivités territoriales ou leurs établissements publics, l'encours de la dette est réparti entre les collectivités ou les établissements concernés en fonction des emprunts contractés pour l'exercice de la compétence transférée. À défaut d'accord entre les organes délibérants, les modalités de répartition sont fixées par un arrêté des représentants de l'État dans la région et dans le département concernés. Cet arrêté est pris six mois au plus tard après le transfert de compétences.
- ④⑥ XIV. – *(Non modifié)*
- ④⑦ XV. – A. – Par dérogation à l'article L. 1612-3 du code général des collectivités territoriales, la date limite d'adoption du budget pour l'année 2016 est fixée au 30 avril 2016 pour le budget de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- ④⑧ B. – Pour l'application en 2016 de l'article L. 5218-8-2 du même code, la date du 15 octobre est remplacée par celle du 30 janvier et la date du 1^{er} novembre est remplacée par celle du 15 février.
- ④⑨ C. – Pour l'application en 2016 de l'article L. 5218-8-4 dudit code, la date du 1^{er} décembre est remplacée par celle du 15 mars.

- ④⑨ D. – Pour l'application en 2016 de l'article L. 5218-8-6 du même code, jusqu'à l'adoption de l'état spécial de territoire, le président du conseil de territoire peut, sur autorisation du conseil de la métropole et dans la limite fixée par ce dernier, engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement inscrites au budget de l'année précédente de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et consacrées par ce dernier à l'exercice des compétences déléguées.
- ⑤⑩ XVI (*nouveau*). – Au neuvième alinéa du II de l'article L. 1615-6 du même code général, après le mot : « métropoles », sont insérés les mots : « et les communautés urbaines ».
- ⑤⑪ XVII (*nouveau*). – Par dérogation aux articles 1^{er} et 24, les départements et régions qui ont engagé, avant l'adoption de la présente loi, une procédure d'attribution d'un contrat relevant du titre I^{er} du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales restent compétents pour signer ce contrat jusqu'au 31 décembre 2015.
- ⑤⑫ XVIII (*nouveau*). – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ⑤⑬ 1° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 301-5-1-1, après la référence : « de l'article L. 5217-2 », sont insérées les références : « , du II ou du III de l'article L. 5218-2 » ;
- ⑤⑭ 2° À la première phrase du deuxième alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 301-5-2, après la référence : « de l'article L. 5219-1 », sont insérées les références : « , du II ou du III de l'article L. 5218-2 » ;
- ⑤⑮ 3° Au III de l'article L. 302-4-2, après la référence : « de l'article L. 5219-1 », sont insérés les références : « , du II ou du III de l'article L. 5218-2 ».
- ⑤⑯ XIX (*nouveau*). – L'article L. 5218-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ⑤⑰ 1° La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :
- ⑤⑱ « Le nombre de ceux-ci ne peut être supérieur à 30 % du nombre total des membres du conseil de territoire ni excéder le nombre de quinze » ;
- ⑤⑲ 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑥⑩ « Les vice-présidents des conseils de territoire peuvent bénéficier d'indemnités de fonction inférieures ou égales à 33 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 du présent code. »
- ⑥① *XX (nouveau)*. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5218-6 du même code, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les vice-présidents des conseils de territoire qui siégeaient en qualité de vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 dudit code peuvent percevoir des indemnités de fonction aux taux votés par les organes délibérants desdits établissements publics de coopération intercommunale, dans lesquels ils siégeaient avant la création de la métropole.
- ⑥② *XXI (nouveau)*. – Le II de l'article L. 1615-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥③ « Pour les régions issues d'un regroupement, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice précédent. »

Article 38

- ① I. – Les articles 16 *bis*, 21 *bis* AA, 22 *bis* AA, 22 *bis* A et 22 *bis* C, le IV de l'article 22, les articles 22 *bis*, 22 *quater* C, 22 *quater* et 22 *quinquies*, le 1° de l'article 36 *septies*, les 1° et 2° de l'article 36 *octies*, le 1° de l'article 36 *nonies*, le I des articles 36 *duodecies* et 36 *terdecies* et les articles 36 *quaterdecies* et 36 *septdecies* sont applicables en Polynésie française.
- ② *I bis (nouveau)*. – Les articles L. 2122-1 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables en Polynésie française.
- ③ II et III. – (*Non modifiés*)

Article 39

(*Conforme*)

Article 40

- ① I. – Sauf dispositions contraires, les plans et schémas régionaux ou interrégionaux en vigueur à la date de création des nouvelles régions demeurent applicables, dans le ressort géographique pour lequel ils ont été adoptés, jusqu'à leur remplacement par des actes ou documents correspondant au ressort des nouvelles régions. Ce remplacement a lieu au plus tard à la date prévue pour la révision de ces actes ou documents ou, en l'absence d'une telle échéance, dans le délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.
- ② Sauf dispositions contraires, les plans et schémas régionaux ou interrégionaux en cours d'élaboration à la date de création des nouvelles régions sont assimilés à ceux mentionnés au premier alinéa, sous réserve qu'ils soient approuvés avant le 31 mars 2016. À défaut, ils sont élaborés ou révisés à l'échelle des nouvelles régions, selon les modalités qui leur sont applicables.
- ③ II. – Les avis des commissions administratives placées auprès du président du conseil régional ou du représentant de l'État dans la région rendus avant le 1^{er} janvier 2016 sont réputés avoir été rendus par les commissions issues des nouvelles délimitations régionales. Toutefois, une consultation des nouvelles instances régionales est requise lorsque plusieurs avis rendus à l'échelle des anciennes régions ne sont pas compatibles ou lorsque l'objet de la consultation implique la prise en considération du nouveau périmètre régional.
- ④ II *bis* (nouveau). – Le président du conseil régional de l'ancienne région sur le territoire de laquelle est situé le chef-lieu provisoire de la région issue d'un regroupement en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, adresse à chacun des conseillers régionaux par tout moyen, y compris électronique, la convocation et l'ordre du jour pour la réunion du conseil régional fixée à la date mentionnée au *a* du 3° du II de l'article 10 de la même loi.
- ⑤ III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par voie d'ordonnances, dans un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions législatives faisant référence à la région afin :
- ⑥ 1° De dresser l'inventaire des documents, schémas et plans élaborés à une échelle régionale par l'État, un de ses établissements publics, les

collectivités territoriales, leurs groupements ou toute personne morale de droit public investie d'une mission de service public et de déterminer, le cas échéant, leur nouveau champ d'application ;

- ⑦ 2° Le cas échéant, d'adapter le territoire d'intervention et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de tout établissement ou organisme institué par la loi ayant un périmètre d'intervention régionale ;
- ⑧ 3° (*nouveau*) De préciser les conditions de mobilité des magistrats et les règles d'affectation des présidents des chambres régionales des comptes ;
- ⑨ 4° (*nouveau*) De préciser les conditions de réattribution des procédures par la Cour des comptes à la juridiction compétente.
- ⑩ IV. – (*Non modifié*)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 2015.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

